Ville de Gignac
Place Auguste Ducornot
CS 70048 - 34150 GIGNAC
Tel : 04 67 57 01 70
Fax : 04 67 57 25 65
Email : contact@ville-gignac.com

COMMUNE DE GIGNAC

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet n°1 : Déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la courbe salinière

Résidence le Saint-Mars
15, rue Jules Vallès
34200 Sète
Téléphone : 04.67.53.73.45
Télécopie : 04.67.58.37.31
E-Mail : urba.pro@groupelamo.fr

Date d'établissement. Mars 2018

Ville de Gignac
Place Auguste Ducornot
CS 70048 - 34150 GIGNAC
Tel : 04 67 57 01 70
Fax : 04 67 57 25 65
Email : contact@ville-gignac.com

COMMUNE DE GIGNAC

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

SOMMAIRE

PIÈCE N°0. PIÈCES ADMINISTRATIVES

PIÈCE N°1. EXPOSÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.L.U. / ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

PIÈCE N°2. PIÈCES RÈGLEMENTAIRES

2.1. PIÈCES GRAPHIQUES - PLANS DE ZONAGES EXTRAITS LIEUDITS VILLAGE 1/5000°

2.1.1 EXTRAITS DU P.L.U. EN VIGUEUR
2.1.2. EXTRAITS RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.

Objet n°1 : Déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la courbe salinière

Ville de Gignac
Place Auguste Ducornot
CS 70048 - 34150 GIGNAC
Tel : 04 67 57 01 70
Fax : 04 67 57 25 65
Email : contact@ville-gignac.com

COMMUNE DE GIGNAC

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet n°1 : Déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la courbe salinière

PIÈCE N° 0 PIÈCES ADMINISTRATIVES

Résidence le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34200 Sète
Téléphone : 04.67.53.73.45
Télécopie : 04.67.58.37.31
E-Mail : urba.pro@groupelamo.fr

Date d'établissement. Mars 2018

DELIBERATION REVISION DU PLU

Gignac
en coeur d'Hérault

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2018-063
* * *
Objet :

Révision allégée du PLU

Délibération affichée le : 29 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.
Etaient présents : MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine – BLANES Michel – COLOMBIER François – DURAND Véronique - DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – VAILHE Bruno – LONGIN Thierry – DEBEAUCE Christine – BENEZETH Béatrice - CABOCHE Chrystelle – NADAL Olivier – MATEO Amélie – GOMEZ René – CONTRERAS Sylvie
Pouvoirs : BIESSE Frédérique à SANCHEZ Marie-Hélène - FALZON Serge à VAILHE Bruno - BONNET Jean-Louis à SOREL Joëlle - PANTALEONE Alexandra à SOTO Jean-François - DEJEAN Anne Marie à CONTRERAS Sylvie
Absents : LEROY Annie - POURTIER Jean Luc - EDMOND-MARIETTE Gérard - – LECOMTE Olivier – SUQUET Magueionne
Convocation du 19 juin 2018
Madame Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;
Vu le schéma de cohérence territoriale en cours d'étude ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le .27 septembre 2012,
VU les délibérations n° 2018-013 et 2016-054 qui concernent l'objet de la présente délibération mais qui pour des raisons de formes doivent être annulées et remplacées par la présente délibération.

Mr Olivier SERVEL adjoint délégué à l'urbanisme expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».
Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet de la révision consiste à :

- Mettre en compatibilité le PLU avec la S.U.P. du captage de la combe salinière qui a été adopté par DUP et qui nécessite la suppression d'E.B.C.,
- Mettre en compatibilité le PLU avec la modification de la S.U.P. concernant le PPRi qui a été approuvé par le préfet le 03 février 2017 supprimant l'aléa inondation sur la majeure partie des parcelles AX359 et 356 et de déterminer ainsi le nouveau périmètre et les terrains inclus dans cette modification de zonage. Cette prise en compte nécessite de réduire la zone naturelle au bénéfice d'une zone urbaine et redonner la constructibilité à ces parcelles qui l'avait perdu à tort lors de l'instauration du PPRi .

Considérant que ces objets sont sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mr l'adjoint propose en conséquence, une révision allégée du PLU qui fera l'objet d'une évaluation environnementale.

.../...

Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20180626-DEL2018-063-DE
Date de télétransmission : 27/06/2018
Date de réception préfecture : 27/06/2018

Après avoir entendu l'exposé de Mr SERVEL, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal par **24 voix POUR (unanimité)**

✓ **DECIDE** :

1. De rapporter et de remplacer les délibérations 2018-013 et 2016-054
2. De prescrire la révision allégée n°2 du PLU avec pour objectifs :

. Réduire l'EBC de la Combe Salinière pour prendre en compte la DUP de captage de la Combe Salinière,

. Réduire la zone naturelle au profit d'une zone urbaine pour les parcelles AX 359 et 356 pour prendre en compte la modification du PPRi,

3. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
4. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
   - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
   - article spécial dans la presse locale,
   - article dans le bulletin municipal,
   - mise à disposition des études en Mairie,
   - ouverture d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
   - des permanences seront tenues en mairie par Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme.
5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
6. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
7. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
8. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
   - au préfet de l'Hérault ;
   - au président du Conseil Régional ;
   - au président du Conseil Départemental ;
   - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
   - au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (si l'établissement existe)
   - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
   - au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
   - au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
9. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Jean-François SOTO.

Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20180626-DEL2018-063-DE
Date de télétransmission : 27/06/2018
Date de réception préfecture : 27/06/2018

BILAN DE CONCERTATION

REVISION ALLEGEE N 1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE GIGNAC

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.
Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête

SOMMAIRE

Introduction

Partie 1 – Le déroulement de la concertation publique préalable

Partie 2 – Présentation des remarques et questions émises lors de la concertation

INTRODUCTION

RAPPEL DES OBJECTIFS ET MOTIFS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1

Par délibération en date du 26 juin 2018 , la commune de Gignac a prescrit une procédure de révision allégée n°1 de son Plu.

Les motivations et objectifs de cette procédure sont les suivants :

La procédure de révision allégée du Plu est définie aux articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure est réservée aux cas où la révision conduit à :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des pagayes ou milieux naturels
- Ou à induire de graves risques de nuisances

sans que cette procédure de révision allégée ne porte atteinte aux orientations définies dans le PADD et à l'économie générale du projet

Considérant que le PADD fixe comme orientations générales « se protéger et prévenir les risques naturels et les nuisances, de garantir la sécurité et la salubrité publique avec pour but de mettre aux normes le réseau d'assainissement et d'assurer les ressources en eaux potable et brutes »
La procédure de révision allégée N°1 a pour objectif

Objet n°1:déclassement d'un EBC au ,niveau du champ captant de la combe salinière
Objet n°2:evolution du PPRI de la haute vallée de l'Hérault

Considérant que cette évolution de zonage, afin d'intégrer
1/le captage de la combe salinière sans impacter la zone agricole mais entraînant le déclassement d'un EBC

2/la modification du PPRI en traînant la diminution d'une zone N au profit de la zone UBva impacter une zone Av (zone viticole à préserver en raison de la valeur agronomique des terres) ou une zone naturelle (N)

PARTIE 1 COMMUNICATION ET PUBLICITE AUTOUR DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 29 juin 2018, les modalités de concertation ont été définies comme suit :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études
- de mise à disposition du public en mairie d'un dossier synthétique et d'un cahier d'observations
- d'informations par voie de presse et du bulletin municipal
- permanence de Mr le Maire, l'adjoint délégué

L'ensemble des modalités a été mis en place effectivement lors de la procédure de révision allégée n°1 du PLU :

- Affichage de la déliberation sur panneaux d'information et diffusion sur site internet

- Articles dans la presse; « Midi Libre

- Site Internet publication de la délibération

- Diffusion de l'état d'avancement du dossier sur panneaux lumineux

- Mise à disposition du public d'un dossier de synthèse en mairie à partir du 15 mars 2019, avec registre pour consigner les observations éventuelles (aux dates et horaires d'ouverture de la Mairie service urbanisme) jusqu'au 30 mars 2019

- Mr le Maire a reçu lors de ses permanences et réuinions en Mairie toutes les personnes qui en ont fait la demande

- Mr le premier Adjoint en charge de l'urbanisme a participé aux diverses réunions de quartier où étaient invites les habitants par secteur de résidence , information diffuse par voie de presse et informations locales

PARTIE 2 – PRESENTATION DES REMARQUES ET QUESTIONS EMISES LORS DE LA CONCERTATION

MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE SYNTHESE DU 15 mars 2019 AU 30 mars 2019
REMARQUES EMISES SUR LE REGISTRE

L'ACCOMPAGNANT

Aucune remarque ni question particulière n'ont été abordées concernant les deux objets de la révision allégée ni en RDV avec Mr le Maire ni lors des réunions de quartier compris celui concerné par l'objet N°2 ; les seules questions posées concernaient des renseignements pratiques et informations sur le devenir de la future zone UB

BILAN DE LA CONCERTATION DELIBERATION ARRETANT LE PROJET

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2019-027
* * *
Objet :

Bilan de concertation arrêtant le projet de révision allégée n° 1 du PLU.

Délibération affichée le : 28 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 26 Mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.
Etaient présents :
MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine – BLANES Michel – COLOMBIER François – DURAND Véronique - DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – VAILHE Bruno – FALZON Serge - DEBEAUCE Christine – BENEZETH Béatrice – NADAL Olivier - MATEO Amélie – CONTRERAS Sylvie (arrivée à 18 h 40) – GOMEZ René (arrivé à 18 h 40)
Pouvoirs : LONGIN Thierry à SERVEL Olivier - VIDAL Véronique à CHRISTOL Marcel - CABOCHE Chrystelle à BENEZETH Béatrice - LEROY Annie à FALZON Serge – BIESSE Frédérique à SANCHEZ Marie-Hélène - BONNET Jean-Louis à SOREL Joëlle - PANTALEONE Alexandra à COLOMBIER François - DEJEAN Anne Marie à GOMEZ René –EDMOND-MARIETTE Gérard à CONTRERAS Sylvie
Absents : SUQUET Magueionne – LECOMTE Olivier
Convocation du 20 Mars 2019
Mme SANCHEZ Marie-Hélène est élue secrétaire à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené
Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette révision :

- Objet n° 1 : déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la Combe Salinière
- ~~Objet n° 2 : évolution au PPRi de la Haute Vallée de l'Hérault~~

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription :

- Affichage de la délibération du 26/06/2018 pendant toute la durée des études nécessaires,
- article spécial dans la presse locale,
- article dans le bulletin municipal,
- mise à disposition des études en Mairie,
- ouverture d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- permanences tenues en mairie par Monsieur le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose ensuite le bilan de la dite-concertation. Il précise :

- la liste des contributions, remarques exprimées en séances publiques ou inscrites sur le registre mis à disposition du public et le compte rendu des réunions publiques,
- d'une manière générale la suite qui leur a été réservée.

Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20190327-DEC2019027-DE
Date de télétransmission : 27/03/2019
Date de réception préfecture : 27/03/2019

.../...

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7
Vu la délibération en date du 26 juin 2018 prescrivant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
Vu le bilan de la concertation détaillé en annexe,
Vu le projet de révision du PLU,
Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil par **27 voix POUR (Unanimité)**

- ✓ **TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme
- ✓ **ARRETE** le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Gignac tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.
- ✓ **PRECISE** que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
  - aux personnes publiques associées,
  - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
  - à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre nationale de la propriété forestière (CNPF). A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.
- ✓ **INFORME** que les Maires des associations agréées en application des articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Jean-François SOTO.

Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20190327-DEC2019027-DE
Date de télétransmission : 27/03/2019
Date de réception préfecture : 27/03/2019

REVISION ALLEGEE N 1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE GIGNAC

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.
Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Accusé de réception en préfecture
034-213401644-20190327-DEC2019027-DE
Date de télétransmission : 27/03/2019
Date de réception préfecture : 27/03/2019

SOMMAIRE

Introduction

Partie 1 – Le déroulement de la concertation publique préalable

Partie 2 – Présentation des remarques et questions émises lors de la concertation

Accusé de réception en préfecture
034-213401444-20190327-DEC2019027-DE
Date de télétransmission : 27/03/2019
Date de réception préfecture : 27/03/2019

INTRODUCTION

RAPPEL DES OBJECTIFS ET MOTIFS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1

Par délibération en date du 26 juin 2018 , la commune de Gignac a prescrit une procédure de révision allégée n°1 de son Plu.

Les motivations et objectifs de cette procédure sont les suivants :

La procédure de révision allégée du Plu est définie aux articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure est réservée aux cas où la révision conduit à :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des pagayes ou milieux naturels
- Ou à induire de graves risques de nuisances

sans que cette procédure de révision allégée ne porte atteinte aux orientations définies dans le PADD et à l'économie générale du projet

Considérant que le PADD fixe comme orientations générales « se protéger et prévenir les risques naturels et les nuisances, de garantir la sécurité et la salubrité publique avec pour but de mettre aux normes le réseau d'assainissement et d'assurer les ressources en eaux potable et brutes »

La procédure de révision allégée N°1 a pour objectif

Objet n°1: déclassement d'un EBC au ,niveau du champ captant de la combe salinière

~~***Objet n°2***: évolution du PPRI de la haute vallée de l'Hérault~~

Considérant que cette évolution de zonage, afin d'intégrer

1/ le captage de la combe salinière sans impacter la zone agricole mais entraînant le déclassement d'un EBC

2/ la modification du PPRI en traînant la diminution d'une zone N au profit de la zone UBva impacter une zone Av (zone viticole à préserver en raison de la valeur agronomique des terres) ou une zone naturelle (N)

Accusé de réception en préfecture
034-213401444-20190327-DEC2019027-DE
Date de télétransmission : 27/03/2019
Date de réception préfecture : 27/03/2019

PARTIE 1 COMMUNICATION ET PUBLICITE AUTOUR DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 29 juin 2018, les modalités de concertation ont été définies comme suit :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études
- de mise à disposition du public en mairie d'un dossier synthétique et d'un cahier d'observations
- d'informations par voie de presse et du bulletin municipal
- permanence de Mr le Maire, l'adjoint délégué

L'ensemble des modalités a été mis en place effectivement lors de la procédure de révision allégée n°1 du PLU :

- Affichage de la déliberation sur panneaux d'information et diffusion sur site internet
- Articles dans la presse; « Midi Libre
- Site Internet publication de la délibération
- Diffusion de l'état d'avancement du dossier sur panneaux lumineux
- Mise à disposition du public d'un dossier de synthèse en mairie à partir du 15 mars 2019, avec registre pour consigner les observations éventuelles (aux dates et horaires d'ouverture de la Mairie service urbanisme) jusqu'au 30 mars 2019
- Mr le Maire a reçu lors de ses permanences et réunions en Mairie toutes les personnes qui en ont fait la demande
- Mr le premier Adjoint en charge de l'urbanisme a participé aux diverses réunions de quartier où étaient invités les habitants par secteur de résidence , information diffuse par voie de presse et informations locales

Accusé de réception en préfecture
034-213401444-20190327-DEC2019027-DE
Date de télétransmission : 27/03/2019
Date de réception préfecture : 27/03/2019

PARTIE 2 – PRESENTATION DES REMARQUES ET QUESTIONS EMISES LORS DE LA CONCERTATION

MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE SYNTHESE DU 15 mars 2019 AU 30 mars 2019
REMARQUES EMISES SUR LE REGISTRE L'ACCOMPAGNANT

en attente de la fin de consultation

Aucune remarque ni question particulière n'ont été abordées concernant les deux objets de la révision allégée ni en RDV avec Mr le Maire, ni lors des réunions de quartier compris celui concerné par l'objet N°2 ; les seules questions posées concernaient des renseignements pratiques et informations sur le devenir de la future zone UB

Accusé de réception en préfecture
034-213401464-20190327-DELG2019027-DE
Date de télétransmission : 27/03/2019
Date de réception préfecture : 27/03/2019

INSERTION DES ANNONCES DANS LA PRESSE

ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE GIGNAC

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

é du maire n° 2019-235 en date du 06 août 2019, le maire de Gignac a ordonné de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de vec pour objet le déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la Combe

et, Madame Danielle BERNARD-CASTEL, ingénieur en chef des travaux publics de tée a été désignée en qualité de Commissaire – Enquêteur par le Président du ministratif de Montpellier.

e publique se déroulera en mairie de Gignac sur une durée de 1 mois à compter **26 août 2019 au Vendredi 27 septembre 2019 inclus.** - Service du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00.

es des dossiers, ainsi que le registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par saire -Enquêteur seront déposés à la Mairie de GIGNAC du Lundi 26 août 2019 i 27 septembre 2019 inclus. Le public pourra prendre connaissance du dossier et s observations sur les registres ouvert à cet effet aux jours et heures suivants à la GIGNAC

: pourra également transmettre ses observations et propositions par courriel à ivante : **commissaire.enqueteur@ville-gignac.com.**

nissaire- Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de GIGNAC

rdi 10 Septembre 2019 de 14 H 00 à 17 H 00

ndredi 27 Septembre 2019 de 15 H 00 à 18 H 00

rs, le public pourra adresser ses observations écrites au Commissaire - Enquêteur à GIGNAC.

rt et les conclusions motivées de la Commissaire – Enquêtrice seront tenus à la du public dès réception en mairie de GIGNAC.

COMMUNE DE GIGNAC

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du maire n° 2019-235 en date du 06 août 2019, le maire de Gignac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de GIGNAC avec pour objet l'évolution du PPRI de la haute vallée de l'Hérault.

A cet effet, Madame Danielle BERNARD-CASTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, retraitée a été désignée en qualité de Commissaire – Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Gignac sur une durée de 1 mois à compter du **Lundi 26 août 2019 au Vendredi 27 septembre 2019 inclus.** - Service Urbanisme, du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00.

Les pièces des dossiers, ainsi que le registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire -Enquêteur seront déposés à la Mairie de GIGNAC du Lundi 26 août 2019 au Vendredi 27 septembre 2019 inclus. Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres ouvert à cet effet aux jours et heures suivants à la Mairie de GIGNAC.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : **commissaire.enqueteur@ville-gignac.com.**

Le commissaire- Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de GIGNAC

- **le Mardi 10 Septembre 2019 de 14 H 00 à 17 H 00**
- **le Vendredi 27 Septembre 2019 de 15 H 00 à 18 H 00**

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites au Commissaire - Enquêteur à la Mairie de GIGNAC.

Le rapport et les conclusions motivées de la Commissaire – Enquêtrice seront tenus à la disposition du public dès réception en mairie de GIGNAC.

BONNES AFFAIRES

Contacts-Rencontres

Détente

Nouveau BALARUC -NINA-Relaxation-Détente-sur RDV-06.59.97.89.02. (S41 4918924)

MTP - "INSTITUT VA'NA" douceur exotique - Tél 04.67.40.57.9° ou 06.14.06.87.27 - CB - parking - (S392157152)

CAP D'AGDE ANNIE présente bien être du corps relaxants Tél 05.20.58.44.25 de 10H à 20H. (5 402753437)

Besoin ou envie de faire une pause? je propose des massages doux et personnalisés, sur Béziers . Tél 06.63.52.47.37. (341833195)

Maison

Meuble, décoration et brocante

ACHETE meubles anciens : livres, pendules, luminaires, sculptures bronze et marbre, tableaux, bibelots poupées, vases, cartes postales, montres,... Tél 04.67.12.18.34. Je me déplace sur appel.

TARBES-Part. Achete violon 1000 € minimum, violoncelle 3000 € minimum, archet même en mauvais état. Se déplace. Paiement comptant.Tél. 05.80.52.38.15.

Part. Achète violons minimum 1000 € et violoncelles minimum 3000 € même en mauvais état me déplace gratuitement paiement comptant immédiat contacter Monsieur David tel 06 45 61 03 03

Agde-Part. Vend banquette coffre modulable avec auvent rouge et blanc d'extérieur (position assise ou allongée). Avec Reposes pieds. Reposes tête. Coussins 2 Poignées transport.L140 cm.P 87, 5 cm. H 160 cm.Bois /plastique/polyester. A voir au quartier naturiste.0630141448

Achète tout objet ancien même très abimé, meuble, bibelot, horlogerie, carillon, luminaire, cheminée ancienne, débarrasse maison complète déplacement toute distance contact au 06.47.14.71.60

Part. Achète violons 1000 € minimum violoncelles minimum 3000 € même en mauvais état paiement comptant immédiat me déplace gratuitement contacter Monsieur Dany tél 06 08 37 53 49

Achat d'antiquité, brocante, débarras de maisons, argenterie, bibelots, ménagère, toutes collections, jouets, pendules, cartons. Déplacement et devis gratuit 7j/7. 05.72.83.06.67.

Chauffages et combustibles

Montpellier-part. propose pour vos grillades authentiques et naturelles avec des souches coupées en sacs de 12 kg 10 € le sac tel 0612205512

Loisirs

Chasse et Pêche

Proximité de Béziers , chasse prestigieuse 600 hectares + gros bois, garrigues, champs petits et gros gibiers , beau rendez-vous bonne table, et ambiance très conviviale . Prix 3500 € /pers. Justifié . Curieux s'abstenir. Renseignements au 0608904261.

Instrument de musique

Part - achète violons 1000 € minimum et violoncelles 3000 € minimum. Même en mauvais état. Se déplace. Tél : 06.06.72.99.96

Collectionneur achète violon minimum 1000 € violoncelle alto et contrebasse minimum 3000 € même en mauvais état se déplace 06 47 64 77 07.

Art, collections et grands crus

ACHETE COLLECTIONS importantes TIMBRES France et monde entier, MONNAIES Antiques et Royales, DOCUMENTS HISTORIQUES, LIVRES rares, CARTES POSTALES. Expertise gratuite. 04.68.46.16.95.

Matériel pro. Agri

Matériel professionnel

Cherche cuve inox de 100 à 1000 hecto , une pompe à piston et remorque vendanges ou bac 50 à 100 hecto. 05.57.24.87.66.-scea.boyer@wanadoo.fr

Services

Transport Déménagement

Part. Père et Fils sérieux, propose service déménagement et transport de meubles. Tél 06.21.29.44.91

Travaux Maison extérieur

Part. réalise travaux de peinture int/ext., toile de verre. Travail soigné. Disponible.devis gratuit. Tél. 06.28.15.18.79.

SAINT JUST Part. débarrasse gratuitement maison, cave, grenier... intéressé également par l'achat d'objets anciens. Succession. travail soigné. Tél 07.70.26.87.16.

PEINTRE 15 ans exp. pour tous travaux de peinture int./ext., façade, tapisserie, toile de verre. Devis gratuit. Départ. 11/34. Tel 06.16.31.66.37. CESU accepté.

Troisième âge

Jeune maman veuve attentionnée et active offre à personne dépendante à Montpellier les soins et total gardien de la maison 24h/24 permanence par un professeur honoraire contre hébergement gratuit. Tél. 04.67.75.

MARCHES PUBLICS

MAPA > 90 K€

cdc habitat social

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : CDC HABITAT SOCIAL

Correspondant : Mme GRANGE, 2 PLACE DE LA LEGION D'HONNEUR BP 35805, 31506 Toulouse cedex 5.

adresse internet du profil acheteur : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp

Objet du marché : La présente consultation concerne un marché d'aménagement de la cafétéria libre service de la cité universitaire VEYRASSI à Montpellier.

Type de procédure : Procédure adaptée

Date d'envoi à la publication : 06 août 2019

Informations rectificatives :

Dans la rubrique "Date de réception des offres" :

au lieu de : 09 août 2019 à 11 h 00

lire : 13 septembre 2019 à 11 h 00

MAPA < 90 K€

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Mairie de Canet

Aménagement d'une pump track

Mairie de Canet M. Claude REVEL - Maire- Rue de la poste 34800 Canet

Tél : 04 67 88 91 42

L'avis implique un marché public

Objet : Aménagement d'une pump track

Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée

Délai d'exécution prévu : 90 jours

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

45% Valeur technique de l'offre

15% Délai d'exécution

40% Prix

Remise des offres : 13/09/19 à 16h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Visite du site est obligatoire (voir RC)

Envoi à la publication le : 06/08/2019

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.midilibre-marchespublics.com

Autres

AVIS DE CONCESSION

Commune de Mauguio

VILLE DE MAUGUIO, M. Yvon BOURREL, Maire, Place de la Libération

BP 20 34132 MAUGUIO - Cedex - Tél : 04.67.29.05.00 -

Fax : 04.67.29.54.24 - mél : marchespublics@mauguio-carnon.com

web : http://www.mauguio-carnon.com

Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques;

Objet : ENLÈVEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUGUIO CARNON ET MISE EN FOURRIÈRE ET GARDIENNAGE DE CES VÉHICULES

Référence acheteur : DSP-19001

Type de marché : Services

Procédure : Concession

Code NUTS : FRJ13

Description : La présente consultation concerne : l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Mauguio-Carnon destinée à l'enlèvement, le gardiennage (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) et la restitution des véhicules (du lundi au samedi de 8h à 20h, et dimanche et jours fériés de 8h à 12h et de 14h à 18h) dont la circulation ou le stationnement sont en infraction avec le code de la route et compromettant la sécurité des usagers. La convention prend effet a compter de la date de notification de la convention de délégation du service public. Sa durée est de trois années à compter de sa prise d'effet.

Classification CPV :

Principale : 50118110 - Services de remorquage de véhicules

Délégation

Conditions de participation

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

Liste et description succincte des conditions :

Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner

Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail

Capacité économique et financière :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles

Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s) : Pas de niveau minimal exigé

Référence professionnelle et capacité technique :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années

Liste des principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique (les candidats sont invités à ne présenter que leurs principaux services ou fournitures)

Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrat de même nature

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s) :

L'agrément préfectoral en cours de validité habilitant le candidat à exercer l'activité objet de la délégation de service public ou l'attestation du dépôt de demande d'agrément auprès de la Préfecture.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 11/09/19 à 12h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Renseignements complémentaires :

Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires : NON

Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier - Cedex, Tél : 04.67.54.81.00 - Fax : 04.67.54.74.10, mél : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier - Cedex, Tél : 04.67.54.81.00 - Fax : 04.67.54.74.10, mél : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Envoi à la publication le : 07/08/19

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.marches-publics.info

Avis d'attribution

ville de sète

AVIS D'ATTRIBUTION

Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète

Fourniture et gestion d'un service de téléassistance avancée

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SÈTE

Mme Jocelyne GIZARDIN, Vice présidente, Villa d'ESTE, 220, Avenue du maréchal Juin BP 2 34200 SETE - 34201 Tél : 04.67.51.84.81

mél : correspondre@aws-france.com

web : http://www.sete.fr/index.php/CCAS

Objet : FOURNITURE ET GESTION D'UN SERVICE DE TELEASSISTANCE AVANCEE

Nature du marché : Services

Procédure adaptée

Classification CPV :

Principale : 72253000 - Services d'aide aux utilisateurs et services d'assistance

Complémentaires : 32500000 - Matériel de télécommunications

64210000 - Services de téléphonie et de transmission de données

72250000 - Services de maintenance des systèmes et services d'assistance

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 Montpellier - Cedex Tél : 04.67.54.81.00 -

Fax : 0467547410 greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Attribution du marché

Nombre d'offres reçues : 5

Date d'attribution : 18/07/19

Marché n° : 19-0001-546743

TECHNIPRO, 5b avenue MAURICE RAVEL, 92160 Antony

Envoi le 06/08/19 à la publication

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur http://agysoft.marches-publics.info/

Avis rectificatif

SPLBT

AVIS RECTIFICATIF

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE BASSIN DE THAU, M. Christophe CLAIR,

Directeur Général 140 quai d'orient BP 40405 34204 SETE - cédex

Tél : 04.67.46.68.56 - mél : correspondre@aws-france.com

web : http://www.midilibre-marchespublics.com

Objet : OPERATION DE MISE AUX NORMES, DE MODERNISATION, DE SECURITE INCENDIE ET D'EMBELLISSEMENT DES PARCS DE STATIONNEMENT DES HALLES CENTRALES ET DU CANAL

Remise des offres : au lieu de : 13/08/19 à 12h00 au plus tard.

lire : 20/08/19 à 17h00 au plus tard.

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur http://www.midilibre-marchespublics.com

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Gignac

Par arrêté du maire n° 2019-235 en date du 06 août 2019, le maire de Gignac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de GIGNAC avec pour objet l'évolution du PPRI de la haute vallée de l'Hérault.

A cet effet, Madame Danielle BERNARD-CASTEL, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, retraitée a été désignée en qualité de Commissaire – Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Gignac sur une durée de 1 mois à compter du Lundi 26 août 2019 au Vendredi 27 septembre 2019 inclus. - Service Urbanisme, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Les pièces des dossiers, ainsi que le registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire -Enquêteur seront déposés à la Mairie de GIGNAC du Lundi 26 août 2019 au Vendredi 27 septembre 2019 inclus. Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres ouvert à cet effet aux jours et heures suivants à la Mairie de GIGNAC.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : commissaire.enqueteur@ville-gignac.com.

Le commissaire- Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Gignac

. le Mardi 10 septembre 2019 de 14h à 17h

. le Vendredi 27 septembre 2019 de 15h à 18h

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites au Commissaire - Enquêteur à la Mairie de GIGNAC.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire – Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès réception en mairie de GIGNAC.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Gignac

Par arrêté du maire n° 2019-235 en date du 06 août 2019, le maire de Gignac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de GIGNAC avec pour objet le déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la Combe Salinière.

A cet effet, Madame Danielle BERNARD-CASTEL, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, retraitée a été désignée en qualité de Commissaire – Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Gignac sur une durée de 1 mois à compter du Lundi 26 août 2019 au Vendredi 27 septembre 2019 inclus. - Service Urbanisme, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Les pièces des dossiers, ainsi que le registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire -Enquêteur seront déposés à la Mairie de GIGNAC du Lundi 26 août 2019 au Vendredi 27 septembre 2019 inclus. Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres ouvert à cet effet aux jours et heures suivants à la Mairie de GIGNAC.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : commissaire.enqueteur@ville-gignac.com.

Le commissaire- Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Gignac

. le Mardi 10 septembre 2019 de 14h à 17h

. le Vendredi 27 septembre 2019 de 15h à 18h

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites au Commissaire - Enquêteur à la Mairie de GIGNAC.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire – Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès réception en mairie de GIGNAC.

PROCEDURES COLLECTIVES

Reprise d'entreprise

fhb
Hélène Bourbouloux
Jean-François Blanc
Gaël Couturier
Cécile Dür
Nathalie Leboucher
Sylvain Huslatx
Benjamin Tamboise

RECHERCHE DE REPRENEURS (RECTIFICATIF)

Alimentation Générale supermarché situé à SAINT-AFFRIQUE (12) bénéficiant d'une surface d'environ 800 m².

CA HT au 28/02/17 : 1.913 K€

CA HT au 28/02/18 : 1.773 K€

Effectif : 15 salariés

La date limite de dépôt des offres de reprise est fixée au 13 septembre 2019 à 12 heures

Les tiers sont invités à remettre leur offre (conforme à l'article L. 642-2 du code de commerce) en 6 exemplaires (dont 1 non relié) à l'administrateur judiciaire, L'accès à une data room électronique sera autorisé après régularisation d'un engagement de confidentialité et d'une présentation succincte du candidat à la reprise.

Référence à rappeler impérativement : 6843.

Les candidats intéressés sont invités à se manifester par télécopie ou e-mail auprès de :
SELARL FHB – Maître Jean-François BLANC,
Administrateurs Judiciaires Associés
2, rue d'Athènes – 12000 RODEZ
Fax : 05 65 68 80 15 / e-mail : cindy.loupias@fhbx.eu

VIE DES SOCIÉTÉS

Fonds de commerce

SCP PERREIN & ASSOCIES
8 BD SARRAIL
BP 91013
34006 MONTPELLIER CEDEX 1

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Isabelle PERREIN, Notaire à MONTPELLIER, 9, bd Sarrail, le 26 juillet 2019, enregistré à SPFE MONTPELLIER 2, le 30/07/2019 dos. 2019 N 01380, a été cédé un fonds de commerce de HOTEL par :

La Société dénommée SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE LOCATION DU MIDI, Société à responsabilité limitée au capital de 457.347,05 euros , dont le siège est à AGDE (34300) , 1 rue de la Flânerie Place du Mole, identifiée au SIREN sous le numéro 612920298 et immatriculée au RCS de BEZIERS.

A : La Société dénommée AQUIMED INVESTISSEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 , dont le siège est à MONTPELLIER (34000) , 68 allée des Mycènes "Le Thèbes", identifiée au SIREN sous le numéro 827859604 et immatriculée au RCS de MONTPELLIER.

Le fonds de commerce d'HOTEL sis à AGDE (34300) Le Cap d'Agde, 1 place du Môle, lui appartenant, connu sous le nom commercial "LE SABLOTEL", et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS, sous le numéro 612920298.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis

Le notaire

Consultation des marchés publics
Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous !

Inscrivez-vous à notre
service d'alerte gratuit

midilibre-legales.com
Partenaire de

AUTRES ANNONCES LÉGALES

Succession

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de l' Hérault, 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, curateur de la succession de Mme HEBRE veuve COCQUARD ELISABETH décédée le 23/07/2017 à TEYRAN (34) a établi le projet de règlement du passif. Réf. 0348039138.

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de l' Hérault, 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, curateur de la succession de M. NOZAIQUE GERVAIS décédé le 03/08/2018 à MONTPELLIER (34), a établi l'inventaire. Réf. 0348044589.

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de l' Hérault, 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, curateur de la succession de Mme HISS MARIE CLAUDE décédée le 01/01/2018 à CLERMONT L HERAULT (34) a établi le projet de règlement du passif. Réf. 0348038196.

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de l' Hérault, 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, curateur de la succession de Mme ROUQUETTE GINETTE ANDREE décédée le 31/01/2015 à FRONTIGNAN (34) a établi l'inventaire et le projet de règlement du passif. Réf. 0348004270 CP.

SUCCESSION VACANTE

Le Directeur départemental des finances publiques de l' Hérault, 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, curateur de la succession de Mme ALINGRIN Renée décédée le 22/01/2018 à BEZIERS (34) a établi le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au TGI. Réf. 348034723.

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution.
Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.

Publiez facilement votre annonce légale en quelques clics sur
www.legale-online.fr

PROFESSIONNELS DU CHIFFRE ET DU DROIT,
VOTRE NOUVEAU SERVICE GRATUIT ET SANS ABONNEMENT POUR ACCÉDER À VOTRE ESPACE SÉCURISÉ AFIN DE :

Une équipe dédiée de proximité pour vous accompagner : 04 67 07 69 30
annonces.legales@midilibre.com

Ville de Gignac
Place Auguste Ducornet
CS 70048 - 34150 GIGNAC
Tel : 04 67 57 01 70
Fax : 04 67 57 25 65
Email : contact@ville-gignac.com

COMMUNE DE GIGNAC

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet n°1 : Déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la courbe salinière

PIÈCE N° 1 — EXPOSÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.L.U. / ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

urba.pro
URBANISME & PROJETS
Résidence le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34200 Sète
Téléphone : 04.67.53.73.45
Télécopie : 04.67.58.37.31
E-Mail : urba.pro@groupelamo.fr

Date d'établissement. Mars 2018

SOMMAIRE

I/ OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU P.L.U. 3

1. Contexte de la révision allégée n°1 du P.L.U. 3

1.1 Évolution des documents d'urbanisme 3
1.2 Contexte et objet de la 1ére révision allégée du P.L.U. 3

2. Justification de la procédure 9

3. Contenu de la révision allégée n°1 du P.L.U. 11

II/ PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU P.L.U. 12

1. Diagnostic socio-économique 12

2. État initial de l'environnement 12

2.1 Les espaces naturels remarquables 12
2.2 Méthodologie 23
2.3 Résultats 28
2.4 Synthèse des enjeux écologiques 40

3. Pièces réglementaires 43

3.1 Objet 1 de la révision : plan de zonage extrait du secteur de combe salinière 43
3.2 Objet 2 de la révision : plan de zonage extrait du secteur de la Draille 45

4. Les modifications des surfaces du P.L.U. 47

III/ EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU 50

1. Articulation du plan avec les autres documents 50

1.1 Les documents d'urbanisme opposables sur la commune de Gignac 50
1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E.) 51
1.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) 54
1.4 Le Schéma de Cohérence Territoriale Cœur d'Hérault 55
1.5 Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement 56

2. Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat initial de l'Environnement 62

2.1 Méthodologie 62
2.2 Résultats 63

3. Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 65

3.1 Les secteurs à enjeux paysagers 65
3.2 Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité » 66

4. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 66

4.1 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue 68
4.2 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les espaces agricoles (A) 72
4.3 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les espaces naturels (N) 72
4.4 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les zonages règlementaires 74
4.5 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux 76
4.6 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les pollutions & nuisances 78
4.7 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur l'énergie et ses usages 79
4.8 Analyse des incidences sur les réseaux 79
4.9 Analyse des incidences sur les risques 80

5. Conclusion 84

IV/ MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLAN 84

1. Mesure d'évitement 84
2. Mesures de réduction 84
3. Mesures de compensation 84
VI CRITERES, INDICATEURS ET MODALITE DE SUIVI 84
VII RESUME NON TECHNIQUE 85
1. Méthodologie 85
2. Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement 86
3. Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 88
4. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 88
5. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan 88
6. Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme 89

I/ Objet de la révision allégée n°1 du P.L.U.

1. Contexte de la révision allégée n°1 du P.L.U.

1.1 Évolution des documents d'urbanisme

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du Conseil Municipal (DCM) le 06 décembre 2001 et approuvée par DCM le 27 septembre 2012. Aujourd'hui la commune atteint une population de 5 780 habitants (INSEE 2013).
L'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation Haute Vallée de l'Hérault a été réalisée le 11 juin 2007 par les services de l'Etat. Une modification du plan de zonage sur la commune de Gignac fut adoptée le 3 février 2017.

1.2 Contexte et objet de la 1ére révision allégée du P.L.U.

Contexte de l'étude

Gignac est une commune héraultaise, proche du littoral méditerranéen, localisée à environ 30 km au nord-ouest de Montpellier. Etendue sur 2 979 ha, la commune est caractérisée par des zones de plaine qui s'étendent sur le pourtour du bourg et autour des lotissements et mas isolés. La ville est bordée à l'ouest par le fleuve Hérault et à l'est par des massifs collinéens boisés.

La présente révision allégée a deux objets : le déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la Combe salinière (objet 1), et l'évolution du PPRI Haute Vallée de l'Hérault (objet 2).

Objet 1

Au sein d'un massif boisé situé à l'est du territoire communal, l'aquifère de la Combe Salinière, a fait l'objet en 2010 d'un captage, de la construction d'une unité de traitement des eaux et de deux réservoirs pour alimenter la ville en eau potable. Le champ captant s'étend sur 0.5 ha au sein d'un Espace Boisé Classé. Ce projet nécessite donc la suppression de l'EBC au plan local d'urbanisme ce qui implique d'engager une procédure de révision allégée du PLU.

Le présent rapport constitue l'additif au rapport de présentation du PLU, incluant l'évaluation environnementale liée à cette procédure. Il s'agit d'une étude naturaliste permettant, à partir d'un recueil bibliographique et des prospections de terrain du printemps 2016, de déterminer les enjeux faunistiques et floristiques présents sur le site, c'est-à-dire la présence d'espèces protégées et/ou d'habitats d'intérêt communautaire.

L'objectif est d'aboutir à une description la plus juste possible du contexte écologique général et de fournir une synthèse en termes d'enjeux écologiques avérés sur le secteur.

Le cas de figure est ici atypique puisque l'évaluation intervient *a posteriori* des travaux et de l'obtention de la déclaration d'utilité publique par la préfecture.

Objet 2

La modification de zonage PPRI Haute Vallée de l'Hérault engendre une modification de la zone inconstructible en bord du fleuve Hérault à l'ouest de la ZAC de la Draille. Cette mise à jour du PPRI se traduit par une modification à la marge du zonage du PLU de la commune, avec un recul de la zone naturelle (N) concernée par la zone inondable naturelle de risque grave. La zone UB adjacente est de fait augmentée de 2 174,3 m².
La carte page 5 localise les deux secteurs concernés sur la commune.

Situation générale de la commune de Gignac

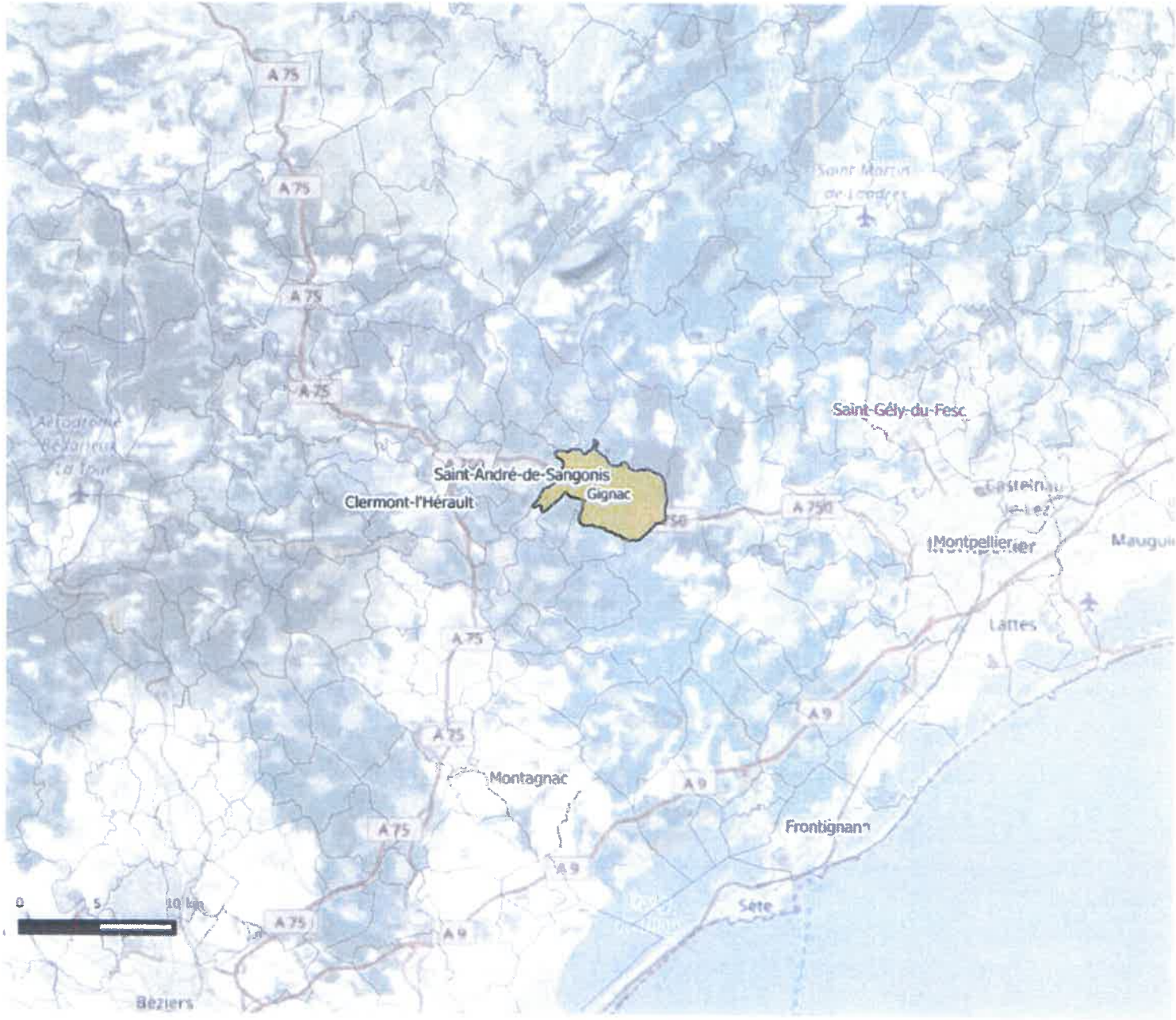

Diagnostic écologique
Etude Faune Flore Habitats

Commune de Gignac

Evaluation environnementale - Procédure de révision allégée du PLU et de suppression d'un EBC

Frontières communales

Sources :
Communes : DREAL LR
Projection : RGF Lambert 93
Réalisée par Naturae juin 2021

naturae

Localisation des deux objets de la révision allégée sur le territoire communal

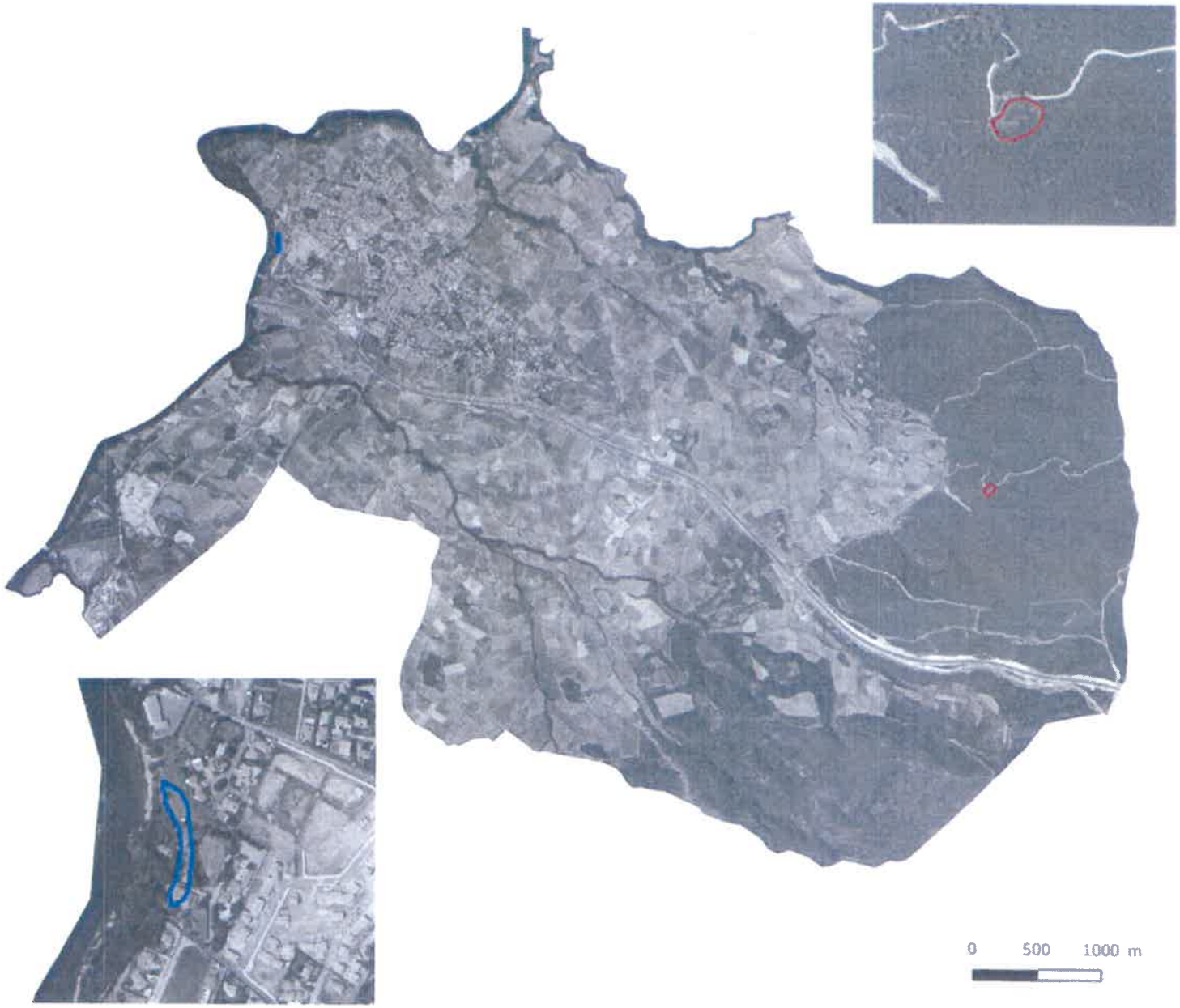

Sources
Secteurs concernés par la RA : [illegible]
PPRI Haute Vallée de l'Hérault
Projection : RGF Lambert 93
Réalisé par Naturae, mars 2018

naturæ

Présentation du secteur d'étude

Objet 1 : le secteur de Combe Salinière

Le secteur d'implantation des deux réservoirs d'eau potable et de l'usine de traitement s'étend sur 0,5 ha, sur un massif boisé à l'est de la commune. Ce site est localisé en pleine chênaie verte, en bordure du chemin communal reliant la D32E2 au talweg de la Combe Salinière (cf figures 2 et 3). Il est localisé sur le lieu-dit « Les Corrèges », à la limite entre le massif calcaire de la Taillade et la plaine marneuse de Gignac.

Secteur d'implantation du champ de captage

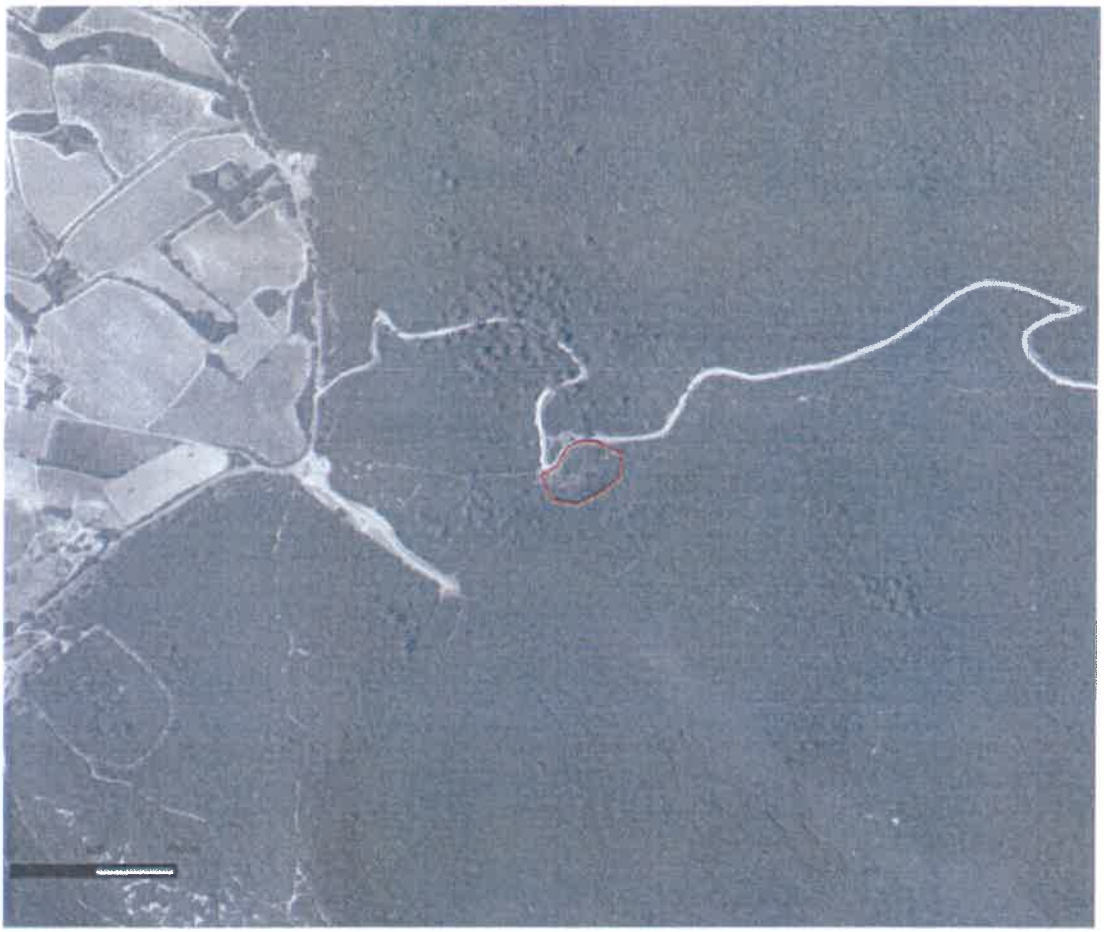

État actuel du secteur d'étude

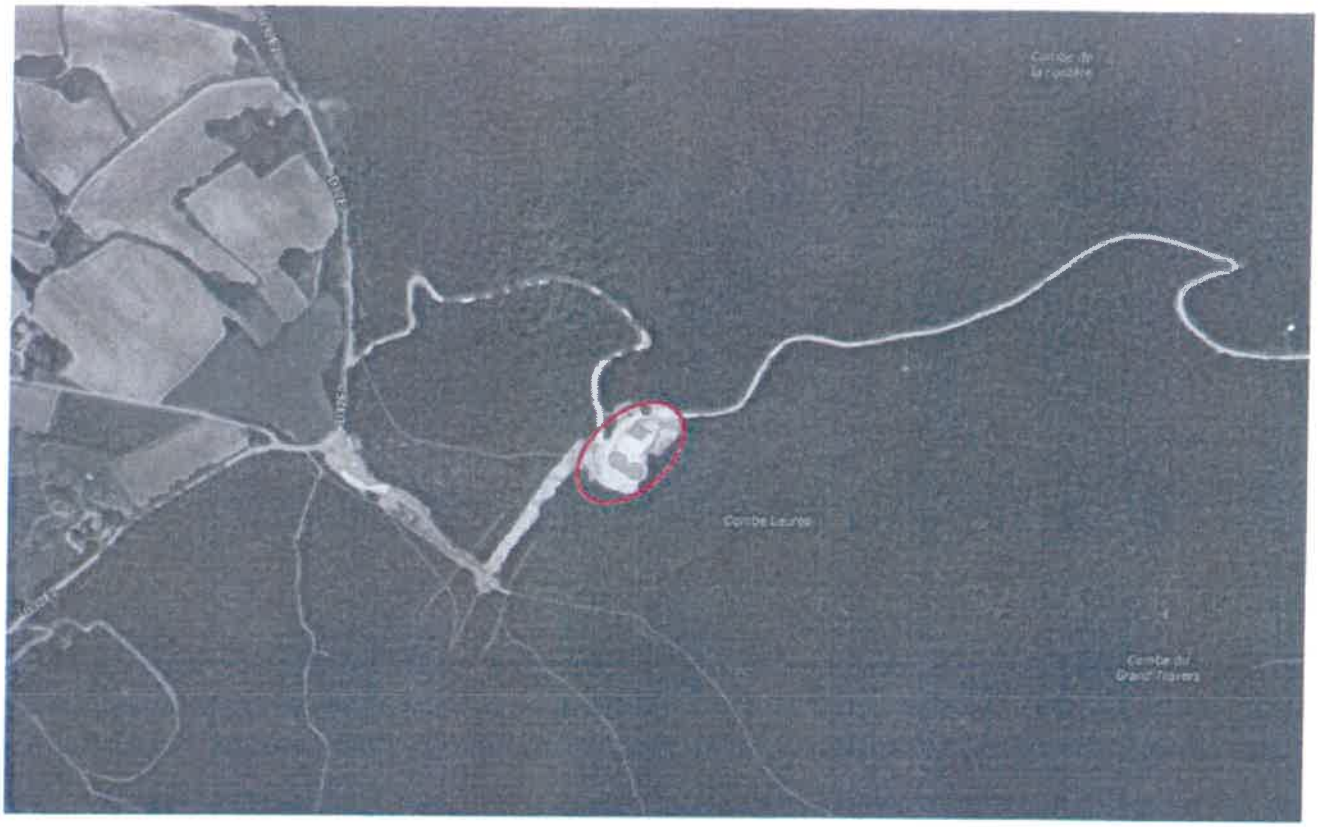

Source : Google earth, 2017

Objet 2 : le secteur du Moulin de la Draille

Comme en témoigne la carte page suivante, la mise à jour du PPRI Haute Vallée de l'Hérault a engendré une modification de la zone inondable naturelle de risque grave (indiquée R sur les cartes ci-dessous).
Le secteur qui n'est actuellement plus concerné par le risque inondation se voit basculer en zone UB.
Cette bande de 2000m² environ est située au niveau de jardins privés en bordure d'habitations, sur un secteur à la topographie élevée relativement à la ripisylve du fleuve Hérault.

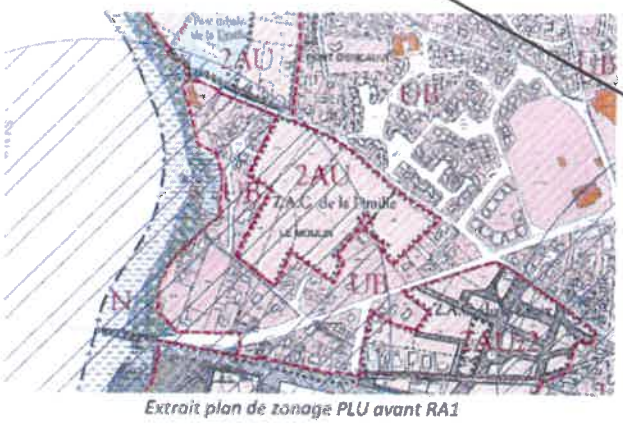

Extrait plan de zonage PLU avant RA1

Extrait plan de zonage PLU après RA1

Objet 2 : Secteur du Moulin de la Draille

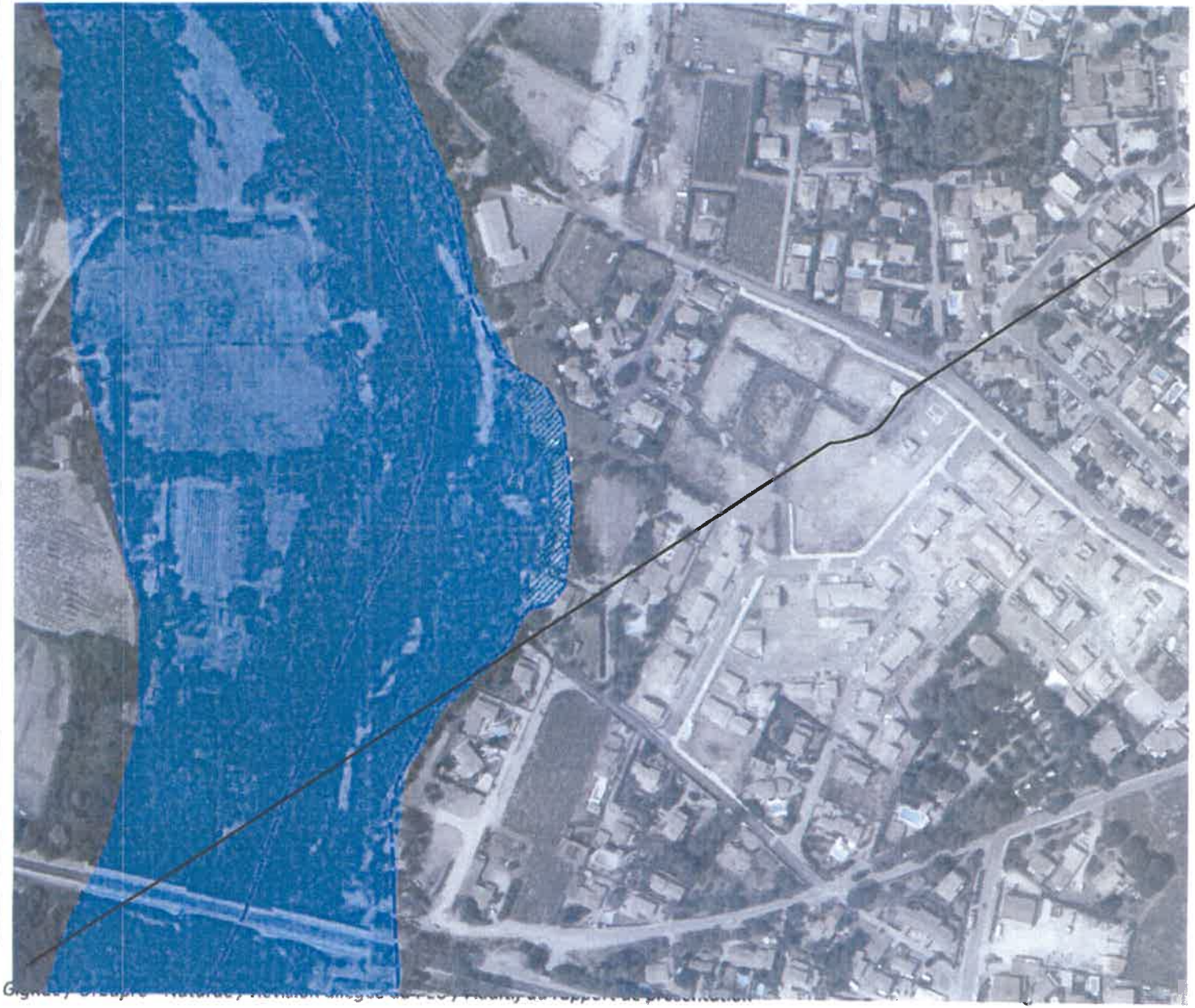

Révision allégée du PLU de Gignac
Evaluation Environnementale

Ancien PPRI (PLU en vigueur)

PPRI actuel

Secteur objet 2

Source :
Secteurs concernés par la RA - commune
PPRI Haute Vallée de l'Hérault
Projection : RGF Lambert 93
Réalisée par Naturae, mars 2018

naturae

2. Justification de la procédure

Suite à l'entrée en vigueur des lois grenelles et ALUR, ci-dessous figurent les textes du code de l'urbanisme relatifs aux différentes procédures qu'il est possible d'utiliser pour modifier un document d'urbanisme.

Article L 153-31 du code de l'urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L153-34 du code de l'urbanisme

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L153-36 du code de l'urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-38 du code de l'urbanisme

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Article L153-39 du code de l'urbanisme

« Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public. »

Article L153-41 du code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-45 du code de l'urbanisme

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L153-46 du code de l'urbanisme

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

L'objet de la présente procédure concerne 2 objets distincts : la réduction d'un espace boisé classé et la prise en compte du PPRI mis à jour. Les orientations générales du PADD n'entrent pas en conflit avec l'objet de la procédure.

Ainsi, la commune doit engager une procédure de révision dite allégée selon l'extrait de l'article L 123-34 du code de l'urbanisme :

*« Lorsque la révision **a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé**, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Par ailleurs en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme *« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :*

« ... »

*2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une **réduction des surfaces des espaces** naturels, agricoles et **forestiers** ;*

«... » ».

Par ailleurs, le territoire communal est grevé par le site NATURA2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas ». Aussi, le présent dossier de révision allégée du PLU est soumis à évaluation environnementale par la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAE).

3. Contenu de la révision allégée n°1 du P.L.U.

La présente révision allégée n°1 du P.L.U. comprend uniquement des adaptations sur :

- les pièces réglementaires graphiques / zonage.

En effet, l'espace boisé classé (EBC) au lieudit les Bois est réduit et ~~la zone UB sur le secteur de la Draille est augmenté à la marge.~~

Tableau des pièces du PLU impactées par la révision allégée

PIECES	INTITULE DES PIECES	MODIFICATIONS EVENTUELLES
0	PIECES ADMINISTRATIVES	Additif Pièce 0.
1	RAPPORT DE PRESENTATION	Additif Pièce 1.
2	PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	Inchangés
3	PIECES REGLEMENTAIRES	Additif Pièce 2. Extrait avant / après
3.1	Pièce écrite : règlement	inchangée
3.2	Pièce graphiques – plans de zonage	Mise à jour
3.2.1	Agglomération de Gignac - Planches 1 et 2- 1/2000°	inchangé
3.2.2	Territoire communal - Planches 1 et 2- 1/5000°	Mise à jour planche 2
3.3	Orientations d'aménagement	inchangé
3.4	Protection des ouvrages de l'ASA de Gignac	inchangé
3.5	Étude entrée de ville – Application de l'article L 111.1.4 CU	inchangé
4	ANNEXES	Inchangées
4.1	Liste des emplacements réservés	inchangé
4.2	Servitudes d'utilité publique Réseaux	inchangé
4.3	Zone d'aménagement concerté	inchangé
4.4	Droits de préemption	inchangé
4.5	Classement sonore des infrastructures de transports terrestres	inchangé
4.6	Notice de prise en compte des risques naturels dans le PLU	inchangé
4.7	Dossiers dévaluation des incidencess au regard des objectifs de conservation du site NATURA 2000	inchangé
5	ANNEXES SANITAIRES	Inchangées

En sus, des extraits fournis dans le cadre de la révision allégée et pour faciliter par la suite l'instruction des demandes d'urbanisme, le planche graphique 2 issue du plan général au 1/5000 sera mise à jour.

II/ Projet de révision allégée n°1 du P.L.U.

1. Diagnostic socio-économique

L'objet de la révision allégée ne concernant que la réduction d'un espace boisé classé et la modification marginale de la zone UB, l'ensemble des points relevant du diagnostic socio-économique ne sont pas modifiés. Seul l'impact sur l'environnement est analysé ci-dessous.

2. État initial de l'environnement

2.1 Les espaces naturels remarquables

Les 2 secteurs d'étude se situent à proximité d'un maillage de zones de protection, de gestion ou d'inventaire correspondant à des espaces naturels remarquables. Leur intérêt écologique est reconnu et ils constituent une source d'information sur la faune, la flore, et les habitats patrimoniaux susceptibles d'être retrouvés sur le site étudié.

Les ZNIEFF

Les ZNIEFF, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I, secteurs de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale ;
- Les ZNIEFF de type II, ensembles naturels plus étendus, riches et peu artificialisés, pouvant englober des zones de type I.

Autres ZNIEFF à proximité

Type	Désignation	Grandes caractéristiques	Distance du secteur d'étude
Type I	34183150 « Rivière de l'Hérault de Gignac à Canet»	Cette zone de 317 ha correspond au lit mineur de l'Hérault et à ses zones humides riveraines (ripisylves, bras morts, prairies). Elle s'étend de Gignac au nord, jusqu'à la frontière sud de Canet, sur un linéaire d'environ 16 km. La végétation arborée de la ripisylve est composée principalement de frênes, accompagnés par l'orme champêtre et par des peupliers blanc et noir. Les intérêts de cette zone d'inventaire sont essentiellement faunistiques, avec la présence de deux espèces à enjeu de conservation important ; la cordulie splendide, espèce de libellule strictement protégée à très fort enjeu régional, et le castor d'Europe.	7 km à l'ouest de l'objet 1 A proximité immédiate de l'objet 2
Type II	34260000 « Garrigues boisées du nord-ouest du montpelliérais »	Cette ZNIEFF de 16 219 ha couvre un tracé courant de Cazevieille à Gignac, sur une largeur souvent proche des 10 km. Celui-ci correspond à un complexe de nombreuses garrigues boisées où les enjeux relèvent majoritairement de la richesse en invertébrés (papillons comme la diane, la proserpine, le damier de la Succise), ainsi qu'en moindre mesure de la diversité	Objet 1 dans ce périmètre Objet 2 à 5 km

		floristique (orchidées, carex, gaillets).	
Type II	type II 34230000 « Causse d'Aumelas et montagne de la Moure »	Cette ZNIEFF de 16 237 ha s'étend de Gignac et Murviel-lès-Montpellier au nord, à Poussan au sud. Elle est dominée par les garrigues du causse d'Aumelas et de la montagne de la Moure et comprend aussi quelques collines du Biterrois et plaines comme celle de Fabrègues ou de l'Orb. Son intérêt est principalement faunistique, notamment ornithologique (pie-grièche à poitrine rose, pie-grièche méridionale, traquet oreillard, fauvette à lunettes, grand-duc d'Europe), herpétologique (triton marbré, pélobate cultripède, lézard ocellé) ou encore entomologique (leste sauvage).	Objet 1 à proximité Objet 2 à 5 km
Type II	34180000 « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue »	Cette ZNIEFF de 976 ha s'étend sur le parcours des deux cours d'eau susnommés. Elle couvre les linéaires sur la largeur de la ripisylve et des zones humides attenantes au lit mineur. Elle démarre au nord de Gignac pour l'Hérault, et de Pégairolles-de-l'Escalette pour la Lergue, pour se terminer à l'entrée de Tressan au sud. En plus des enjeux de la ZNIEFF de type 1, couverte par ce zonage, des espèces d'oiseaux s'avèrent à prendre en compte (aigle royal, grand-duc d'Europe, hirondelle rousseline), de même que certains poissons comme le toxostome.	7 km à l'ouest de l'objet 1 A proximité immédiate de l'objet 2

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Afin de préserver les habitats naturels, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont définies au niveau national, tandis que des Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont désignées pour la protection des oiseaux. La désignation d'un site Natura 2000 s'accompagne de la rédaction d'un Document d'Objectifs (DOCOB), définissant les orientations de gestion du site.

Le SIC FR 9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » : ce site de 9 369 ha est le plus grand territoire de garrigues non fragmenté de l'Hérault. Quasiment dénué d'équipements, les milieux ouverts, prépondérants du fait de l'activité pastorale, des incendies et du défrichage, s'avèrent d'une remarquable naturalité et d'un grand intérêt pour les habitats naturels et les espèces typiques des garrigues en bon état de conservation. Parmi les espèces faunistiques à enjeu on retrouve l'aigle de Bonelli, l'agrion de Mercure (libellule) ou encore le minioptère de Schreibers (chauve-souris). Certains habitats naturels à fort enjeu écologique comme la junipéraie à genévrier rouge y sont également représentés.

- ➔ **Le secteur d'étude de l'objet 2 se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 ;**
- ➔ **Le secteur d'étude de l'objet 1 se situe, au plus proche, à 4 km au nord-ouest du périmètre Natura 2000.**

Espaces naturels remarquables sur la commune de Gignac

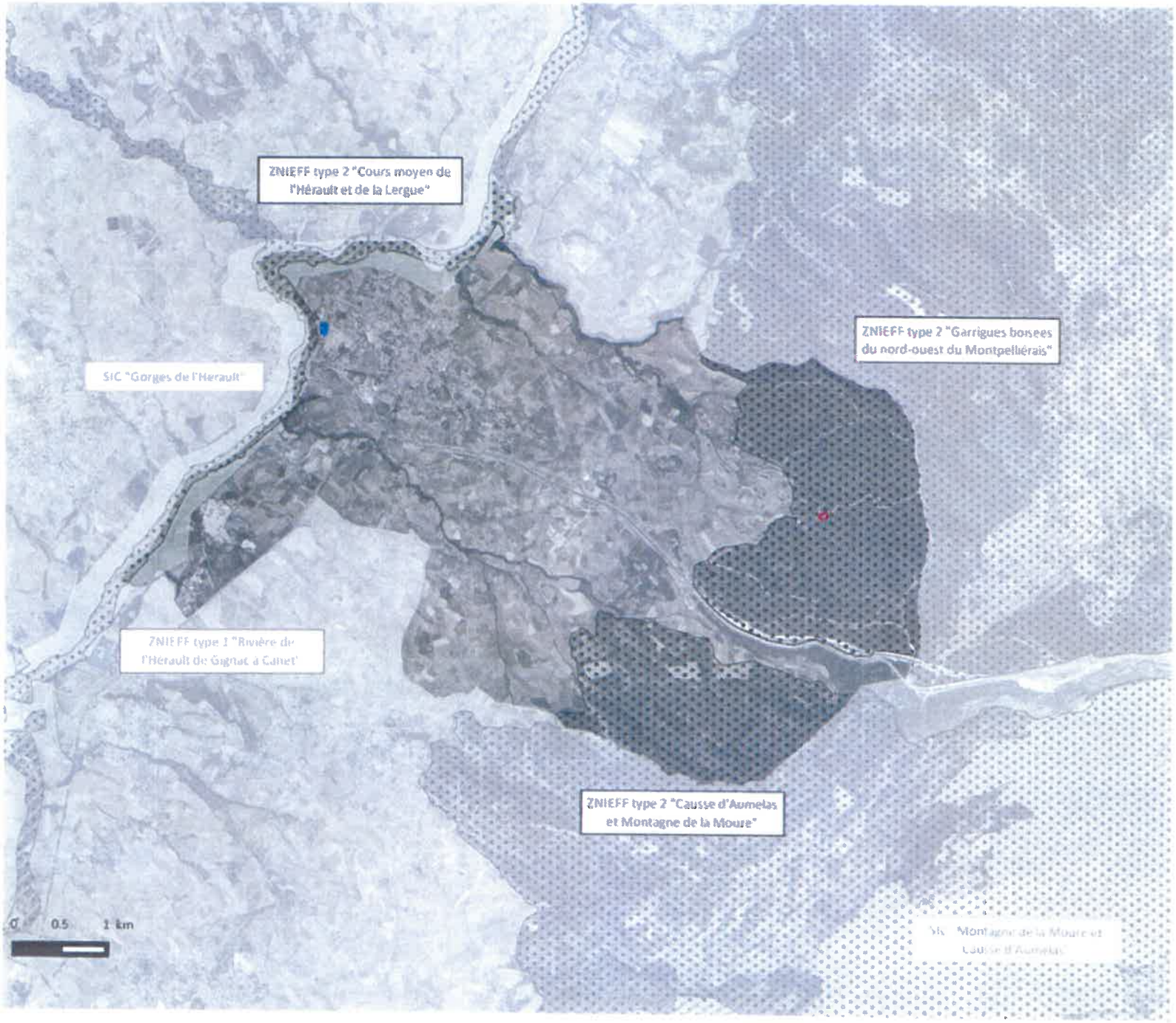

Diagnostic écologique
Etude Faune Flore Habitats

Commune de Gignac

Evaluation environnementale - Procédure de révision allégée du PLU et de suppression d'un EBC

Périmètres d'inventaire et de protection

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Site d'Intérêt Communautaire

- Secteur d'étude objet 1
- Secteur d'étude objet 2

Sources
Aire d'étude : commune de Gignac
Périmètres d'inventaire et de protection
DREAL LR
Projection : RGF Lambert 93
Réalisée par Naturae juin 2016

naturae

Les Plans Nationaux d'Actions

Les Plans Nationaux d'Action constituent un des axes de la politique française en matière de préservation de la biodiversité. Ils complètent les actions préservant des espaces, en se focalisant sur des espèces considérées comme particulièrement menacées.
Chaque Plan d'Action fait l'objet d'un document présentant la biologie de l'espèce concernée, son statut en France, les menaces identifiées et les actions les plus appropriées.
Le document s'accompagne de cartes, reprises sur le serveur du Ministère de l'Environnement, qui n'ont pas de valeur réglementaire mais indiquent quelles sont les zones sur lesquelles les actions de préservation doivent être engagées en priorité.
L'Etat finance ces actions, avec l'aide d'autres partenaires comme les régions ou départements.

La bibliographie fait mention de quatre espaces répertoriés au titre des PNA de trois espèces ou groupes d'espèces différents, sur la commune de Gignac :

- Linéaire de l'Hérault – **Emyde lépreuse**
- Ensemble de la commune – **Odonates**
- Fragment communal du causse d'Aumelas – **Faucon crécerellette**
- Portion du fragment communal du causse d'Aumelas – **Aigle de Bonelli**

L'**Emyde lépreuse** (*Mauremys leprosa*) est une tortue de cours d'eau qui trouve sa limite de répartition nord en France. L'essentiel des populations est concentré dans le sud de la région Occitanie et principalement dans le département des Pyrénées-Orientales. L'émyde est donc considérée comme un des reptiles le plus menacés de France (catégorie « En danger » de la liste rouge nationale). Elle est protégée à l'échelle internationale, européenne et nationale.

L'Orb et l'Hérault sont les seuls milieux dans le département recensés par le plan comme accueillant encore ces tortues. Cependant, à près de 8 km du linéaire de l'Hérault, l'implantation du champ de captage (objet 1) ne peut avoir d'impact sur l'espèce. Le secteur relatif à l'objet 1 est localisé à proximité du fleuve Hérault puisqu'en limite de la zone inondable, mais ne peut influer cette espèce.

Les principales menaces qui pèsent sur ces populations sont :

- la destruction directe d'individus (compétition avec des espèces américaines introduites de tortues, capture comme animal de compagnie ou encore la prédation des pontes et des juvéniles) ;
- l'altération des habitats de l'espèce (mauvais entretien des berges et cours d'eau, urbanisation des sites de pontes, asséchement des zones humides, canalisation des cours d'eau, pollutions de l'eau)
- la fragmentation des habitats par les barrages hydraulique notamment.

Emyde lépreuse

Odonates – Cordulie splendide

Les Odonates désignent le groupe des libellules. Ces espèces sont strictement liées à l'eau pour leur reproduction et leur stade larvaire. Les exigences écologiques de la plupart d'entre elles étant fines et spécifiques, le type de milieux aquatiques présent s'avère déterminant pour la présence ou non d'une espèce. Les milieux concernés pour les 18 espèces faisant l'objet du Plan National d'Actions peuvent être regroupées en 4 grandes entités ; les cours d'eau, les eaux calmes courantes ou stagnantes, les eaux stagnantes et les zones humides.

En Languedoc-Roussillon, les espèces concernées par la déclinaison régionale du Plan d'Actions et présentes sur les alentours directs de Gignac sont pour la plupart inféodées aux moyens et grands cours d'eau calmes (cordulie splendide, gomphe à cercoïdes fourchus, cordulie à corps fin). Ces espèces font partie du sous-ordre des Anisoptères ; il s'agit de libellules de grande taille pouvant voler sur d'importantes étendues, par opposition aux Zygoptères, demoiselles de petite taille ne se déplaçant que peu du lieu de leur développement larvaire.
L'habitat des trois espèces se compose de rivières et fleuves à eaux calmes. Plus spécifiquement, le gomphe à cercoïdes fourchus apprécie les larges cours d'eau où il recherche les zones calmes. Les larves s'enfouissent dans le sable fin, généralement sur des zones d'accumulation de débris végétaux. La cordulie splendide recherche également des cours d'eau lents, avec une ripisylve très développée, de même que la cordulie à corps fin, plus commune, pour qui l'importance de la densité de la ripisylve est nettement minorée. Les adultes ont des territoires de chasse importants, pouvant s'étendre jusqu'à plusieurs kilomètres de la zone de développement larvaire (présence sur les prairies, clairières, lisières de la vallée alluviale).

Les trois espèces ont été recensées sur le fleuve Hérault. Par ailleurs, l'ensemble de la commune étant concernée par le PNA Odonates, une prise en compte des espèces pouvant utiliser le secteur d'étude pour différentes utilisations (chasse notamment) s'avère indispensable. Le secteur d'étude de l'objet 2 est à proximité du fleuve Hérault mais le changement de destination du zonage (de N vers UB) de ces jardins ne peut avoir qu'une influence négligeable voire nulle sur le cortège des libellules.

Les espèces sont menacées par la rectification et l'aménagement des cours d'eau, ainsi que par l'intensification de l'utilisation de l'espace en périphérie des zones de développement larvaire.

L'**aigle de Bonelli** (*Aquila fasciata*) est un rapace de taille moyenne des climats semi-arides dont la présence en France, comme en Europe, se limite au pourtour méditerranéen.
L'espèce est en déclin depuis 50 ans sur toute son aire de répartition (Inde, Chine, Moyen-Orient, Maghreb et sud de l'Europe). En France, la population nicheuse était estimée à 80 couples en 1960 et il n'en restait que 22 en 2002 (elle atteint 32 couples en 2015). Lorsqu'ils quittent définitivement le nid, les individus juvéniles entament une période d'erratisme de deux ans environ. Ils visitent alors des zones riches en proies (même si elles ne sont pas favorables à la reproduction) avant la recherche d'un partenaire et la fixation sur un site de reproduction. En France, deux secteurs ont été identifiés : Béziers Sud-Est et la Crau-Camargue.

Une faible partie de la commune de Gignac est concernée par le domaine vital de l'espèce, étendu sur le causse d'Aumelas. Cette petite zone est située à l'extrême sud-est de la commune, sur la ZNIEFF de type 2 « Causse d'Aumelas et Montagne de la Moure ». Toutefois, le secteur d'étude se trouve à environ 2,5 km au nord et est donc peu fréquenté par l'aigle. Le secteur de l'objet 2 n'est pas concerné.

Le **faucon crécerellette** *(Falco naumanni)* est un petit faucon ayant failli disparaître de France au début des années 1980. La population atteint aujourd'hui 363 couples répartis en 4 noyaux de population sur les régions de Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Languedoc-Roussillon. L'espèce, migratrice, est cavernicole (installation dans des bâtiments, falaises et tas de pierres en plaine de Crau) et chasse dans les milieux ouverts avec des parties de sol nu (milieux substeppiques, cultures extensives, garrigues claires parfois). *A contrario* du Faucon crécerelle, auquel il ressemble, le crécerellette est foncièrement grégaire, que ce soit pour la reproduction ou la chasse.
Le causse d'Aumelas, l'ensemble de la ZNIEFF de type 2 associée, plus quelques secteurs au sud et à l'ouest (notamment le secteur de Saint-Pons-de-Mauchiens) font partie d'un domaine vital de l'espèce reconnu par le Plan National d'Actions. Ce périmètre recoupe le territoire de Gignac sur le secteur communal de la ZNIEFF et s'arrête environ 2,5km au sud du site d'étude.
Le maintien de milieux ouverts très riches en insectes est d'enjeu fort pour l'espèce. Ainsi, l'intensification des pratiques agricoles et l'utilisation de pesticides constituent des menaces non négligeables pour l'espèce. L'absence d'atteinte aux sites de nidification, souvent d'origine anthropique, est également à assurer.

Trame verte et bleue – connectivité écologique

La Trame Verte et Bleue, un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, vise à maintenir et à restituer les continuités écologiques entre les milieux naturels. Elle a pour but de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce,
- Relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par les corridors écologiques,
- Développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages,
- Permettre les migrations d'espèces sauvages dans le contexte du changement climatique,
- Contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore.

La trame verte comprend les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques et les formations végétales linéaires (haies) ou ponctuelles (arbres, bosquets), permettant de relier les espaces naturels.
La trame bleue comprend quant à elle les cours d'eau, les canaux et tout ou partie des zones humides (lacs, mares, fossés) qu'elles soient en eau toute l'année ou partiellement (mares temporaires).

Deux entités principales sont distinguées :
Les réservoirs, milieux riches en biodiversité, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction...) ;
Les corridors écologiques, voies de passage qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils peuvent être linéaires et continus, comme par exemples les cours d'eau ou les haies, en pas japonais (série de bosquets ou de mares), ou bien former des réseaux, un maillage paysager.
Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

La TVB en elle-même est pensée au niveau national, mais elle est également intégrée à plusieurs niveaux : au niveau régional avec les Schémas Régionaux de Cohérence écologique (SRCE), au niveau de groupes de communes avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et enfin à l'échelle communale avec les PLU. Les différentes échelles permettent de prendre en compte les besoins d'espèces aux capacités de dispersion très différentes, et chaque niveau d'étude permet d'enrichir les autres, en assurant la cohérence de la mise en œuvre de la TVB.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon

Le « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (ou SRCE) est en France un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la TVB. Il comportera une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-piloté par le préfet de Région et le président du conseil régional.

Le projet de SRCE du Languedoc-Roussillon a été arrêté en décembre 2014. Il est consultable et entre dans une phase d'information des communes concernées. Une enquête publique régionale est en cours, et l'adoption finale du SRCE estimée courant 2015, par délibération du Conseil régional et par arrêté du Préfet de Région.

Le projet de SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique.

Gignac est situé sur un axe nord-sud entre deux grands complexes de réservoirs de biodiversité (cf. carte page 17). Au nord, le grand ensemble est constitué de nombreux sites remarquables classés ZPS,

SIC ou ZSC comprenant de nombreux causses (causse de Campestre et du Luc, Causse de la Vis et cirque de Navacelles, causse de Blandas, causse du Larzac), ainsi que plusieurs gorges (gorges de l'Hérault, gorges de la Vis) et quelques reliefs (contreforts du Larzac, pic Saint-Loup). Au sud, le réservoir est composé du causse d'Aumelas et de la montagne de la Moure (SIC), ainsi que de la plaine de Villeveyrac-Montagnac (ZPS). A l'ouest, un petit réservoir comprenant le cirque de Mourèze, le lac du Salagou, les zones cultivées de sa vallée ainsi qu'un secteur de la plaine viticole, est également à retenir. Concernant la trame bleue, les réservoirs sont représentés par l'Hérault et la Lergue, au sortir des grands réservoirs terrestres nord et ouest précédemment cités.

Dans le cadre du SRCE, le travail sur la connectivité des milieux a mis en avant l'existence de plusieurs corridors permettant de relier les trois grands ensembles (réservoir de biodiversité terrestre) décrits précédemment. Tous connectent les trois réservoirs entre eux, sur différents trajets, la plupart passant par l'Hérault sur le nord de Gignac. Les corridors aquatiques sont représentés par l'Hérault, la Lergue et le ruisseau de Lagamas.

La commune de Gignac est donc concernée par la Trame Verte et Bleue régionale sur sa frontière nord-ouest, sur et en bordure de l'Hérault. Un autre corridor terrestre serpente le long du Rieu Tord et du Rieu Salat, pour se connecter ensuite au grand ensemble du causse d'Aumelas et de la montagne de la Moure.

Le linéaire communal de l'Hérault et sa ripisylve sont classés à la fois en corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et zones humides. La ripisylve a été recensée comme réservoir et corridor, à la fois en Trame Bleue et en Trame Verte. Les enjeux y sont très importants et liés à la fois à la nature du cours d'eau et à la qualité de sa ripisylve, des boisements et des zones humides adjacents. Les nombreux étangs en bordure est de l'Hérault, complètement au sud-ouest de la commune, sont par ailleurs également classés en zones humides associées au cours d'eau. Le ruisseau de Gassac et sa ripisylve, au nord de Gignac, sont aussi inventoriés comme corridors écologiques et réservoirs de biodiversité issus de la Trame Bleue, ainsi que zones humides.

Un important corridor terrestre couvre également le Rieu Tord et ses bordures agricoles sur environ 300m de largeur de part et d'autre du cours d'eau, sur la moitié ouest de la commune. Il passe ensuite au milieu du Rieu Tord et du Rieu Salat, s'élargit sur les zones de garrigues entre les deux cours d'eau, traverse la commune et se divise au niveau du Causse d'Aumelas.

Le SCoT Cœur d'Hérault est actuellement en cours d'élaboration. La charte de gouvernance, présentant la méthodologie de collaboration des élus et institutions pour élaborer le Schéma, a été votée le 28 janvier 2016.
Un Atlas Cartographique des premiers éléments pris en compte au titre de la Trame verte et Bleue a déjà été réalisé par le SyDeL (Syndicat mixte de Développement Local) Pays Cœur d'Hérault. Ceux-ci ne sont toutefois pas définitifs et approuvés. Des réservoirs de biodiversité ont été définis de façon large sur tout le pourtour de la plaine viticole. Tous les secteurs de milieux forestiers, semi-ouverts et aquatiques de forte taille (lac du Salagou), en carte suivante, ont été retenus comme réservoirs de biodiversité. Les réservoirs de la Trame Bleue sont pour leur part majoritairement représentés par l'Hérault, la Lergue et le ruisseau de Lagamas. Les réservoirs sont donc représentés au nord, à l'est et à l'ouest de cette plaine. Gignac figure à l'intérieur de celle-ci (au nord-est) mais demeure concerné par les réservoirs de l'Hérault et de la Lergue sur la frontière nord-ouest de son territoire.

On note que les espaces naturels présents à l'intérieur de la plaine viticole apparaissent très fragmentés et que les corridors biologiques y sont très faibles, hormis pour les cours d'eau. Les axes de communication importants ajoutent à cette faible connectivité des discontinuités linéaires importantes. Sur la commune de Gignac, l'A750 et la D32 sont les axes mis en exergue comme facteurs de forte fragmentation. Sur les espaces naturels hors plaine viticole, la connectivité des milieux est en revanche plutôt préservée.

Aucun élément du SRCE matérialisant des réservoirs de biodiversité ou des corridors n'est identifié sur le site. Toutefois, le site d'étude s'étend sur un large ensemble de garrigues boisées dont l'intérêt est consacré par la désignation d'une ZNIEFF de type 2. La continuité de ce grand ensemble écologique demeure donc à préserver.

Au vu de la très faible superficie du champ captant, celui-ci ne remet pas en cause la connectivité écologique du massif. La fragmentation du milieu y est négligeable.

Le secteur d'étude de l'objet 2 se situe à proximité immédiate du fleuve Hérault et sa ripisylve, classés en réservoir de biodiversité de la trame verte du SRCE et du SCoT, ainsi qu'en corridor écologique majeur du territoire.

Cependant le secteur de faible surface (2000m² environ) est concerné par quelques parcelles de jardins très anthropisés, en bordure d'habitations. Le secteur est également localisé très en hauteur par rapport au fleuve et à sa ripisylve. Aucun lien de fonctionnalité n'existe entre ces parcelles et la zone humide en contrebas identifiée en tant qu'élément de continuité écologique.

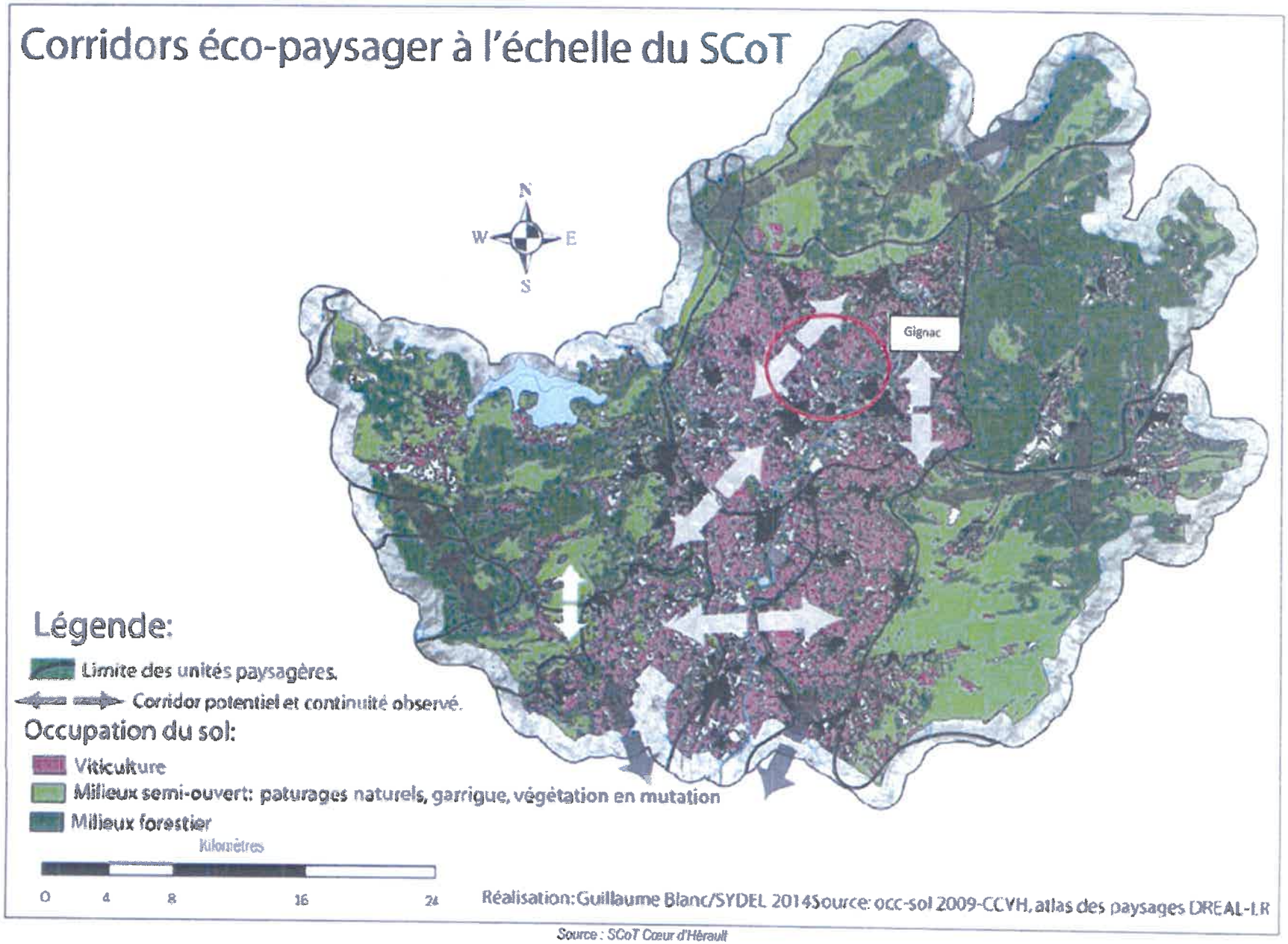

Source : SCoT Cœur d'Hérault

Trame Bleue à l'échelle du SCoT Cœur d'Hérault

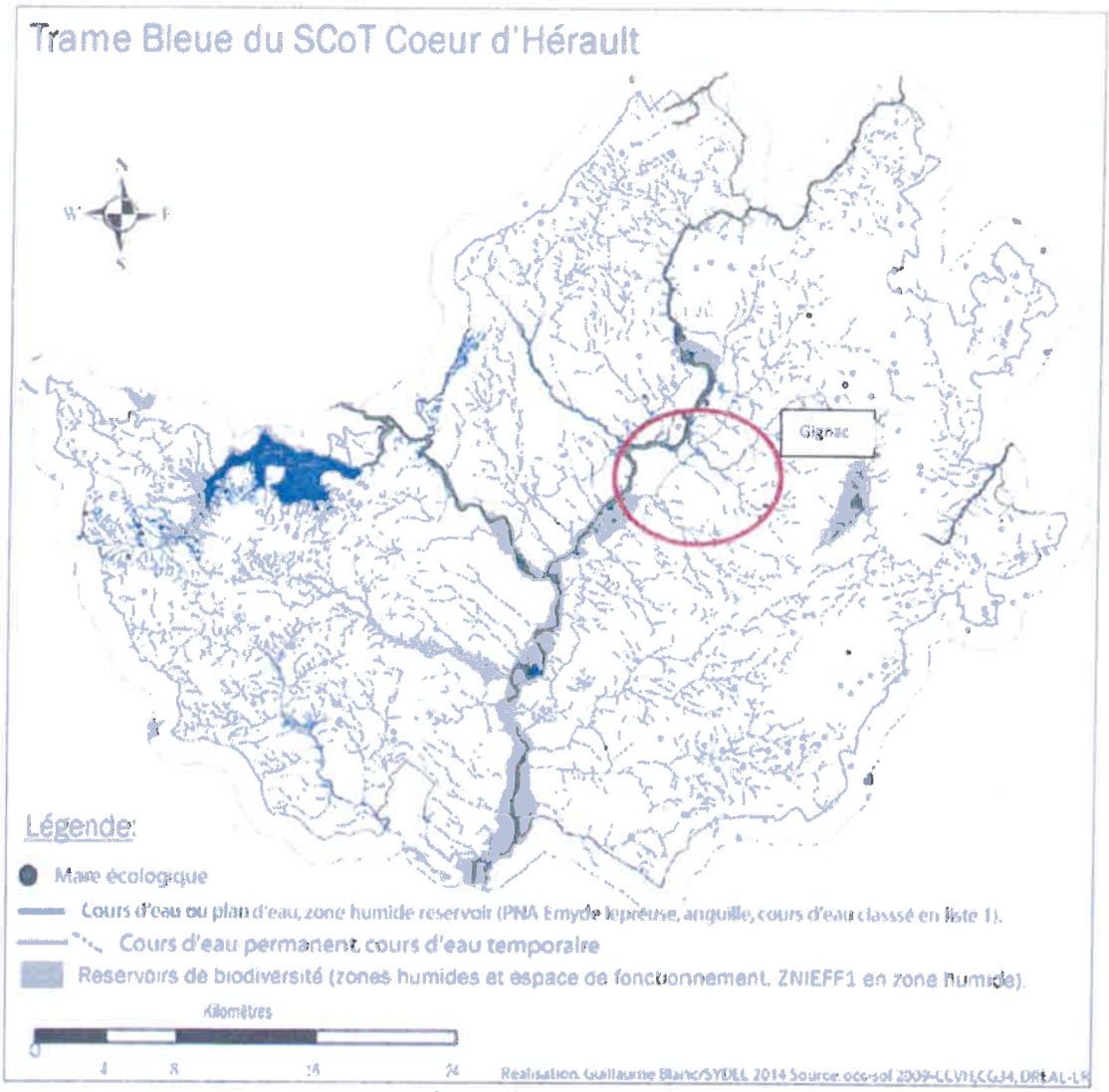

Source : SCoT Cœur d'Hérault

Trame Verte et Bleue sur la commune de Gignac

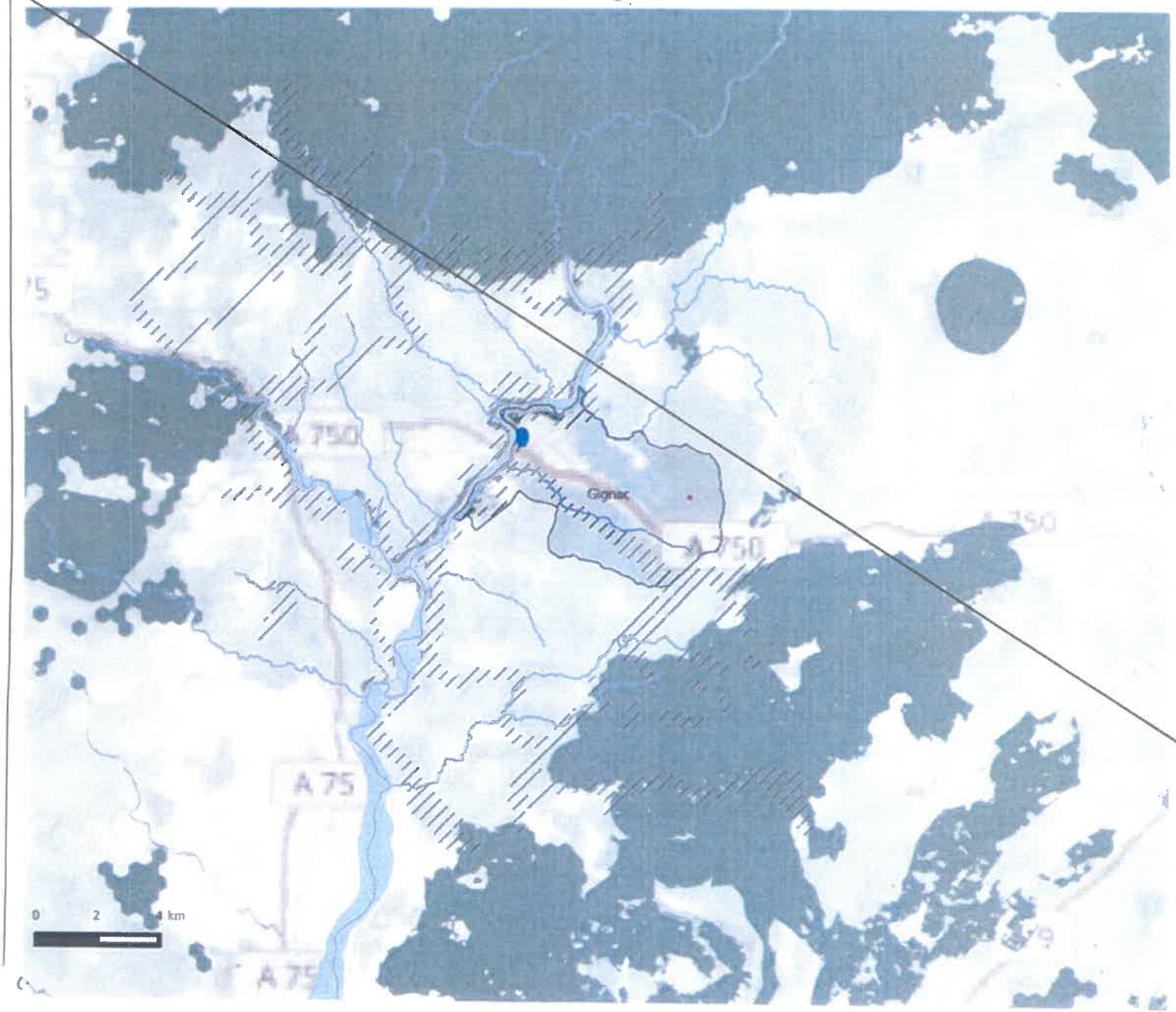

Diagnostic écologique
Etude Faune Flore Habitats

Commune de Gignac

Evaluation environnementale - Procédure de révision allégée du PLU et de suppression d'un EBC

Trame Verte

- Réservoir de biodiversité
- Corridor écologique

Trame Bleue

- Corridor écologique
- Réservoir de biodiversité
- Zone humide associée

- Objet 1
- Objet 2

Sources :
Commune de Gignac, DREAL LR
SYB, DREAL LR
Fond de carte : OpenStreetMap
Projection : RGF Lambert 93
Réalisé par Naturae, juin 2015

naturae

2.2 Méthodologie

Diagnostic écologique – Objet 1

Les relevés ont visé à l'identification de l'ensemble des espèces patrimoniales, qu'elles représentent un enjeu de conservation (rare ou menacée) et/ou un enjeu réglementaire (protection), et qu'elles aient ou non été recensées dans la bibliographie. Ces espèces ont été géolocalisées la plupart du temps avec un GPS. Parallèlement à l'évaluation des enjeux en termes de biodiversité, un recensement plus complet des différentes espèces présentes sur le secteur d'étude a été réalisé.
Toutes les observations ont été consignées dans une base de données.

NB : Pour l'objet 1, en raison du défrichement et de la construction des unités de traitement des eaux en amont du travail de diagnostic écologique, les inventaires ont été menés en bordure directe du site construit, sur les milieux présents *a priori* avant construction. Ces milieux ont été identifiés de façon simplement structurelle (pelouse, chênaie) par photo-interprétation, puis confirmés précisément à partir de photos du site avant construction, transmises par la commune de Gignac. Un principe d'analogie a été suivi en inventoriant les habitats, en bordure directe du site, de même nature que ceux présents avant construction.

Ont donc été inventoriés les habitats semblables à ceux du site avant construction, et qui s'avèrent en bordure directe du site, afin de tenir compte au mieux des aires de distribution à une échelle très locale.

Les milieux anciennement représentés semblent divisés en deux grandes entités (cf. III.1) :

- la yeuseraie, homogène et omniprésente sur le massif ;
- une mosaïque de garrigues à chêne kermès et de pelouses à brachypode rameux.

Concernant la faune, l'absence d'inventaire sur cette zone précise semble relativement peu préjudiciable au vu de l'homogénéité de la yeuseraie sur l'ensemble du massif et la pauvreté générale et locale des mosaïques de garrigue à chêne kermès et de pelouse à brachypode rameux.

Pour l'inventaire de la flore, beaucoup plus sensible aux micro-habitats, l'absence d'inventaires sur l'ancien secteur de pelouse est davantage préjudiciable.

Inventaires des habitats naturels

La phase de recherches bibliographiques a permis de dresser une liste d'habitats potentiels sur le secteur d'étude, notamment à partir de l'orthophotographie du secteur et des données d'occupation du sol de l'OCSOL LR 2006. Les prospections de terrain ont alors visé à vérifier les informations disponibles et à obtenir une meilleure analyse des habitats. Ceci a été réalisé sur la base de l'observation des types de peuplements (forêts, pelouses, ...) et des cortèges d'espèces végétales présentes. Les notes prises sur le terrain ont permis de cartographier les habitats à l'aide d'un logiciel SIG (Quantum GIS) selon la typologie CORINE Biotopes.

Inventaire floristique

Les relevés floristiques ont visé à la fois la caractérisation des habitats naturels et la recherche d'éventuelles espèces à enjeu. Ils ont par ailleurs été l'occasion d'améliorer les connaissances sur le secteur d'étude et sur son fonctionnement écologique (diversité floristique, espèces envahissantes, plantes hôtes...).
Cet inventaire de la flore, forcément partiel, a été réalisé lors de prospections aléatoires sur le secteur d'étude, chaque nouvelle espèce observée étant consignée.

Avifaune

L'inventaire ornithologique a été réalisé par transect piéton sur 500 m de part et d'autre du site du captage, en suivant le chemin pédestre traversant la chênaie, ainsi que par un point d'écoute sur la zone du captage. Ce passage pour les passereaux a été effectué le 06 mai au matin. Un passage pour les rapaces nocturnes a également été effectué en début de nuit le 09 juin (point d'écoute).

Herpétofaune

Les amphibiens ont été inventoriés lors d'un point d'écoute de nuit le 09 juin. Des individus ont également été contactés le 06 mai au matin.
Les reptiles ont été recherchés à vue sur les bords de chemins, sur des zones de présence possibles (tas de bois, grosses pierres etc.).

Entomofaune

Les Odonates (libellules) et Rhopalocères (papillons diurnes) ont été inventoriés le 09 juin en fin d'après-midi par recherche à vue et capture avec filet en cas de besoin.

Mammalofaune (hors chiroptères)

Le recensement des mammifères (hors chiroptères) a été effectué au cours des autres inventaires. Il s'est basé sur l'observation directe à vue lors des prospections aléatoires ainsi que sur des indices de présence (traces, fèces, terriers...).

Chiroptérofaune

Compte tenu de la période d'étude, globalement peu adaptée à un inventaire des chiroptères, ceux-ci n'ont pas été inventoriés de façon directe. Les potentialités en termes d'habitat ont été évaluées et la présence locale d'espèces à enjeu a été étudiée à partir de la bibliographie.

Visite de site – Objet 2

L'objet 2 de la révision allégée a fait l'objet d'une visite de site en février 2018 afin de caractériser les milieux en présence et d'analyser l'incidence de la mise à jour du PPRI et du zonage du PLU sur ce secteur.

Calendrier des prospections

Date	Groupes visés	Intervenants	Conditions météorologiques	Principaux objectifs des prospections
29/04/2016	Flore/Habitats	Alice SAINTVANNE	Temps couvert, vent	Relevés floristiques et cartographie des habitats naturels (objet 1)
06/05/2016	Oiseaux	Léo PELLOLI	Temps beau, ensoleillé, absence de vent	Points d'écoute pour les passereaux nicheurs (objet 1)
09/06/2016	Odonates, rhopalocères, mammifères, amphibiens, rapaces nocturnes	Léo PELLOLI	Temps beau, ensoleillé, chaud, 15 km/h de vent en soirée	Prospections en fin d'après-midi pour les odonates et les rhopalocères Points d'écoute pour les amphibiens et les rapaces nocturnes (objet 1)
21/02/2018	Tout groupe	Alice SAINTVANNE	Temps beau, ensoleillé	Caractérisation des milieux naturels (objet 2)

Bioévaluation

Les enjeux de conservation des espèces patrimoniales observées sur le terrain ont été évalués et hiérarchisés. Pour cela, différents critères ont été utilisés :

- Le statut réglementaire (protection nationale/régionale/départementale ou directive européenne) ;
- Le statut de conservation (listes rouges, ZNIEFF[1], plans nationaux d'actions) ;
- La responsabilité régionale dans la conservation de l'espèce (aire de distribution et effectifs en Languedoc-Roussillon par rapport à la région méditerranéenne, à la France, ou au monde) ;
- La sensibilité écologique (aire de répartition, amplitude écologique, effectifs et dynamique des populations).

En l'absence de liste d'évaluation, l'enjeu a également pu être attribué sur simple dire d'expert.

L'analyse de ces différents critères pour une espèce permet de lui attribuer un enjeu régional, allant de négligeable à rédhibitoire, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Codification des enjeux

Code couleur	Niveau d'enjeu
	Rédhibitoire
	Très fort
	Fort
	Modéré
	Faible
	Négligeable

Par la suite, cet enjeu régional est modulé sur la base des observations de terrain (utilisation du site par l'espèce comme zone de transit, pour son alimentation, ou pour sa reproduction...) et éventuellement de la bibliographie, afin d'obtenir un enjeu local tenant compte du contexte de la zone d'étude. La codification des enjeux locaux est identique à celle des enjeux régionaux.

Flore et habitats

Pour les espèces floristiques, le niveau d'enjeu local est déterminé en fonction de paramètres tels que la taille des stations, la qualité de l'habitat, ou encore la situation au sein de l'aire de répartition.
Pour les habitats, l'enjeu local dépend de l'état de conservation, de la dynamique évolutive, ou encore de l'accueil d'espèces patrimoniales.

Avifaune

Pour l'avifaune, si l'espèce n'utilise le site que pour ses déplacements, l'enjeu local est réduit de deux niveaux. S'il n'utilise le site qu'en halte migratoire, ou en période hivernage ou à tout moment de l'année pour seulement son alimentation, l'enjeu local est réduit d'un niveau. Si l'espèce utilise le site pour sa nidification, l'enjeu local attribué reste au niveau d'enjeu régional. La tendance de dynamique des populations (en amélioration, stable ou en déclin) peut aussi être utilisée pour déterminer l'enjeu local plus précisément, ainsi que les données de populations recensées dans les sites Natura 2000 à proximité.

[1] Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Pour les Amphibiens, s'ils sont contactés en dehors d'un site de reproduction propice, l'enjeu est baissé d'un niveau. Si des mâles chanteurs, des pontes, des larves, ou des juvéniles sont contactés à proximité d'une zone humide favorable à leur reproduction, le niveau d'enjeu local reste celui attribué au niveau régional.

Reptiles

Pour les Reptiles, il est plus difficile d'avérer la reproduction de l'espèce. Cependant, les reptiles restent généralement à proximité de leurs gîtes de repos, et sont présents toute l'année sur le même secteur. En général, s'ils sont donc observés sur un habitat favorable à l'espèce, on considère que le niveau d'enjeu doit se calquer sur le niveau d'enjeu régional.

Mammifères (hors chiroptères)

La présence de mammifères étant le plus souvent avérée par l'observation d'empreintes, de fèces, de traces de repas, ou de terriers, il est possible grâce à ces indices de présence de déterminer l'utilisation du site pour l'espèce. Selon les espèces, cette appréciation varie au cas par cas, en fonction notamment de ses capacités de déplacement. De manière générale, la présence de terriers, pour des espèces comme le Lapin de garenne ou le renard roux, permet de considérer l'espèce comme utilisant le site au cours de l'intégralité de son cycle biologique. Les empreintes de grandes espèces (Chevreuil Européen, Sanglier) ne permettent de justifier une utilisation du site qu'en tant que corridor de déplacement. Pour les plus petites espèces comme les rongeurs, des empreintes suffisent à considérer l'espèce comme accomplissant l'intégralité de son cycle biologique sur le site.

Chiroptères

Pour les Chiroptères, de nombreux facteurs vont entrer en considération afin d'évaluer l'enjeu local. Les espèces avérées seront évaluées en fonction du nombre de contacts pondéré par leur détectabilité, celle-ci pouvant fortement varier d'une espèce à l'autre. La présence de gîte ainsi que la qualité des milieux seront également pris en compte. Ainsi, l'enjeu local pourra aussi bien être amoindri (milieux peu favorables, présence peu marquée, etc.) ou renforcés (milieux très favorables, proximité d'un gîte, etc.) par rapport à l'enjeu régional.

Odonates

Pour les Odonates Anisoptères (Libellules), du fait de leur grande mobilité, si les individus ne sont pas observés à proximité d'une zone humide favorable à leur reproduction (ex : rivière pour les cordulies, mares ou fossés en eau pour les orthétrums) le niveau d'enjeu est baissé de deux niveaux. Si par contre l'espèce est observée à proximité d'une zone humide favorable à sa reproduction, le niveau d'enjeu est baissé d'un niveau seulement. Enfin, si des émergences, des exuvies ou des comportements de ponte sont observées dans une zone humide, le niveau d'enjeu local reste calqué sur le niveau d'enjeu régional. Pour les Zygoptères (Demoiselles), on est en présence d'espèces un peu moins mobiles. En effet, ces derniers s'éloignent peu de leur lieu de reproduction. L'enjeu n'est jamais baissé de 2 niveaux. Il peut être baissé de 1 niveau seulement si un individu est observé, quelle que soit la distance avec une zone humide. Si des émergences, des exuvies ou des comportements de ponte sont observés dans une zone humide, le niveau d'enjeu local reste calqué sur le niveau d'enjeu régional

Rhopalocères et Zygènes

Pour les Rhopalocères (papillons de jour) et les Zygènes, on est encore en présence d'espèces très mobiles. La définition de l'enjeu local est donc soumise à la présence de plantes hôtes spécifiques à l'espèce, et éventuellement à l'observation de pontes ou larves (chenilles) sur ces mêmes plantes hôtes. Si l'espèce est observée sur le site mais que sa plante hôte n'est pas présente, l'enjeu local est baissé de deux niveaux (reproduction sur le site peu probable). Si l'espèce est observée sur le site et que sa plante hôte y est présente l'enjeu local est baissé d'un niveau (reproduction potentielle sur le site mais non avérée). Enfin, si des pontes ou larves (chenilles) de l'espèce sont observées sur sa plante hôte, l'enjeu local est évalué avec la même méthode préconisée par la DREAL pour la hiérarchisation des enjeux (le niveau d'enjeu régional n'a

pas encore été déterminé pour ces taxons).

Autres insectes

Pour les autres insectes (Hémiptères, Homoptères, Coléoptères) le niveau d'enjeu local est examiné au cas par cas.

Cela permet de dresser une liste hiérarchisée des enjeux d'espèces au niveau local. En général, les enjeux faibles n'engendrent pas de difficultés concernant le projet d'aménagement. Les enjeux modérés, en revanche, doivent être pris en compte par celui-ci. Cette prise en compte passe par diverses préconisations d'aménagement, comme par exemple des mesures d'évitement ou des mesures de réduction des impacts. Pour les enjeux locaux forts et très forts, il est préconisé d'éviter tout impact, non seulement dans un intérêt écologique, mais aussi afin d'éviter les complications liées à l'étude d'impact et aux mesures compensatoires qui risquent d'en découler.

2.3 Résultats

Objet 1 : Secteur de Combe Salinière

Ce premier secteur a fait l'objet d'un diagnostic écologique incluant 3 passages sur site en avril, mai et juin 2016. Les résultats sont exposés dans ce chapitre.

Flore et Habitats naturels

Les habitats naturels

La caractérisation des habitats naturels du secteur d'étude n'a été possible que sur la base d'un travail de photo-interprétation, d'analyses de quelques clichés réalisés en amont des travaux et transmis par la commune de Gignac et de nos observations de terrain réalisées au printemps 2016. Cependant, nos investigations de terrain ayant eu lieu après la construction du captage, les milieux naturels n'étaient plus que partiellement identifiables.

La photo ci-dessus présente une vue d'ensemble du secteur bâti avant travaux. On y voit en arrière-plan la chênaie verte, et au niveau du secteur d'implantation du champ captant, des milieux naturels plus ouverts : il s'agit très vraisemblablement de garrigue et de pelouses imbriquées en mosaïque, structure classique à cet étage de végétation méditerranéenne.

Au regard de notre analyse des différents clichés, des données bibliographiques et de nos investigations sur site après travaux (analyse des milieux environnants), la zone d'étude comportait visiblement trois types d'habitats naturels avant travaux :

- la **chênaie verte méditerranéenne**, dite yeuseraie, dense et d'une diversité végétale limitée ;
- la **garrigue**, avec un faciès visiblement dominé par le chêne kermès ;
- la **pelouse à brachypode rameux**, sous forme de patchs au sein d'une mosaïque incluant la garrigue.

Ces 3 habitats naturels font l'objet de fiches habitats sur les pages suivantes.

Une cartographie des habitats naturels pressentis avant travaux a été réalisée page 31 sur la base des analyses bibliographiques, des photographies et des investigations de terrain.

G2.1212 Chênaies à Chêne vert des plaines catalano-provençales

Description générale EUNIS

Formations de *Quercus ilex* de l'étage méso-méditerranéen inférieur de la Catalogne, du Languedoc, de Provence et des plaines d'Italie tyrrhénienne. Elles sont riches en arbustes et lianes lauriphylles et sclérophylles, en particulier *Viburnum tinus, Arbutus unedo, Smilax aspera, Phillyrea latifolia, Ruscus aculeatus, Rubia peregrina*. Elles sont généralement dégradées en matorral arborescent.

Correspondance typologique

Code Natura 2000 : 9340 Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*
Code CORINE Biotope : 45.312 Forêts de Chênes verts méso- et supra méditerranéennes
Phytosociologie : 16/3 CLASSE *Pino halepensis - Quercetea ilicis* coll. (Braun-Blanquet 1947) de Foucault & Julve 1991

Localisation et caractéristiques sur le secteur d'étude

Formation forestière typiquement méditerranéenne, la chênaie verte forme un immense massif forestier de la ZNIEFF de type II « Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais »

Le boisement est en réalité rattaché à la classe 16/3 des boisements méditerranéens sempervirents du Pino halepensis - Quercetea ilicis.

Il correspond au stade ultime de développement de la végétation à l'étage mésoméditerranéen, après la colonisation par le pin d'Alep.

Photo avant travaux

Photo après travaux

Espèces caractéristiques :

Quercus ilex L.	Chêne vert	CLASSE 16/3. Pino halepensis Quercetea ilicis coll. (Braun-Blanquet 1947) de Foucault & Julve 1991
Arbutus unedo L.	Arbousier	
Pinus halepensis Mill.	Pin d'Alep	
Pistacia lentiscus L.	Pistachier lentisque	CLASSE 15/1. Pistacio lentisci - Rhamnetea alaterni subsp. alaterni Julve 1993
Juniperus oxycedrus L.	Genévrier oxycèdre	
Lonicera implexa Aiton	Chèvrefeuille des Baléares	
Genista scorpius (L.) DC.	Genet scorpion	
Phillyrea angustifolia L.	Alavert à feuilles étroites	
Smilax aspera L.	Salsepareille	

Intérêt patrimonial

Bien que communes en région méditerranéenne, les chênaies vertes constituent un habitat important pour de nombreuses espèces, notamment lorsque ces chênaies forment des massifs peu fragmentés et offrent une bonne continuité écologique. Cependant le boisement ne présente pas de gros arbres, et aucune espèce à enjeu n'y a été décelée. **L'enjeu lié à cet habitat est jugé faible à modéré localement.**

F6.11 GARRIGUES OCCIDENTALES À QUERCUS COCCIFERA

Description générale EUNIS

Formations arbustives, souvent basses, établies sur des sols principalement calcaires de la zone mésoméditerranéenne de la péninsule Ibérique, de France, d'Italie et des grandes îles de l'ouest de la Méditerranée, notamment les Baléares, la Corse, la Sardaigne, la Sicile et Malte. Sont incluses ici les formations se développant le mieux dans la zone mésoméditerranéenne, même si elles s'étendent souvent jusqu'aux étages thermo- ou supraméditerranéens.

Correspondance typologique

Code CORINE Biotope : 32.41 Garrigues à chênes kermès

Phytosociologie : 14/2.0.1 ORDRE *Rosmarinetalia officinalis* Braun-Blanquet 1931 em. Julve 1993 prov.

Localisation et caractéristiques sur le secteur d'étude

Formations arbustives de l'ouest du bassin méditerranéen, habituellement hautes et relativement fermées, cet habitat est largement dominé par le chêne kermès *Quercus coccifera ;* sur le site il se retrouve en mosaïque avec les pelouses à brachypode rameux sur les secteurs non forestiers.

Seules les photos transmises par la commune nous permettent cette analyse, ces milieux étant déjà recouverts par le champ captant lors de notre passage sur site.

Photo avant travaux

Espèces végétales caractéristiques de l'habitat sur le site

Quercus coccifera L. Chêne kermès

Dorycnium pentaphyllum Scop. Dorycnie à cinq feuillles

ORDRE 14/2.0.1 Rosmarinetalia officinalis Braun-Blanquet 1931 em. Julve 1993 prov

Intérêt patrimonial

La garrigue à chêne kermès ne présente pas véritablement d'enjeu, que ce soit en tant qu'habitat naturel, ou sur le plan floristique. Elle s'inscrit cependant dans la dynamique évolutive des milieux ouverts et participent ainsi à une mosaïque pouvant constituer des habitats favorables à différentes espèces.

Cependant aucune espèce à enjeu n'a été décelée sur le secteur d'étude.

L'enjeu lié à ces habitats de garrigues est jugé faible localement.

E1.311 PELOUSES A BRACHYPODE RAMEUX

Description générale EUNIS

Pelouses dominées par *Brachypodium retusum*, avec de nombreux thérophytes et géophytes, alternant souvent en forme de mosaïque avec des garrigues, ou occupant leurs clairières.

Correspondance typologique

Code Natura 2000 : 6220* « Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea* »
Code CORINE Biotope : 34.511 « Gazons du *Brachypodietum retusi* »
Phytosociologie : ORDRE 09/3.0.1 *Brachypodietalia retusi* Julve 1993

Localisation et caractéristiques sur le secteur d'étude

Les milieux ouverts de la zone sont en très mauvais état de conservation voire totalement dégradés. Au vu des clichés disponibles et des observations sur site il semblerait que les milieux ouverts avant travaux soient de type pelouse à brachypode rameux. La présence d'aphyllanthe de Montpellier, observée sous les gravats, pourrait nous amener à considérer ces milieux ouverts comme de la pelouse à aphyllanthe (CB 34.721). Cependant, au vu du manque de typicité des relevés réalisés et de l'état de conservation des milieux ouverts du secteur, ils sont rattachés à l'habitat 34.511/E1.311.

D'après les clichés dont nous disposons, les pelouses étaient visiblement structurées en mosaïque avec la garrigue à chêne kermès.

Photo après travaux

Espèces caractéristiques

Brachypodium retusum (Pers.) P.Beauv.	Brachypode rameux	CLASSE 09/3. *Dactylido glomeratae subsp. hispanicae - Brachypodietea retusi Julve 1993*
Thymus vulgaris L.	Thym	
Coronilla glauca L.	Coronille glauque	
Aphyllanthes monspeliensis L.	Aphyllanthe de Montpellier	ALLIANCE 09/1.1.1.0.1 *Aphyllanthion monspeliensis Braun-Blanquet (1931) 1947 em. Barbero, Loisel & Quézel 1972*

Il s'agit d'un habitat d'intérêt européen (code 6220), cependant il est difficile de juger de l'enjeu de cet habitat au vu du manque de typicité des relevés réalisés et de l'état actuel de ces milieux ouverts sur le secteur d'étude. Au vu des photos disponibles et de sa structure en mosaïque avec la garrigue à chêne kermès, l'enjeu lié à cet habitat est jugé faible.

La flore

Aucune espèce végétale patrimoniale ou présentant un enjeu de conservation n'a été recensée.

Habitats naturels pressentis sur le secteur d'étude avant travaux

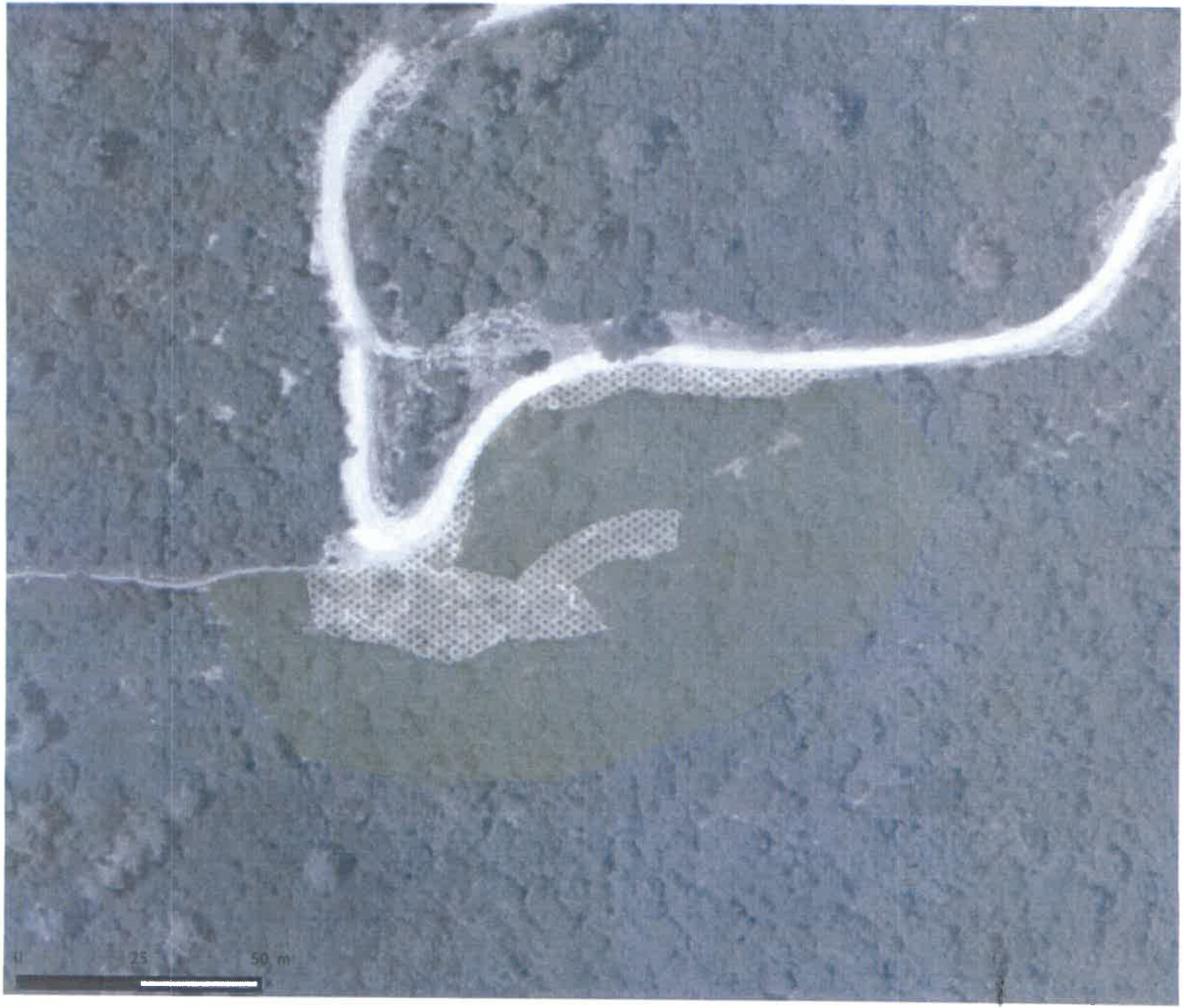

Diagnostic écologique
Etude Faune Flore Habitats

Commune de Gignac

Evaluation environnementale - Procédure de révision allégée du PLU et de suppression d'un EBC

G2.212 Chênaie verte

F6.11 X E1.311
Garrigue à Chêne kermès
XPelouse à brachypode rameux

Sources :
Habitats naturels - Naturae, 2015
Projection : RGF Lambert 93
Réalisée par Naturae, mai 2015

naturae

Faune

Avifaune

Le milieu dominant observé en bordure du secteur bâti est une yeuseraie (chênaie verte), dense et homogène. Ce type d'habitat naturel est peu propice à une diversité importante d'oiseaux et les espèces potentiellement à enjeu y sont peu nombreuses.

Une seule espèce à enjeu y a été considérée potentiellement nicheuse. Il s'agit de la **fauvette passerinette**, espèce à enjeu régional modéré, appréciant les garrigues hautes et les taillis.

Reproduction

Les prospections durant cette période permettent de préciser le niveau d'enjeu local pour chaque espèce, en fonction de son utilisation du site durant cette période, pour sa reproduction ou son alimentation.

Le passage réalisé durant la période de reproduction sur le secteur d'étude n'a permis de recenser aucune espèce à enjeu. L'inventaire a été mené par transect piéton sur un linéaire de 500m avant et après le site. L'utilisation de ce procédé est justifiée par la destruction des milieux naturels sur le secteur d'étude, rendant impossible toute évaluation sur celui-ci, ainsi que par l'uniformité et la ressemblance de la yeuseraie alentour par rapport à celle du site avant aménagement. Un point d'écoute, qui permettait de contacter les espèces en bordure directe du site, a également été réalisé. Les abords du site ont donc été inventoriés à défaut de pouvoir inventorier l'aire d'étude immédiate en soi.

Seulement 19 espèces ont été recensées aux alentours du site suite au passage du 06 mai 2016. Aucune n'est à enjeu au moins modéré régionalement. La fauvette passerinette n'a pas été détectée.

Espèces potentielles

Seule la fauvette passerinette semble potentielle sur la yeuseraie autour du secteur d'étude. Sa non-détection lors d'un passage ne signifie pas que l'espèce ne se reproduit pas sur la zone.

La fauvette passerinette est un oiseau à la répartition méditerranéenne typique des garrigues, maquis et taillis à flancs de collines, ou même de basse montagne. Comme nombre de fauvettes, l'oiseau est assez difficile à observer, souvent niché au creux d'un buisson ou arbuste et rechignant à sortir et se manifester à découvert. Malgré sa discrétion, cette fauvette est très colorée. Le mâle présente des parties supérieures gris-bleu, un œil rouge, la gorge rouge brique et une fine moustache blanche. La femelle est cependant moins contrastée.
L'oiseau peut s'avérer commun à très commun sur ses habitats de prédilection mais compte tenu de sa répartition, très méridionale, la région Languedoc-Roussillon joue un rôle fort pour la conservation de l'espèce et celle-ci y est donc classée à enjeu modéré.

Statuts de l'avifaune potentielle à enjeux sur le secteur d'étude

Espèces		Statut						Source	Enjeu régional	Potentialité / Commentaires
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat.	Dir. Ois.	LR France	LR Lang. Rous.	PNA	ZNIEFF			
Sylvia cantillans	Fauvette passerinette	Art. 3	-	LC	-	-	-	Faune LR, experts	MOD	Espèce potentielle sur des secteurs légèrement plus ouverts dans la yeuseraie.

Légende : Protection nationale : Art. 3 = article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés ainsi que leurs habitats sur le territoire national. Directive Oiseaux : An. I = annexe I de la directive européenne, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZPS ; An. II = annexe II de la directive européenne, indiquant les espèces pour lesquelles la chasse peut être autorisée ; An. III = annexe III de la directive européenne, indiquant les espèces réglementées sur le territoire européen. LR France (Liste rouge France métropolitaine) : NA = non applicable ; LC = préoccupation mineure ; VU = vulnérable ; NT = quasi menacé ; EN = en danger ; CR = en danger critique. LR Lang-Rouss : E1 = population régionale en fort déclin dont les effectifs sont < 300 couples ; E2 = population régionale en déclin dont les effectifs sont < 50 couples ; E3 = population régionale stable mais avec des effectifs < 10 couples ; V4 = population régionale en fort déclin dont les effectifs sont compris entre 300-3000 couples ; V5 = population régionale en déclin dont les effectifs sont < 300 couples ; V6 = population régionale en augmentation mais dont les effectifs restent < 50 couples ; V7 population régionale dont les effectifs restent < 10 couples ; V8 : espèce nouvellement installée (depuis moins de 20 ans) ou occasionnelle avec des effectifs < 10 couples ; R9 = population régionale < 300 couples mais menacée du fait de sa petite taille ; L10 = population régionale > 300 couples avec les 2/3 localisés dans quelques sites ou habitats limités ; D11 = population régionale en déclin dont les effectifs sont > 300 couples ; D12 = population régionale en déclin rapide dont les effectifs sont > 3000 couples ; S13 = Espèce susceptible de passer dans les catégories précédentes, donc à surveiller ; I15 = Espèce au statut indéterminé faute de données fiables, mais présumé menacée ; LR16 = Espèces dont la population régionale représente plus de 25% de la population nationale mais qui n'entre pas dans les catégories précédente. ZNIEFF LR : Dét. = déterminant ; Rem. = remarquable. LR

Herpétofaune

Amphibiens :

Le site offre très peu de potentialités pour les amphibiens. Le secteur ne présente en effet pas de proximité avec des zones humides, ni de petites mares forestières.

Une seule espèce commune a été recensée sur le secteur d'étude. Il s'agit de la **rainette méridionale** (*Hyla meridionalis*).

Reptiles :

Une espèce de reptile a été observée. Il s'agit du lézard vert, espèce à enjeu régional faible, très commun localement. Il a été observé en bordure de chemin.

La zone n'apparait pas particulièrement favorable aux reptiles à forts enjeux régionaux. Cependant, les zones les plus ensoleillées et rocailleuses en bord de chemins peuvent abriter deux espèces de couleuvre à enjeu régional modéré : la **couleuvre de Montpellier**, ainsi que la **couleuvre à échelons**.

Le tableau page suivante rassemble les enjeux herpétologiques potentiels sur le site.

Tableau 1. **Statuts de l'herpétofaune potentielle à enjeux sur le secteur d'étude**

Espèces		Statut						Source	Enjeu régional	Potentialité / Commentaires
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat.	Dir. Hab.	LR France	LR Lang. Rous.	PNA	ZNIEFF			
Malpolon monspessulanus	Couleuvre de Montpellier	Art. 3	-	LC	NT	-	-	Experts	MOD	**Espèce potentielle** surtout en bordure des chemins, sur les secteurs où le lithosol est bien visible et rocailleux.
Rhinechis scalaris	Couleuvre à échelons	Art. 3	-	LC	NT	-	-	Experts	MOD	**Espèce potentielle** surtout en bordure des chemins, sur les secteurs où le lithosol est bien visible et rocailleux.

Légende : Protection nationale : Art. 2 = article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés ainsi que leurs habitats sur le territoire national ; Art. 3 = article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur le territoire national. Directive Habitats : Ann. II = annexe II de la directive européenne, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZSC ; Ann. IV = annexe IV de la directive européenne, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen. Listes rouges : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi menacé ; VU = vulnérable ; CR = en danger critique. ZNIEFF LR : Dét. = déterminant ; Rem. = remarquable.

Mammalofaune (hors chiroptères)

La bibliographie est assez faible concernant les mammifères hors chiroptères.

Les prospections menées jusqu'ici ont permis de déceler la présence d'une espèce commune, le **sanglier**, sans enjeu de conservation.

Deux espèces à enjeu modéré sont potentielles ; le lapin de garenne et la crocidure des jardins (cf. figure suivante).

Sanglier (Belon 2008)

Statuts de la mammalofaune potentielle à enjeu sur le secteur d'étude

Espèces			Statut					Source	Enjeu régional	Potentialité / Commentaires
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat.	Dir. Hab.	LR Monde	LR France	PNA	Dét. ZNIEFF			
Orictolagus cuniculus	Lapin de garenne	-	-	NT	NT	X	-	Faune LR	MOD	Espèce fortement potentielle sur le site en reproduction.
Crocidura suaveolens	Crocidure des jardins	-	-	LC	NT	X	-	Experts	MOD	Espèce potentielle sur l'ensemble du site. Présence dépendante principalement de la distribution locale de l'espèce, assez mal connue.

Légende : Protection nationale : Art. 2 = article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés ainsi que leurs habitats sur le territoire national. Directive Habitats : Ann. II = annexe II de la directive européenne, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZSC ; Ann. IV = annexe IV de la directive européenne, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen. Listes rouges : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi menacé ; VU = vulnérable ; DD = Donnée insuffisantes. Dét. ZNIEFF LR : Dét. = Déterminante stricte ; Crit. = Déterminante à critère ; Rem. = Remarquable.

Entomofaune

Espèces avérées :

La prospection menée en fin de printemps a permis de détecter 10 espèces de rhopalocères et 1 espèce d'odonate. Il s'agit d'un cortège d'espèces communes dans la région et aux exigences écologiques assez peu marquées. On les retrouve assez fréquemment dans tous types d'habitats. Aucune espèce n'est à enjeu régional au moins modéré.

Aucune espèce à enjeu régional au moins modéré ne semble potentielle.

Chiroptérofaune

Données existantes

En l'absence d'inventaires directs, la présence potentielle de chiroptères a été étudiée à partir de la bibliographie, en évaluant les possibilités d'utilisation du site par les différentes espèces locales « à dires d'expert »,

L'Atlas des Chiroptères du Midi méditerranéen, développé en ligne par l'Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens (ONEM) a notamment été utilisé. Le périmètre du Plan National d'Actions Chiroptères du secteur d'Aumelas, a également été étudié.

Intérêt des milieux :
Le site ne présente que peu d'intérêt pour les chiroptères. On n'y retrouve pas de zones de bâti ou de cavités pour les espèces cavernicoles, et les arbres, de faible taille et très limités en essence, ne se prêtent que peu aux espèces arboricoles. De surcroît, le massif forestier, très dense, est peu propice à la chasse de la plupart des chiroptères. Ceux à enjeu susceptibles d'être détectés sur le secteur d'étude sont donc majoritairement des individus en transit depuis leur gîte jusqu'à leur zone de chasse. Leur enjeu local sera donc abaissé de 2 (transit seul) ou 1 point (transit et chasse). **L'enjeu local maximal serait donc modéré.**

Espèces potentielles :
Cinq espèces à enjeu régional *a minima* modéré sont potentielles sur le site. Une espèce est à enjeu régional très fort (Minioptère de Schreibers), une est à enjeu fort (Grand rhinolophe) et trois demeurent à enjeu modéré (Pipistrelle pygmée, Noctule de Leisler et Murin à oreilles échancrées). Le site ne serait toutefois utilisé quasiment que pour le transit.

Le **minioptère de Schreibers** (*Miniopterus Schreibersii*) est visé en Annexe II et IV de la Directive Habitats et jugé vulnérable au niveau national.
Cette espèce strictement cavernicole vit tout au long de l'année en milieu souterrain (grottes, anciennes mines, aqueducs et autres cavités artificielles).
Bien que spécialisé dans ses proies (microlépidoptères nocturnes), il peut chasser dans des milieux très diversifiés du moment qu'ils ne sont pas fermés (lisières forestières, éclairages nocturnes, arbres isolés, etc.). Il dispose, par ailleurs, d'un très large rayon d'action puisqu'il peut aller chasser à plusieurs dizaines de kilomètres et survoler de grandes zones ouvertes.
L'espère, déjà détectée au niveau d'Aumelas et de la Boissière, pourrait utiliser le site en transit.

Le **grand rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*), visé en Annexe II et IV de la Directive Habitats, est jugé quasi-menacé sur le plan national.
Il trouve refuge en cavité ou dans le bâti en période estivale mais préfèrera les sites sous-terrain pour hiberner (caves, grottes, etc.).
Il chasse en vol ou à l'affut, souvent le long de zones de lisières (haies, boisements, ripisylves, etc.) et n'hésite pas à pénétrer au sein de la végétation pour capturer ses proies. Assez opportuniste dans le choix de celles-ci, il préfèrera tout de même les insectes de grande taille. Il ne s'éloigne que de quelques kilomètres de son gîte, rarement au-delà de cinq km et évite les éclairages urbains. Détecté sur plusieurs communes aux alentours de Gignac, il pourrait utiliser le secteur d'étude en transit.

La **noctule de Leisler** est visée en Annexe IV de la Directive Habitats mais est tout de même jugée quasi-menacée au niveau national.
Cette espèce trouve souvent refuge en gîte arboricole (loge de pic, fissure, décollement d'écorce, etc.) bien que ce ne soit pas une constante. On la retrouve en effet dans les nichoirs de toute sorte et le bâti, que ce soit dans les anfractuosités d'un mur, l'isolation d'une toiture ou encore les disjointements d'un pont.
La noctule de Leisler est également très éclectique dans le choix de ses terrains de chasse, elle chasse là où se trouvent les concentrations d'insectes les plus importantes y compris en milieu urbain (parc et jardins, éclairage nocturnes notamment.). Les milieux boisés et les zones humides font partie de ses habitats de chasse de prédilection probablement pour leur forte production en insecte. Espèce migratrice, elle est capable, lors de ces sorties nocturnes, de s'affranchir de la structure du paysage et peut voler à haute altitude. Elle s'éloigne généralement jusqu'à 10 km de son gîte mais peut aller au-delà de 15 km si cela s'avère nécessaire. L'espèce pourrait être observée en transit sur le gîte, voire en chasse au-dessus de la canopée.

La **pipistrelle pygmée** est visée en Annexe IV de la Directive Habitats et représente une préoccupation mineure en France.
A la fois très anthropophile et fissuricole on la retrouve le plus souvent en bâti sous les toits, dans les murs ou les fissures, été comme hiver. Son caractère plastique lui permet également de trouver refuge en cavités souterraines, arboricoles ou même en falaises.
Opportuniste, elle chasse là où se trouvent les insectes avec une préférence marquée pour les milieux humides et les zones de lisière. Elle n'hésite pas à exploiter les zones urbaines en chassant les insectes qui se concentrent au niveau des éclairages publics. Elle ne s'éloigne pas à plus de quelques kilomètres de son gîte pour chasser, souvent moins de 2 km. Elle est recensée sur Gignac et les communes alentour et pourrait chasser en lisière du massif forestier du secteur d'étude et utiliser le site en transit.

Le **murin à oreilles échancrées** est mentionné en Annexe II et IV de la Directive Habitats et constitue une préoccupation mineure en France.
Strictement cavernicole en hiver il se montre très éclectique en période estivale : peu sensible au dérangement et à la lumière il pourra trouver refuge dans toute sorte de gîte (cavités arboricoles et souterraines, combles, etc.).
Il chasse principalement en milieu boisé, qu'il s'agisse d'une forêt ou d'un grand arbre isolé mais apprécie également le bâti accessible (grenier, étable, etc.). La présence de milieux humides proches est une constante pour cette espèce. Les Arachnides et les Diptères constituent l'essentiel de son régime alimentaire mais il se montrera opportuniste en cas d'abondance d'autres taxons. Il capture ses proies par glanage ou bien lorsqu'elles s'envolent à son approche. Pour rejoindre ses habitats de chasse, il parcourt jusqu'à une quinzaine de kilomètres et est capable de traverser de grandes zones ouvertes. L'espèce pourrait donc être détectée en transit sur le site, mais également en chasse sur le massif.

Statuts des chiroptères potentiels sur la zone d'étude

Espèces		Statut						Source	Enjeu régional	Commentaires
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat.	Dir. Hab.	LR Europ.	LR France	PNA	Dét. ZNIEFF			
Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	Art. 2	Ann. II et IV	NT	VU	X	Dét.	PNA	TRFO	**Espèce potentielle** en transit pour rejoindre ses secteurs de chasse.
Rhinolophus ferrumequinum	Grand Rhinolophe	Art. 2	Ann. II et IV	NT	NT	X	Crit.	PNA	FORT	**Espèce potentielle** en transit.
Pipistrellus pygmaeus	Pipistrelle pygmée	Art. 2	Ann. IV	LC	LC	X	-	ONEM	MODE	**Espèce potentielle** en transit.
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	Art. 2	Ann. IV	LC	NT	X	Crit.	ONEM	MODE	**Espèce potentielle** en transit, voire en chasse au-dessus de la canopée.
Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	Art. 2	Ann. II et IV	LC	LC	X	Crit.	PNA	MODE	**Espèce potentielle** en transit ou en chasse sur le massif forestier.

Légende : Protection nationale : Art. 2 = article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés ainsi que leurs habitats sur le territoire national. Directive Habitats : Ann. II = annexe II de la directive européenne, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZSC ; Ann. IV = annexe IV de la directive européenne, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen. Listes rouges : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi menacé ; VU = vulnérable ; DD = Donnée insuffisantes. Dét. ZNIEFF LR : Dét. = Déterminante stricte ; Crit. = Déterminante à critère ; Rem. = Remarquable.

2.4 Synthèse des enjeux écologiques

Hierarchisation des enjeux

Pour ce qui est des enjeux d'espèces et d'habitats, afin d'avoir une vision globale de l'ensemble des enjeux présents sur le site, chaque groupe concerné s'est vu attribuer un niveau d'enjeu global correspondant au niveau d'enjeu local le plus élevé. L'ensemble des enjeux pour chaque groupe est affiché dans le tableau ci-dessous :

Hiérarchisation des enjeux écologiques avérés sur le secteur d'étude

Habitat/Espèce	Niveau d'enjeu global	Justification de l'enjeu
Habitats naturels	Faible à modérée	**Présence de deux habitats d'intérêt communautaire mais présentant un enjeu faible localement** (9340 et 6220)
Flore	Faible	**Pas d'espèces protégées avérées**
Avifaune	Faible	**Présence d'espèces à enjeu local faible** (fauvette mélanocéphale, grimpereau des jardins, troglodyte mignon, pinson des arbres etc.)
Herpétofaune	Faible	**Présence d'une espèce à enjeu local faible** (Lézard vert)
Entomofaune	Faible	**Présence d'espèces à enjeu local faible** (Pacha à deux queues, Sylvain azuré etc.)
Mammalofaune	Négligeable	**Présence d'espèces communes** sans enjeu particulier, une espèce de chiroptère à enjeu potentiel local modéré.

Enjeux faunistiques

Avifaune

Le secteur affiche une diversité spécifique très faible liée à la densité et à l'homogénéité de la yeuseraie. Ce type de formation s'avère de surcroît peu intéressant pour les passereaux (faible hauteur, faible diversité végétale, ressources alimentaires relativement limitées pour les granivores etc.), non favorable aux rapaces pour la chasse et la nidification.

Herpétofaune

L'espèce de reptile contactée sur le site est très commune et abondante dans la région (lézard vert). Elle ne représente donc pas d'enjeu local particulier. Deux espèces de Couleuvre à enjeu modéré sont cependant potentielles (couleuvre de Montpellier et couleuvre à échelons).
La seule espèce d'amphibien détectée s'avère également très commune et à enjeu de conservation faible.

Entomofaune

La diversité spécifique du site est assez faible concernant les Rhopalocères (papillons diurnes) et les Odonates (libellules) en raison d'un manque d'intérêt de la zone pour ces espèces (milieu très homogène, assez pauvre en termes de végétation, sans zones humides à proximité). Aucune espèce n'est à enjeu au moins modéré.

Mammalofaune

Une seule espèce, très commune a été détectée (sanglier). Deux espèces à enjeu modéré sont potentielles sur le site (lapin de garenne, crocidure des jardins).

Chiroptères

La zone d'étude présente un faible intérêt pour les chiroptères (pas de bâti, pas de gîtes arboricoles au vu de la structure du boisement, pas de zone de chasse particulièrement intéressante). Le site ne doit être utilisé qu'en transit par des éventuelles espèces notables, voire en chasse pour deux espèces à enjeu régional modéré. L'enjeu local y est donc au mieux modéré (cas de transit sur site du Minioptère de Schreibers), mais bien plus probablement faible. Vu l'étendue et l'homogénéité de la yeuseraie, ainsi que la faible superficie du champ captant, celui-ci ne semble pas pouvoir pénaliser les espèces pour leur chasse et leur transit.

Enjeux floristiques

Enjeux habitats

Deux habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés sur le secteur d'étude : la chênaie verte (9340) et la pelouse à brachypode rameux (6220). Ces milieux naturels sont aujourd'hui en mauvais état de conservation voire totalement détruits. Cependant les faibles surfaces concernées, le manque de typicité des relevés réalisés dans les milieux analogues environnants et nos recherches bibliographiques nous conduisent à évaluer ces enjeux en termes d'habitat naturel comme faibles à modérés.

Enjeux flore

Aucune espèce à enjeu de conservation n'a été décelée le secteur d'étude lors des investigations de terrain. Notons que la zone d'étude n'a pas pu être recensée intégralement avant travaux. L'analyse des enjeux floristiques est ainsi traitée sur la base de la potentialité d'accueil des milieux naturels identifiés, des clichés, de l'analyse bibliographique et de notre expertise de terrain. Les enjeux floristiques sont jugés faibles sur ce secteur d'étude.

Enjeux de continuités écologiques

Le site d'étude est localisé sur un ensemble de garrigues boisées désigné en ZNIEFF de type 2. Cette unité écologique jouit d'une très bonne fonctionnalité et connectivité interne. Le SRCE ne retient cet ensemble ni comme réservoir de biodiversité régional ni comme corridor écologique. Cependant le maintien de l'intégrité de ce grand ensemble naturel très peu fragmenté s'avère important, que ce soit d'un point de vue écologique ou d'un point de vue paysager.

Le champ captant représente un élément de fragmentation, cependant, au vu de sa très faible étendue et superficie (0,5 ha), son impact se révèle négligeable sur la fonctionnalité écologique de cet ensemble.

Aucune espèce végétale à enjeu de protection ou de conservation n'a été recensée sur le secteur d'étude de la Combe salinière.

Objet 2 : Secteur de la Draille

Ce second secteur a fait l'objet d'une visite de site en février 2018 ; les photographes et la cartographie des milieux présents sont présentés ci-après. Ce secteur de 2 174,m² est constitué par des jardins privés attenant à une habitation (comprise dans le périmètre), bordé par un alignement de cyprès ; au nord il s'agit plutôt d'une pairie à dactyle mais entretenue (parcelle privée également). Un canal d'irrigation traverse la zone. Rappelons que la ripisylve de l'Hérault démarre en contrebas plus à l'ouest, en dehors du secteur d'étude comme en témoigne la cartographie ci-dessous

Alignement de cyprès en limite de parcelle

Jardin privé bordé par canal d'irrigation

Prairie à dactyle entretenue (parcelle privée)

Jardin enfriché en hauteur, à l'arrière-plan démarre la ripisylve de l'Hérault

Objet 2 : MILIEUX NATURELS

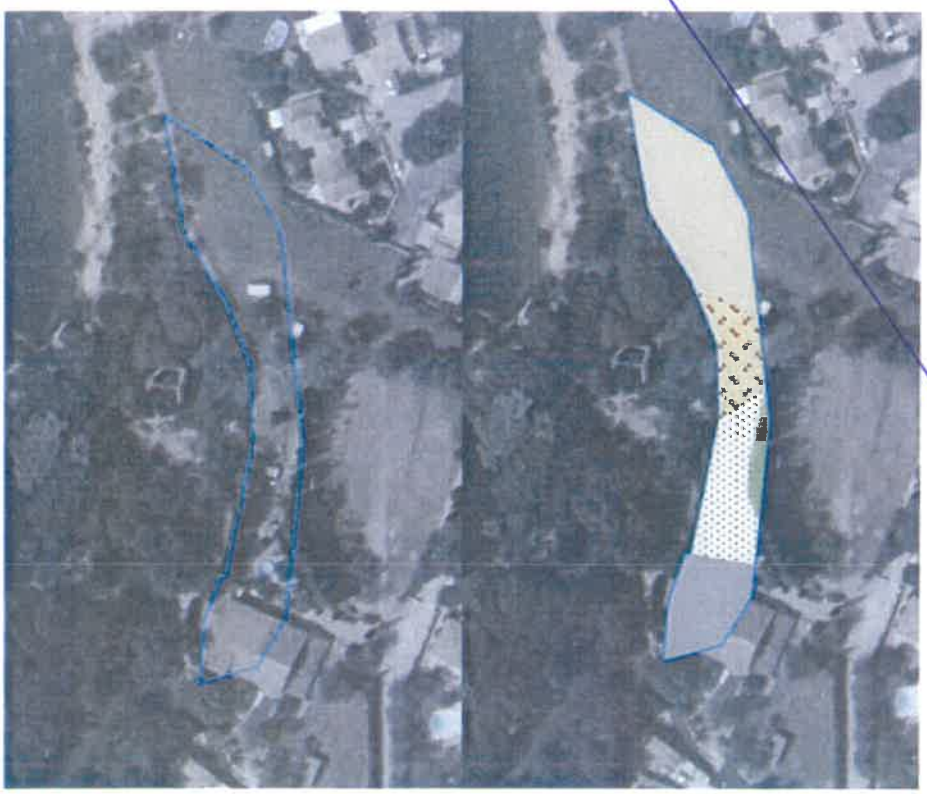

3. Pièces réglementaires

3.1 Objet 1 de la révision : plan de zonage extrait du secteur de combe salinière

P.L.U. de Gignac en vigueur

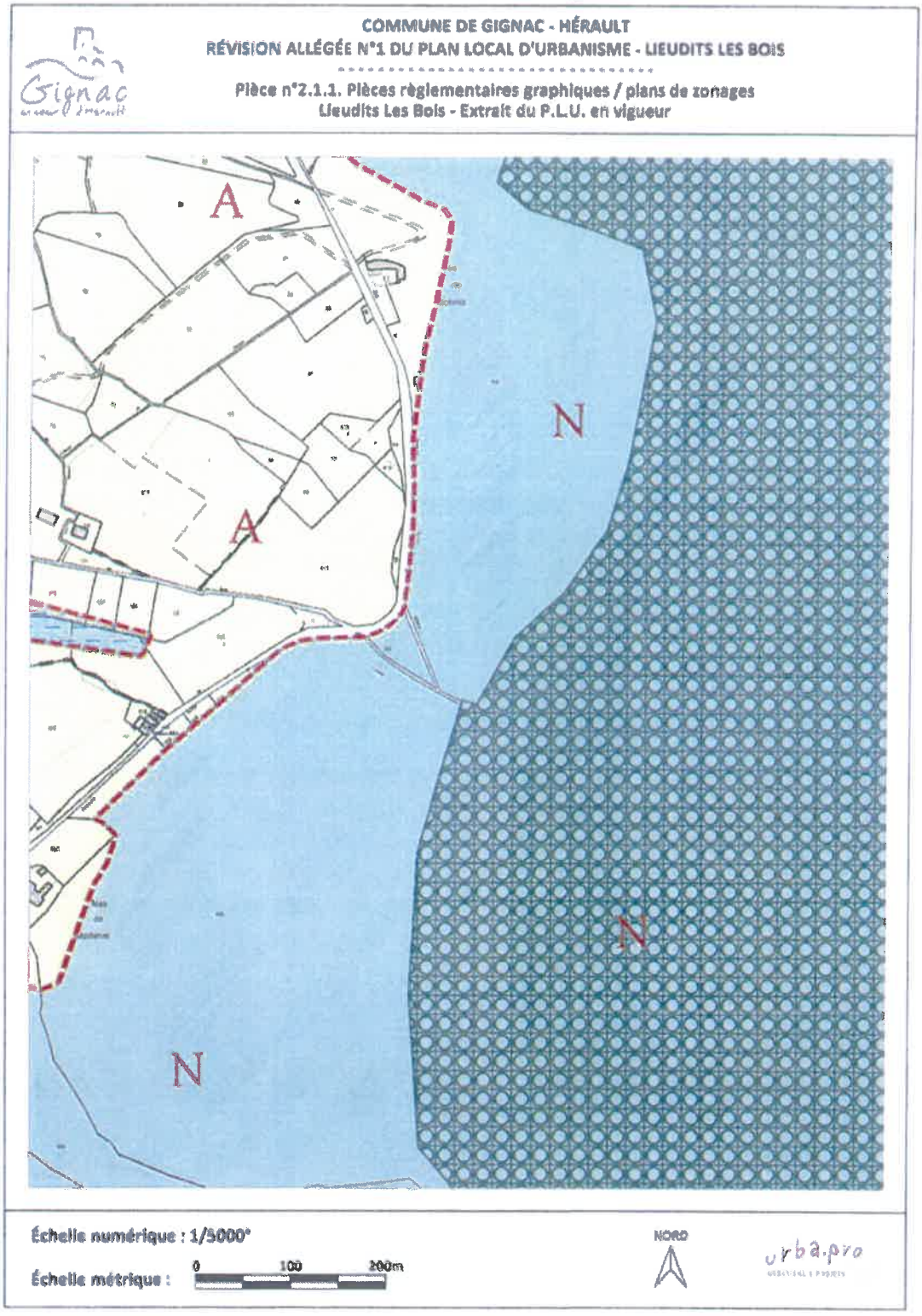

Source.Urbapro2016

COMMUNE DE GIGNAC - HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - LIEUDITS LES BOIS

Pièce n°2.1.1. Pièces règlementaires graphiques / plans de zonages
Lieudits Les Bois - Extrait de la Révision allégée n°1 du P.L.U.

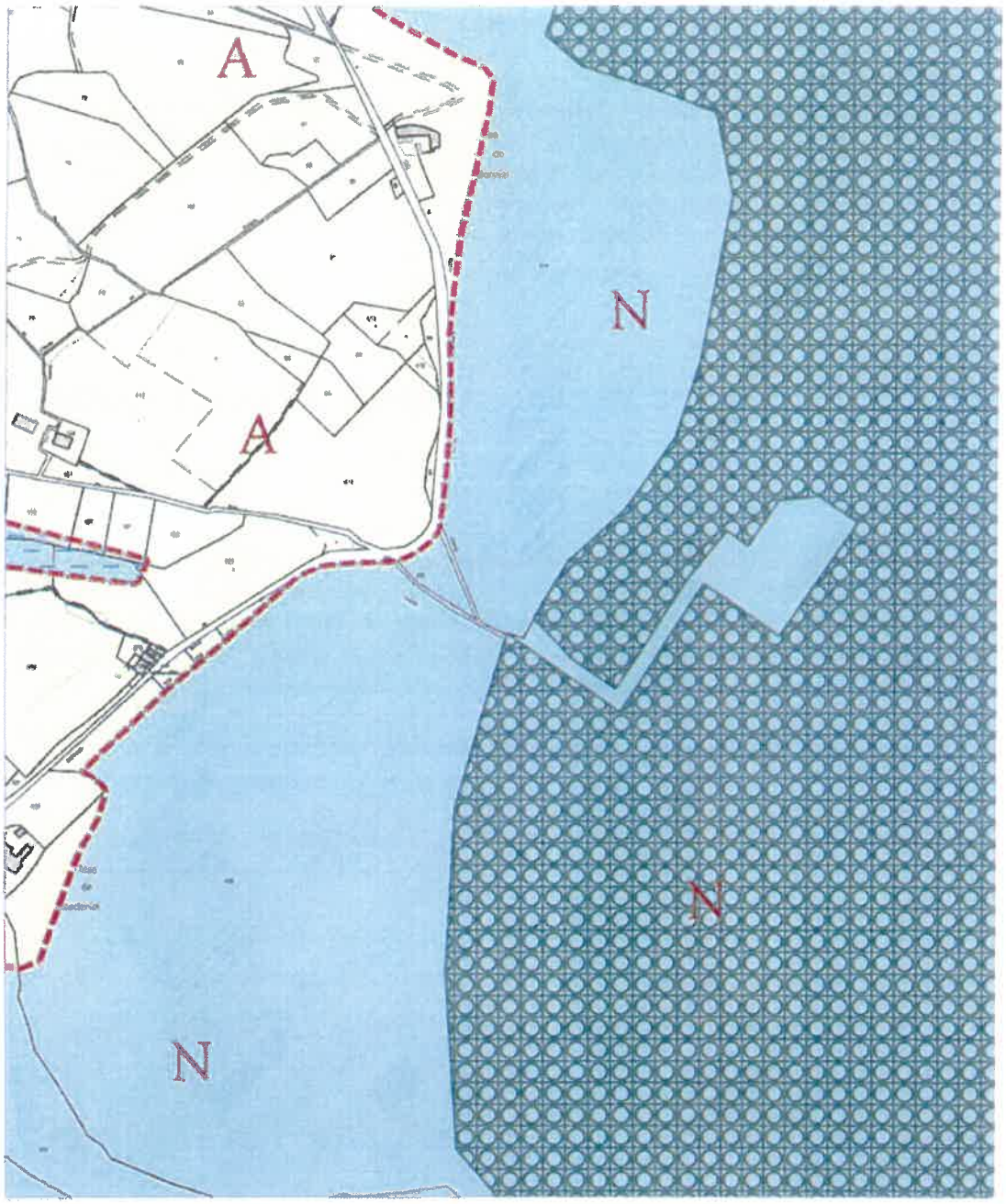

Échelle numérique : 1/5000e

Échelle métrique : 0 100 200m

NORD

urba.pro

Source.Urbapro2016

3.2 Objet 2 de la révision : plan de zonage extrait du secteur de la Draille

P.L.U. de Gignac en vigueur

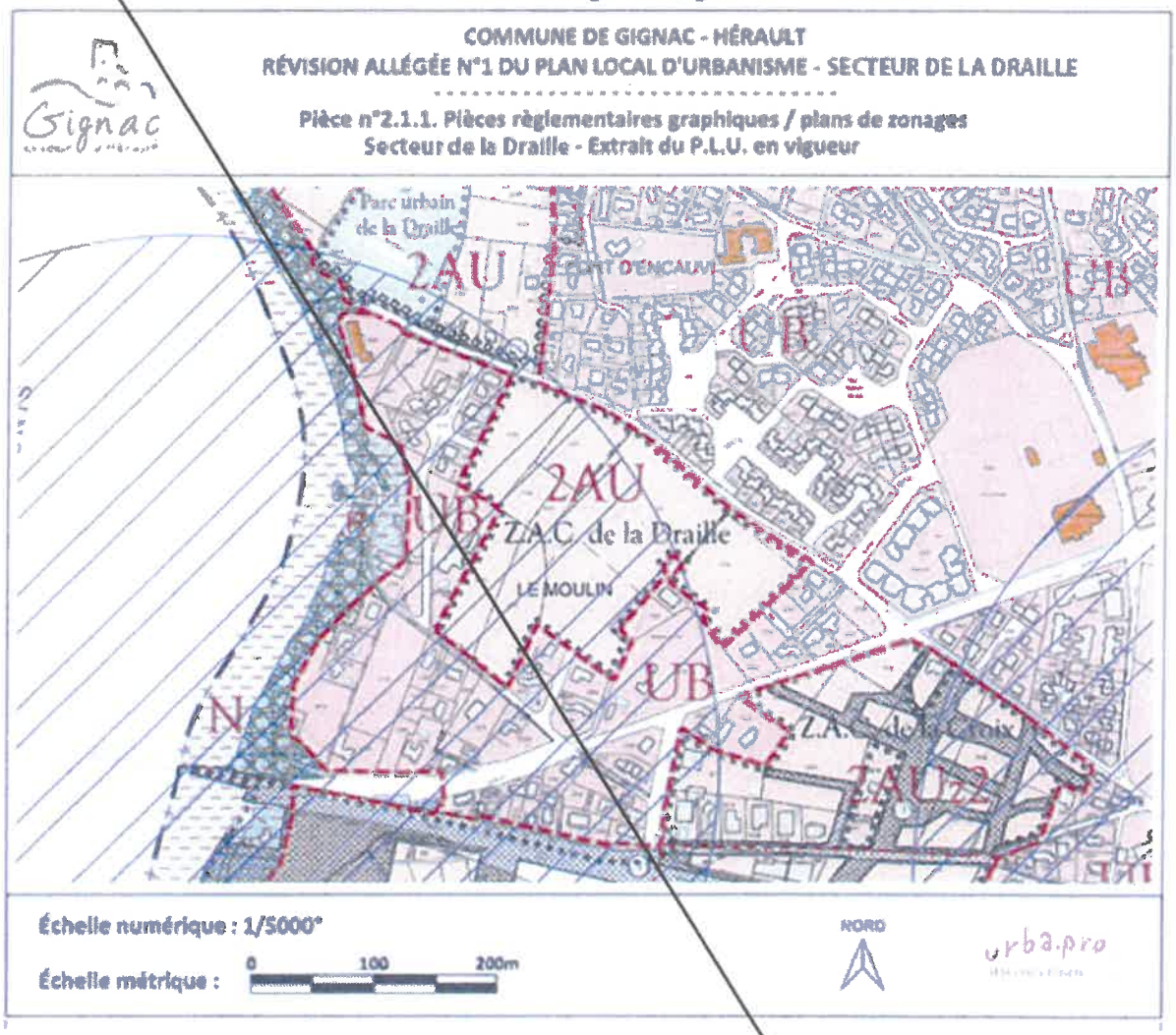

COMMUNE DE GIGNAC - HÉRAULT
RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - SECTEUR DE LA DRAILLE

Pièce n°2.1.1. Pièces règlementaires graphiques / plans de zonages
Secteur de la Draille - Extrait du P.L.U. en vigueur

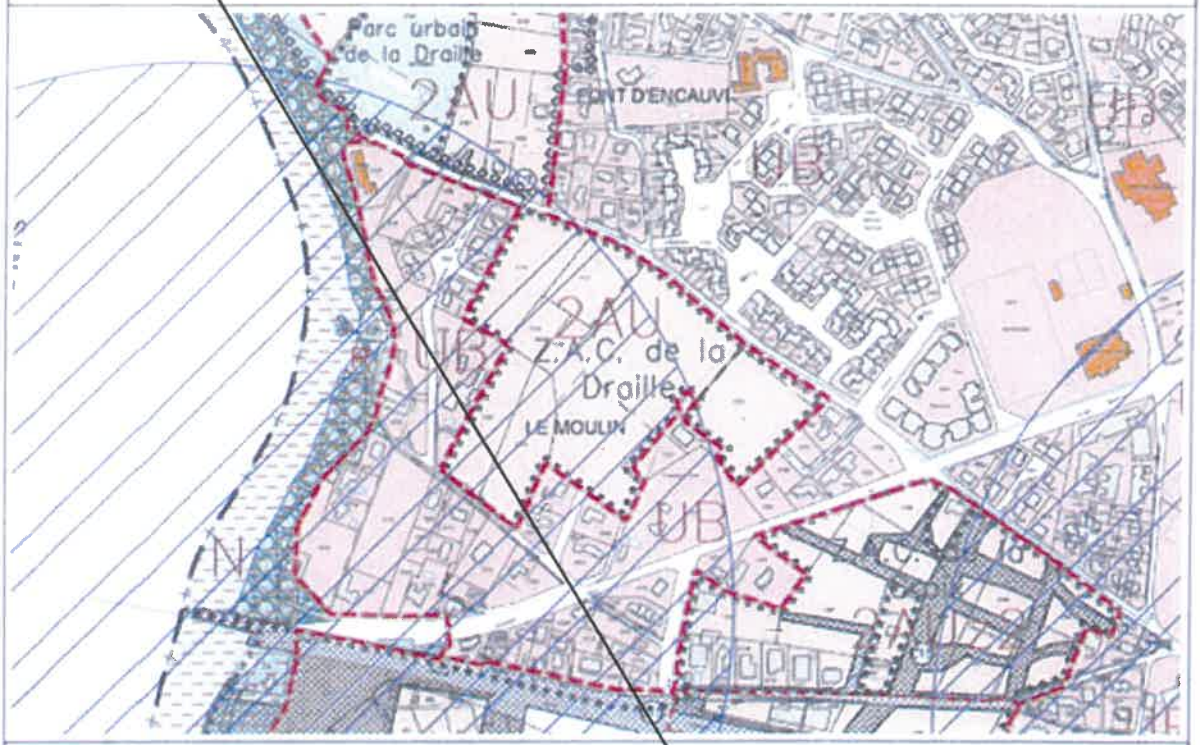

Échelle numérique : 1/5000e

Échelle métrique : 0 — 100 — 200m

NORD

urba.pro

4. Les modifications des surfaces du P.L.U.

L'objet 1 de la révision allégée vise à réduire un espace boisé classé. Aussi il n'y a aucun impact sur la répartition des surfaces du PLU en vigueur.

L'objet 2 de la révision allégée modifie quant à lui le zonage du PLU en reculant la zone naturelle (N), concernée par la zone inondable qui n'est plus. De ce fait, la zone adjacente UB augmente de 2 174,3 m².

Les EBC du PLU s'étendent sur 392,31 ha. L'objet 1 de révision allégée du PLU entraine une réduction de 1,41 ha des surfaces des EBC qui s'élèvent désormais à 390,90 ha. L'objet 2 augmente la zone urbaine de 0,22 ha. La zone naturelle diminue à la marge, s'étendant auparavant sur 1 371,51 ha, elle compte désormais une surface de 1 371,29 ha.

ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME en vigueur			*SURFACE DU PLU avant*	
Zone	**Secteur**	**Caractère des zones**	**Surface par secteur (ha)**	**Surface par type de zone (ha)**
		Zones Urbaines		
UA		Zone à vocation mixte constituant le centre ancien et les faubourgs	15,99	184,04
	Uap	Secteur de protection de la Tour Sarrasine	0,83	
UB		Zone urbaine à vocation mixte constituant les quartiers du XXème siècle à nos jours	124,89	
	UBh	Secteur à faible densité du Pioch Courbi	12,74	
	UBha	Secteur à faible densité du Pioch Courbi à équiper en assainissement autonome	2,89	
	UBp	Secteur de protection de Notre-Dame-de-Grâce	14,25	
UE		Zone urbaine à vocation d'activités industrielles, artisanales, ...	6,66	
UT		Zone urbaine à vocation d'activités touristiques	5,79	
		Zones à urbaniser		
2AU		Zone à urbaniser après réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble à vocation mixte	18,44	62,67
	2AUz1	Secteur de la ZAC de la Croix (services et équipement public)	4,64	
	2AUz2	Secteur de la ZAC de la Croix (logements)	5,40	
	2AUz3	Secteur de la ZAC de la Croix (services et parc paysager)	13,48	
	2AUgv	Secteur d'accueil des gens du voyage	0,62	
	2AUp	Secteur de protection de Notre-Dame-de-Grâce	0,64	
4AU		Zone à urbaniser au fur et à mesure de l'équipement de la zone à vocation d'activités économiques, ...		
	4AUa	Secteur à équiper en assainissement autonome	19,45	
		Zone Agricoles et naturelles		
A		Zone agricole	1 081,54	2 747,87
	Ac	Secteur inconstructible – ZAD	75,14	
	App	Secteur de protection du paysage	201,17	
	As	Secteur d'accueil des équipements et services d'intérêt collectif	8,63	
N		Zone naturelle	1 371,51	
	Nh	Secteur à faible densité	9,89	
		TOTAL		**2 994,58**

ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME En vigueur			SURFACES DU PLU Avant révision	
Zone	**Secteur**	**Caractère des zones**	**Surface par secteur (ha)**	**Surface par type de zone (ha)**
Zones Urbaines				
UA		Zone à vocation mixte constituant le centre ancien et les faubourgs	15,99	
	Uap	Secteur de protection de la Tour Sarrasine	0,83	
UB		Zone urbaine à vocation mixte constituant les quartiers du XXème siècle à nos jours	125,11	
	UBh	Secteur à faible densité du Pioch Courbi	12,74	184,26
	UBha	Secteur à faible densité du Pioch Courbi à équiper en assainissement autonome	2,89	
	UBp	Secteur de protection de Notre-Dame-de-Grâce	14,25	
UE		Zone urbaine à vocation d'activités industrielles, artisanales, ...	6,66	
UT		Zone urbaine à vocation d'activités touristiques	5,79	
Zones à urbaniser				
2AU		Zone à urbaniser après réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble à vocation mixte	18,44	
	2AUz1	Secteur de la ZAC de la Croix (services et équipement public)	4,64	
	2AUz2	Secteur de la ZAC de la Croix (logements)	5,40	
	2AUz3	Secteur de la ZAC de la Croix (services et parc paysager)	13,48	62,67
	2AUgv	Secteur d'accueil des gens du voyage	0,62	
	2AUp	Secteur de protection de Notre-Dame-de-Grâce	0,64	
4AU		Zone à urbaniser au fur et à mesure de l'équipement de la zone à vocation d'activités économiques, ...		
	4AUa	Secteur à équiper en assainissement autonome	19,45	
Zone Agricoles et naturelles				
A		Zone agricole	1 081,54	
	Ac	Secteur inconstructible – ZAD	75,14	
	App	Secteur de protection du paysage	201,17	
	As	Secteur d'accueil des équipements et services d'intérêt collectif	8,63	2 747,65
N		Zone naturelle	1 371,29	
	Nh	Secteur à faible densité	9,89	
TOTAL				2 994,58

Modification de périmètre de l'EBC motivant la révision allégée du PLU

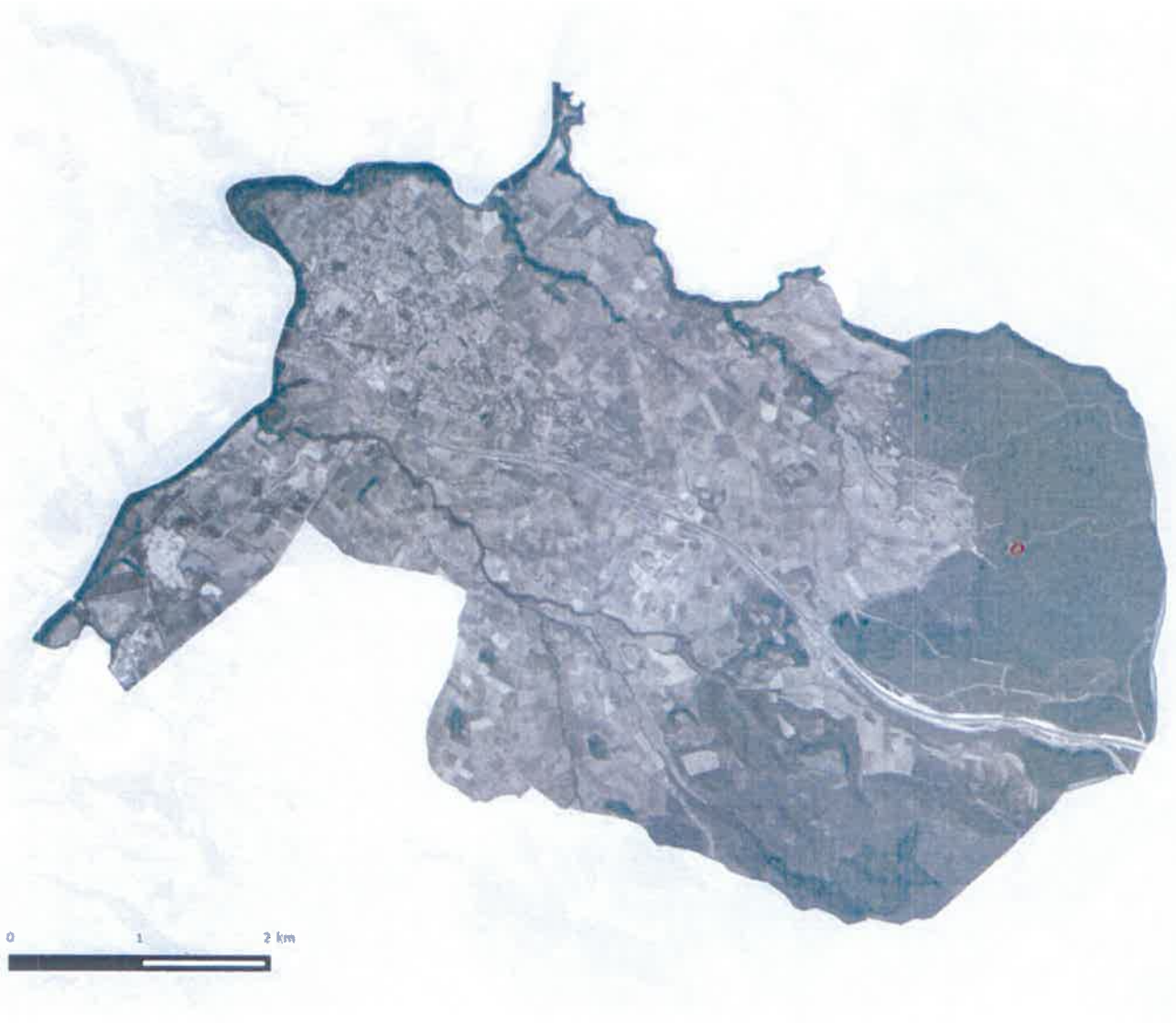

Evaluation environnementale
Révision allégée du PLU

Commune de Gignac (34)

Espace Boisé Classé

Déclassement de l'EBC : modification du périmètre

III/ Evaluation environnementale de la révision allégée du PLU

Cette évaluation environnementale a été rédigée conformément à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme

1. Articulation du plan avec les autres documents

Au titre de l'évaluation environnementale requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1.1 Les documents d'urbanisme opposables sur la commune de Gignac

Le présent P.L.U. doit être compatible avec les lois et autres documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure. C'est pourquoi, sont rappelés, ci-après, les principaux éléments à prendre en compte ou éléments opposables au P.L.U. de la commune de Gignac et exposés sommairement leur portée juridique et leur contenu.

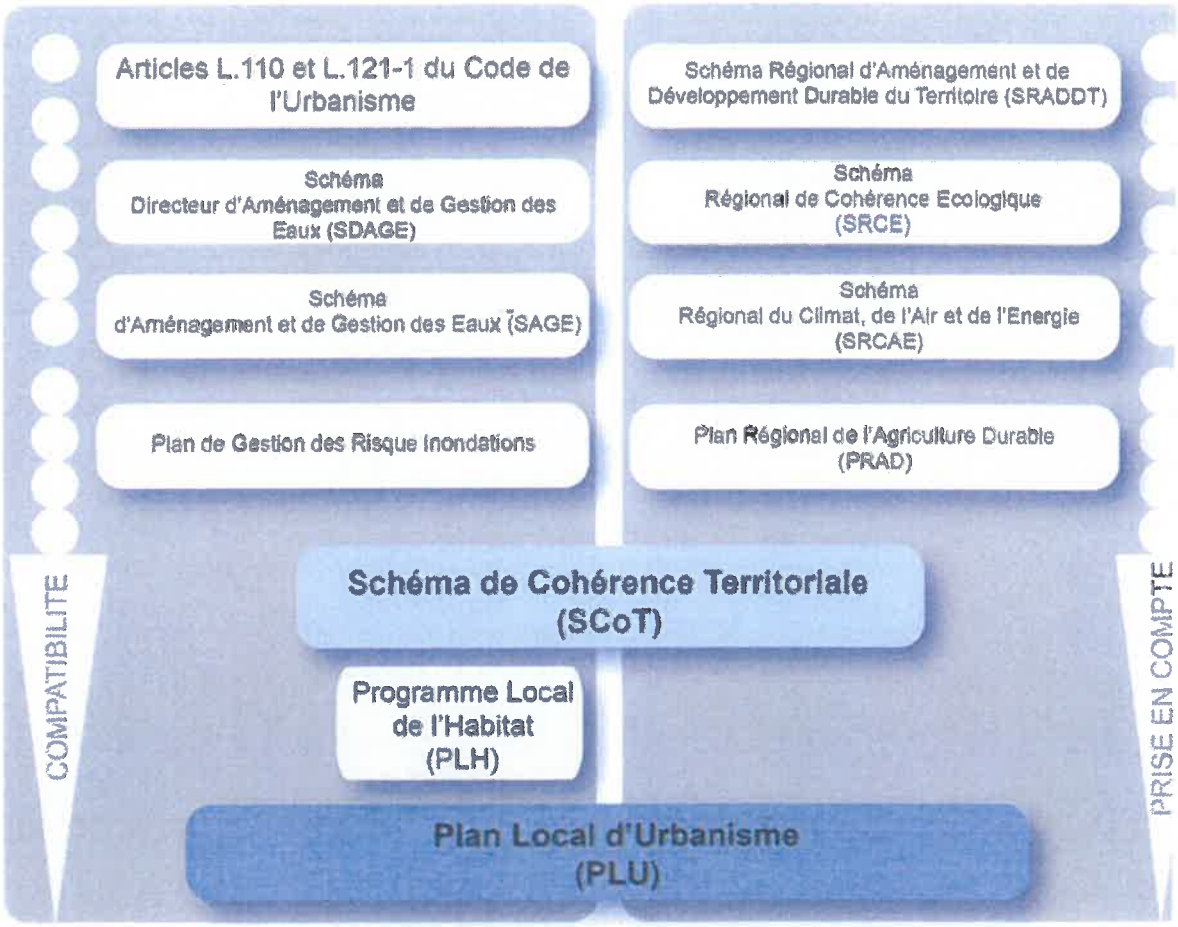

Source : Code de l'Urbanisme, Urba.pro, 2014

1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E.)

Le S.D.A.G.E. des eaux du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau.
Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Ces grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- s'adapter au changement climatique ; il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m2 nouvellement bétonné, 1,5 m2désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 2 : **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**	
2-01 Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U.. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le P.A.D.D. et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative	Les annexes sanitaires du P.L.U. établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population.

et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations
Orientation fondamentale 4 : **Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**	
4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Le P.L.U. intègre l'étude du risque inondation par débordement et ruissellement pluvial dans les pièces réglementaires. Egalement, il préconise la gestion durable des milieux humides et aquatiques en classant en zone N ou A ces espaces. A travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
Orientation fondamentale 5 : **Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**	
Orientation fondamentale 5A : **Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle**	
5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution.
Orientation fondamentale 5E : **Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine**	
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Les annexes sanitaires établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Actuellement les captages présents sur le territoire communal bénéficient d'une protection particulière qui s'impose au P.L.U..
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du P.L.U..
Orientation fondamentale 6 : **Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques**	
Orientation fondamentale 6A : **Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques**	
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre, une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant les ripisylves et les zones humides avec la mise en place de bandes de précaution inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux et un classement en zone A ou N.

6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le P.L.U. intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges. Ces espaces bénéficient d'une bande de précaution inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
Orientation fondamentale 6B : **Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides**	
6B-06 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Le P.L.U. identifie et préserve les espaces situés de part et d'autre des ruisseaux du chevelu hydrographique sur le territoire communal.
Orientation fondamentale 6C : **Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau**	
6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	La trame verte et bleue pré-identifiée par le SRCE est totalement préservée et fait l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD. Des éléments de continuités supplémentaires ont de surcroît été identifiés et intégrés aux éléments du patrimoine à préserver (haies, boisements, alignements d'arbres).
Orientation fondamentale 7 : **Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**	
7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le P.L.U. prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.
Orientation fondamentale 8 : **Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**	
8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du P.L.U., l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Les zones bâties soumises à un risque inondation font l'objet de règles spécifiques portant sur le calage des planchers au-dessus des PHE. De fait, le P.L.U. permet de réduire la vulnérabilité.

1.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)

Le S.A.G.E. Hérault a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 8 novembre 2011. Les objectifs et les enjeux du S.A.G.E. sont partagés par l'ensemble des acteurs et le P.L.U. de la commune de Gignac doit être compatible avec le S.A.G.E..

L'Hérault est un fleuve côtier méditerranéen qui draine un bassin de 2500 Km². Il prend sa source dans les Cévennes, au pied du Mont Aigoual (1567m) et se jette dans la méditerranée à Agde, après un parcours de 150 km.

Le bassin recoupe les départements du Gard (20% du bassin) et de l'Hérault et s'étend sur 166 communes. Avec une population de 150 000 habitants, ce bassin est essentiellement rural.

Cependant, il est soumis comme tout le Languedoc-Roussillon, à une forte croissance démographique. La zone littorale est particulièrement concernée par cette augmentation, ainsi que la moyenne vallée qui se développe rapidement avec l'arrivée des autoroutes A75 et A750 qui la relie directement au littoral et à l'agglomération de Montpellier.

Définition du S.A.G.E.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification ayant une portée juridique qui fixe les objectifs, les règles et les mesures nécessaires à une gestion globale et durable de l'eau sur son périmètre. Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le S.A.G.E. naît d'une démarche volontaire, à l'échelle d'une unité fonctionnelle de gestion de l'eau (bassin versant, système aquifère...).

Le S.A.G.E. Hérault est élaboré et mis en œuvre sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.).

Il s'agit d'une assemblée regroupant les acteurs locaux de l'eau (élus, usagers, représentants de l'Etat).

Les objectifs du S.A.G.E. Hérault

Les objectifs du S.A.G.E. Hérault sont regroupés en quatre thématiques :

1. Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux
   - Améliorer les connaissances ;
   - protéger quantitativement les ressources ;
   - Optimiser l'utilisation de la ressource ;
   - Organiser le partage de la ressource.

2. Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages
   - Améliorer les connaissances;
   - Définir les objectifs de qualité ;
   - Protéger la qualité de la ressource et des milieux ;
   -Assurer une qualité de l'eau et des milieux en accord avec les objectifs ;
   -Maintenir ou restaurer les fonctionnalités des milieux.

3 Limiter et mieux gérer le risque inondation
   - Prendre en compte le risque exceptionnel ;
   - Mieux prendre en compte le risque pluvial ;
   - Stabiliser ou diminuer la vulnérabilité ;
   -Limiter et gérer l'aléa ;
   -Améliorer l'information, l'alerte et les secours.

4. Développer l'action concertée et améliorer l'information
   -Mettre en œuvre une gestion globale concertée de l'eau et des milieux aquatiques ;
   -Améliorer l'information et la sensibilisation.

La notion de compatibilité du S.A.G.E

Le règlement et les documents cartographiques du S.A.G.E. sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le S.A.G.E.

Dans la mesure où le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE telles que précisées en amont, celui-ci est compatible avec le SAGE Hérault.

1.4 Le Schéma de Cohérence Territoriale Cœur d'Hérault

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a fait du Schéma de Cohérence Territoriale un vrai document de planification stratégique, contrairement à l'ancien schéma directeur de la loi d'orientation foncière de 1967 qui était devenu dans les faits un simple document d'urbanisme.

La définition du S.Co.T.

L'article L.122-1 du code de l'urbanisme stipule que *« les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile ».*

Le S.Co.T. est un document qui présente, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet stratégique d'aménagement et de développement.

Les objectifs du S.Co.T.

L'article L.122-1 du code de l'urbanisme établit les objectifs des S.Co.T. : fixer les orientations générales de l'organisation et de la restructuration de l'espace, déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Les S.Co.T. définissent aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la préservation des risques. Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Le S.Co.T. sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles menées sur un territoire sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale. Il assure la cohérence de ces politiques sur son territoire.

La notion de compatibilité

L'article L.122-1 du code de l'urbanisme précise enfin, les liens de compatibilité entre les S.Co.T. et les autres documents : « *... Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, ..., doivent être compatibles avec les S.Co.T. et les schémas de secteur.* »

Le S.Co.T. Cœur d'Hérault

Le SCoT Cœur d'Hérault est actuellement en cours d'élaboration. La charte de gouvernance, présentant la méthodologie de collaboration des élus et institutions pour élaborer le Schéma, a été votée le 28 janvier 2016.

Le document fixera des prescriptions afin d'encadrer le développement de l'ensemble des communes. La commune de Gignac devra s'inscrire dans sa ligne directrice.

Le SCoT définira également un maillage écologique du territoire Cœur d 'Hérault.. Ce maillage correspondra à une trame verte et bleue.

1.5 Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (S.R.A.D.D.T.)

Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :

- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le S.R.A.D.D.T. a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le S.R.A.D.D.T. est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficience des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Le S.R.A.D.D.T Languedoc-Roussillon a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du S.R.A.D.D.T. le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

1. Le pari de l'accueil démographique

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

2. Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, ...
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

3. Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon
   - Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
   - Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
   - Promouvoir la ville durable ;
   - Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat
   - Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
   - S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
   - Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
   - Accompagner le secteur touristique ;
   - Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T. et les P.L.U. doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Il a été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.
Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.), les Plans Climats Energie Territoriaux (P.C.E.T.) et les Plan de Protection de L'Atmosphère (P.P.A.) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie.
Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon

Le S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon vient d'être approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE définit ainsi des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le S.R.C.A.E. remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables devra être élaboré par R.T.E. pour permettre d'atteindre les objectifs du S.R.C.A.E.)

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Le S.R.C.A.E. dispose d'une annexe, le Schéma Régional Éolien, qui identifie les zones favorables au développement de l'éolien et les communes dans lesquelles des Zones de Développement de l'Éolien (Z.D.E.) pourront être créées.

Le S.R.C.A.E. comprend trois volets :

1. le rapport comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le S.R.C.A.E. et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs ;

2. une première annexe : le Schéma Régional Éolien ;

3. une seconde annexe avec le détail des 12 orientations proposées.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les lois Grenelle 1 et 2 sur l'environnement fixent comme objectif la constitution de cette Trame verte et bleue pour 2012. Elles dotent la France d'orientations nationales, imposent l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et apportent des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la TVB. Il comportera une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

En Languedoc-Roussillon, le SRCE a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Les collectivités ou groupement compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent « prendre en compte » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs plans et documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (lorsqu'ils existent) ou des projets d'infrastructures linéaires (routes, canaux, voies ferrées..), en précisant les mesures prévues pour compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau suivant.

Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	Hors cadre PLU
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	**Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire** *Renforcer les continuités écologiques et les TVB*
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	**Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire** *Renforcer les continuités écologiques et les TVB*
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement	Objectif 1 : Encourager les pratiques culturales favorables aux continuités écologiques Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches sur 'l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques	**Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire** *Favoriser la biodiversité* *Renforcer les continuités écologiques et les TVB* *Préserver les espaces boisés de la commune*
Enjeu 5 Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques	**Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire** *Favoriser la biodiversité* *Renforcer les continuités écologiques et les TVB* *Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*
Enjeu 6 Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques	Commune non concernée par les milieux littoraux

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.)

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.
Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- **l'atténuation,** il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- **l'adaptation,** il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le P.C.E.T. renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.E.T. peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.E.T.

Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T. une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T. doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E. et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T. qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U. ne doivent pas ignorer les P.C.E.T. qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

Voté début 2013, le Plan Climat Energie Territorial du département de l'Hérault présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2018. Il doit permettre de répondre à 4 axes stratégiques :

1. *Aménagement et urbanisme « post-carbone »*
2. *Lutte contre la précarité énergétique*
3. *Adaptation au changement climatique*
4. *Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments*

16 actions ont été déclinées :

1. Lutter contre l'étalement urbain
2.a Accompagner la mise en œuvre de projets durables dans les contrats de territoire
2.b Faire du département de l'Hérault un territoire bas carbone
3. Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects
4. Conforter la qualité et les performances énergétiques des bâtiments durables sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général
5. Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles
6. Accompagner les partenaires publics et privés dans leurs projets de lutte contre le changement climatique
7. Construire un programme de sensibilisation des acteurs et du grand public aux impacts du changement climatique sur le département de l'Hérault
8. Adapter le cadre bâti aux effets du changement climatique
9. Rationaliser les usages de la ressource en eau sur le territoire de l'Hérault

10. Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique
11. Impulser la démarche « Bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales
12. Favoriser les déplacements et la mobilité durable
13. Routes durables pour moins de gaz à effet de serre
14. Mise en place de télé-centres départementaux
15. Optimiser l'occupation des bureaux départementaux

Le Programme Local de L'habitat (P.L.H.)

Un premier P.L.H. intercommunal de la Communauté de Communes de la vallée de l'Hérault a été réalisé pour la période 2008-2015. Un programme 2016-2021 est actuellement en cours de définition et sera validé officiellement au deuxième semestre 2017.

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) est le document de synthèse qui formalise les politiques locales de l'habitat à l'échelle du territoire d'une intercommunalité. Outil de planification et de programmation, il définit pour 6 ans le programme d'intervention de l'intercommunalité. Il doit traduire les enjeux et les objectifs précis déclinés dans un programme d'actions détaillé et par secteur géographique. Le P.L.H. fixe l'objectif de réalisation des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune, il précise l'échéancier et les conditions de réalisation ainsi que la répartition équilibrée de la taille des logements sociaux soit par des constructions neuves soit par l'acquisition de bâtiments existants par période triennale.

Le PLH de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault définit 4 grandes orientations :

- Créer et répartir 2 000 logements supplémentaires
- Développer le logement social pour les ménages modestes
- Requalifier le parc ancien des centres bourgs
- Répondre aux besoins des ménages en difficulté et des publics spécifiques

Le P.L.H. devra être compatible avec le Plan Départemental de l'Habitat de l'Hérault 2010-2016 adopté fin 2010, qui sera réactualisé en 2017. Le P.D.H. de l'Hérault constitue le document de référence.

La loi renforce la portée juridique du P.L.H., il s'inscrit désormais dans un rapport de compatibilité avec les documents de planification, compatibilité du P.L.H. avec le S.Co.T. et compatibilité du P.L.U. avec le programme d'actions du P.L.H..

2. Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

2.1 Méthodologie

Les enjeux présentés ci-après sont issus du diagnostic environnemental. Ils ont été hiérarchisés dans le tableau de résultats page suivante par ordre de sensibilité environnementale évaluée au vu de l'expertise réalisée en phase diagnostic : **faible/modérée/forte**
Sur la base des enjeux hiérarchisés, nous avons ensuite analysé chaque enjeu dans une matrice descriptive de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces)[2] dont la méthodologie est expliquée ci-dessous.

Chacun des enjeux issu du diagnostic et hiérarchisé est ensuite classé dans une matrice d'analyse. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir en premier lieu l'état de la composante environnementale, sa tendance évolutive et de confronter ces éléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.
Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Gignac répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

ETAT	**Atout** : caractéristique positive ou performance d'importance majeure pour la composante concernée	+
	Faiblesse : contre-performance ou point faible portant atteinte à la composante concernée	-
TENDANCE EVOLUTIVE	**A la hausse**	▲
	A la baisse	▼
	Stable	►
EXPLICATION DE LA TENDANCE	**Opportunité** : domaine d'action pour lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations	X
	Menace : problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, sans intervention, conduit à une détérioration dommageable	X

[2] L'analyse SWOT (Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats), FFOM (Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces) ou AFOM (Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces) est un outil d'analyse stratégique. Il combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un territoire, d'un secteur, etc. avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement.

2.2 Résultats

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Etat	Tendance évolutive	Réponse du PADD
Milieu physique, ressource en eau	Assurer des débits en eau potable suffisants et plus sécurisés pour l'alimentation de la commune	Forte	-	▲ x	**Objectif 1** **Garantir la sécurité et la salubrité publique**
	Garantir l'intégrité des corridors aquatiques de trame bleue identifiés (fonctionnalité, continuité, qualité physico-chimique) : Hérault et affluents, Rieu Tord, ruisseau de Gassac, ainsi que l'ensemble des cours d'eau de la commune	Forte	+	▶x	**Objectif 3** **Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue**
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la structure de la plaine agricole, maintenir les milieux ouverts agri-naturels et la diversité du maillage agricole	Forte	+	▶x	**Objectif 2** **Protéger et valoriser le patrimoine paysager et architectural** **Objectif 3** **Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue**
	Préserver les continuités écologiques existantes (continuités agricoles, haies) et les restaurer si nécessaire (cas des ripisylves)	Forte	+	▶x	**Objectif 3** **Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue**
	Garantir l'intégrité du site Natura 2000 FR9101388 « Gorges de l'Hérault »	Forte	+	▶x	**Objectif 2** **Protéger et valoriser le patrimoine paysager et architectural** **Objectif 3** **Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue**
	Garantir l'intégrité des 4 périmètres ZNIEFF présents sur la commune	Forte	+	▶x	**Objectif 2** **Protéger et valoriser le patrimoine paysager et architectural** **Objectif 3** **Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue**
	Préserver les espaces naturels de la commune et la biodiversité associée ▸ Garantir l'intégrité des boisements ▸ Préserver les espaces naturels en ville ▸ Préserver l'ensemble des corridors écologiques (haies, cours d'eau, ripisylves etc.)	Forte	+	▶x	**Objectif 2** **Protéger et valoriser le patrimoine paysager et architectural** **Objectif 3** **Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue**
	Limiter les pollutions d'origine agricole et urbaine	Modérée	+	▼ x	**Objectif 1** **Garantir la sécurité et la salubrité publique**
Paysage, cadre de vie, patrimoine	**Préserver le patrimoine bâti** ▸ Préserver les vues identitaires (tour sarrazine, Pioch Courbi, Notre Dame de Grâce) ▸ Garantir l'intégrité des 7 monuments historiques classés	Forte	+	▶x	**Objectif 2** **Protéger et valoriser le patrimoine paysager et architectural**

naturel et culturel	Préserver la qualité architecturale et urbaine dans le centre ancien	Modérée	+	▲ x	
	Préserver les structures paysagères de la commune ▸ Maintien et pérennisation du caractère agricole des coteaux ▸ Préservation des boisements sur les reliefs	Modérée	+	▲ x	
Risques	Intégrer les risques inondation et rupture de barrage dans les orientations d'aménagement	Forte	-	▶ x	Objectif 1 Garantir la sécurité et la salubrité publique
	Intégrer les risques incendie et mouvement de terrain dans les orientations d'aménagement	Modérée	-	▶ x	
Déchets	Poursuivre le tri sélectif	Modérée	-	▶ x	Pas de réponse dans le PADD
Nuisances et pollutions	Lutter contre la contamination des masses d'eau par les pesticides issus de l'activité agricole	Modérée	-	▼ x	Objectif 1 Garantir la sécurité et la salubrité publique
Energie	Accompagner et soutenir, les réflexions sur et le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable chez les particuliers et sur les bâtiments publics	Modérée	+	▲ x	Pas de réponse dans le PADD
	Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie	Modérée	+	▲ x	
	Garantir la qualité des études d'impact réalisées dans le cadre de projet d'implantation d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune (photovoltaïque notamment)	Modérée	+	▲ x	

3. Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de Gignac pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises... tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de **préservation des espaces naturels, du paysage** et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones sont cartographiées (pages 17 et 18) avant l'évaluation des incidences du PLU sur celles-ci dans la partie suivante (4).

A travers l'objectif 3 de son PADD (*Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques*), la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

3.1 Les secteurs à enjeux paysagers

L'étude paysagère a fait apparaître les atouts paysagers et architecturaux de la commune et les principales caractéristiques qui fondent la qualité paysagère de Gignac.

Les objectifs de protection de la qualité paysagère sont :

- La **protection des coteaux viticoles des basses terrasses de l'Hérault et autres terres agricoles**, permettant de mettre en relief l'implantation du village. Leur rôle majeur dans le paysage local doit être maintenu et renforcé par un maintien en zone agricole.
- La **protection du patrimoine architectural, historique et urbain, important sur la commune.**
- La **préservation des boisements sur les reliefs**
- La **lutte contre le mitage de l'espace agricole** en fixant des limites urbaines à long terme et en réglementant les zones naturelles et agricoles.

Ces enjeux paysagers formés par les terres agricoles entourant la tache urbaine, les boisements sur les reliefs et les éléments architecturaux et historiques notables et la silhouette villageoise sont susceptibles d'être affectés par le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation du paysage et du cadre de vie rural de la commune. Cette volonté est traduite dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisé dans la partie suivante.

3.2 Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

De nombreux espaces importants pour les milieux naturels et la biodiversité s'avèrent à prendre en compte, qu'il s'agisse d'éléments de trame verte et bleue du SRCE ou de zonages règlementaires.

- Le **cours de l'Hérault et sa ripisylve**, comprenant plusieurs ZNIEFF et un site Natura 2000, et représentant également un réservoir de biodiversité de trames bleue et verte du SRCE
- Les **boisements sur les reliefs** à l'est de la commune, constituant 2 ZNIEFF de type II
- Le **Rieu Tord et sa ripisylve**, constituant des corridors écologiques de trames verte et bleue
- Les différents autres **cours d'eau** qui serpentent sur la commune.

Ces espaces naturels remarquables sont tous susceptibles d'être touchés par le projet.
Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces. Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisé dans la partie suivante (*4. Incidences de la mise en œuvre du PLU*)

4. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.
Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de

fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

La présente révision allégée du PLU concerne 2 objets spécifiques bien distincts :

Objet 1 : la modification du périmètre d'un Espace Boisé Classé, cartographié en page suivante. L'EBC a été modifié par le déclassement de 0,5 ha sur les 392 de l'espace règlementaire, pour l'implantation de deux réservoirs d'eau potable et d'une usine de traitement. Ils s'étendent sur un massif boisé à l'est de la commune. Ce site est localisé en pleine chênaie verte, en bordure du chemin communal reliant la D32E2 au talweg de la Combe Salinière (cf figures 2 et 3). Il est localisé sur le lieu-dit « Les Corrèges », à la limite entre le massif calcaire de la Taillade et la plaine marneuse de Gignac.

~~**Objet 2 : la modification du risque inondation (PPRI Haute Vallée de l'Hérault) induisant une** modification de zonage de la zone UB entre la ZAC de la Draille et le fleuve Hérault (diminution de la zone inconstructible sur une bande de jardins d'environ 2000m²).~~

Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Gignac ?

- **La trame verte et bleue** identifiée sur la commune: un réservoir de trame verte sur le bord de l'Hérault, des corridors écologiques de milieux culturaux, semi-ouverts et forestiers, un réservoir de biodiversité de trame bleue constitué par l'Hérault et sa ripisylve, des zones humides réservoirs représentées par des gravières à l'ouest de la commune, des corridors écologiques (Rieu Tord, ruisseau de Gassac).
- Les **coteaux viticoles et les autres terres agricoles** autour de la tache urbaine ;
- Les boisements sur les reliefs (piochs)
- Les 4 ZNIEFF et le site Natura 20000 SIC FR9101388 « Gorges de l'Hérault ».

Quelle sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, de la révision allégée du PLU sur les différents espaces précités.

4.1 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.
La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). **Les zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Un dispositif législatif pleinement abouti

Suite au Grenelle de l'environnement, **l'État** a légiféré sur la Trame verte et bleue.
La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...). Elle a également modifié l'article L.110 du code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.
La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit :
la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs,

le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE,
les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.
La TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Pour sa mise en œuvre, cette démarche est encadrée essentiellement par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. En complément, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le code forestier et le code rural et de la pêche maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

Dans le Code de l'environnement :

- les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance et d'élaboration des SRCE ;
- l'article L. 212-1 prévoit les modalités d'articulation entre SRCE et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les articles D. 371-1 à 6 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du CNTVB ;
- les articles D. 371-7 à 15 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des CRTVB
- les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions de la TVB et ses objectifs, la procédure d'élaboration et le contenu des SRCE ;
- l'article R. 122-5 II 6° prévoit la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Dans le Code de l'urbanisme :

- l'article L. 101 inscrit la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
- des dispositions spécifiques aux SCoT (art. L. 141) et aux PLU (art. L. 151 et L. 153) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (art. L. 141-1-4 pour les SCoT et L. 151-5 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (art. L. 141-5 à L.141-22) ;
- le Préfet dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 143-25 pour les SCoT et L. 153-25 pour les PLU).

Sur la commune de Gignac, plusieurs éléments de continuités écologiques ont été identifiés en phase diagnostic à l'échelle de la commune (voir carte ci-dessous) :

	Trame verte	Trame bleue
Réservoir	Ripisylve et zones humides riveraines de l'Hérault et du ruisseau de Gassac	Fleuve Hérault et ripisylve Gravières au sud-ouest de la commune
Corridors	Corridors de cultures annuelles et pérennes le long de l'Hérault, à l'ouest de la commune Corridor de milieux forestiers le long du Rieu Tord puis sur les piochs Corridor de milieux semi-ouverts le long du Rieu Tord puis sur les piochs	Fleuve Hérault Ruisseau de Gassac Rieu Tord

Ces éléments de continuités écologiques sont représentés sur la carte page suivante avec les 2 secteurs d'étude relatifs à la présente révision allégée.

Objet 1

Le secteur de Combe Salinière se situant à l'écart de tout élément de continuité écologique, aucune incidence sur les trames verte et bleu n'est avérée sur ce secteur.

~~Objet 2~~

~~Le secteur concerné par la modification du PPRI se situe en bordure du fleuve Hérault, élément majeur de continuité écologique de la commune, il est de fait concerné par des trames verte et bleue.~~
~~Il se situe notamment à proximité du réservoir de biodiversité constitué par la zone humide qu'est la ripisylve de l'Hérault, et au niveau d'un corridor de milieux agricoles.~~
~~Nous verrons cependant plus loin que ce secteur très marginal n'est concerné que par des jardins privés très anthropisés dont la vocation passe de « N » à « UB ».~~
~~L'incidence de cette modification est jugée nulle sur les éléments de continuités écologiques constitués par le fleuve et ses abords.~~

Incidence de la révision allégée sur les trames verte et bleue

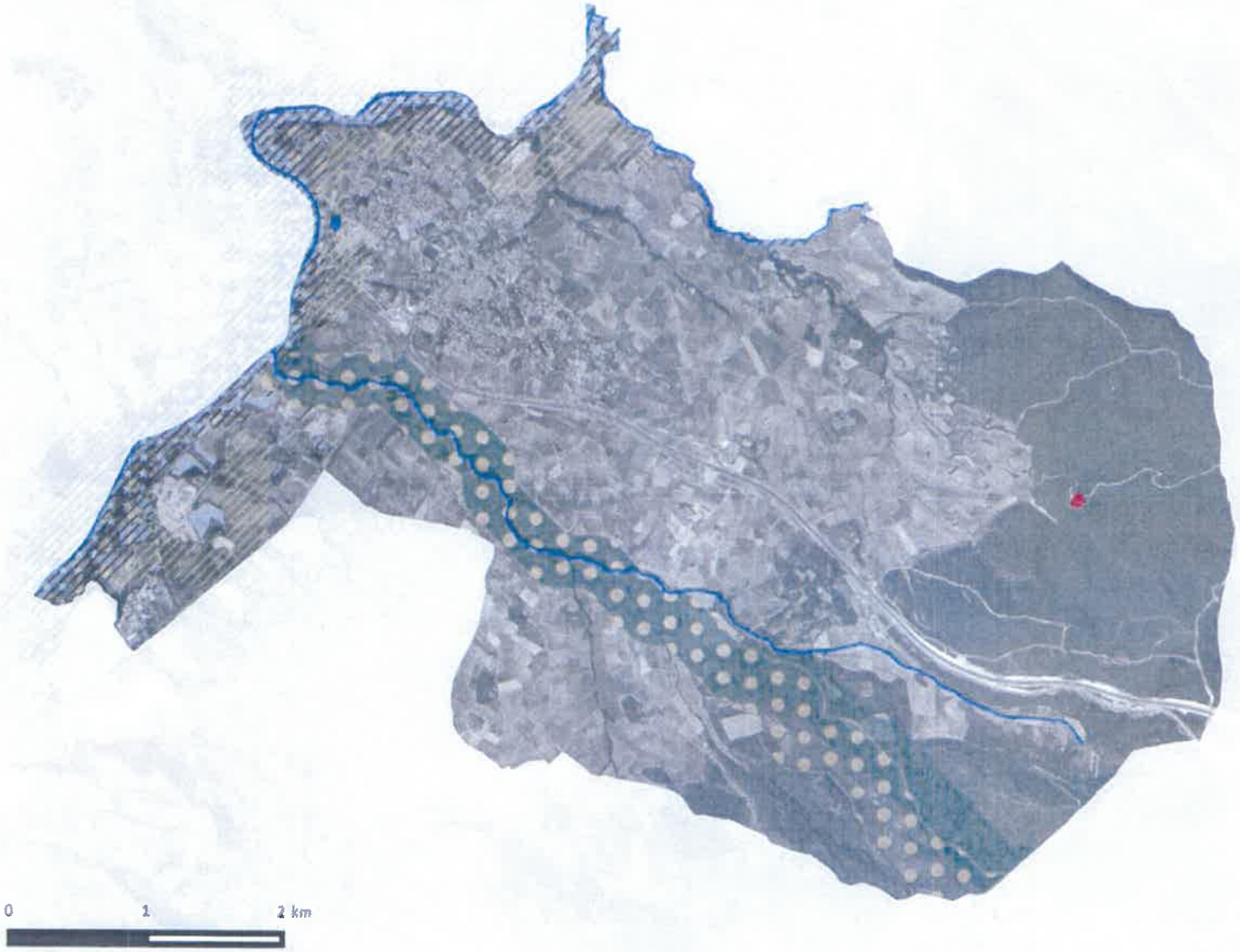

Evaluation environnementale
Révision allégée du PLU

Commune de Gignac (34)

Trame Verte

Réservoir de biodiversité

Réservoir de biodiversité

Corridors écologiques

Milieux culturaux

Milieux semi-ouverts

Milieux forestiers

Trame Bleue

Corridor écologique

Corridor écologique

Réservoir de biodiversité

Réservoir de biodiversité

Zone humide associée

Objet 1

Objet 2

Sources
Commune de Gignac - GEOLOMA
TVB: DREAL LR
Projection: RGF Lambert 93
Realisee par Naturae juin 2017

naturæ

4.2 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les espaces agricoles (A)

Comme en témoigne le zonage présenté page suivante, les espaces agricoles de Gignac sont intégralement classés en zone A, Ac, As ou APP. Tous ces zonages sont à vocation agricole et limitent les possibilités d'aménagement. Aucun secteur n'est impacté par la révision allégée du PLU.

Zone A	Zone agricole
A	Zone agricole limitant les possibilités de construction
Ac	Zonage agricole délimitant les périmètres des zones d'aménagement différé et dans lequel toutes les constructions à usage d'habitation sont interdites.
As	Zonage agricole à vocation d'équipements publics sanitaires (station d'épuration, déchetterie, ...)
App	Zone à vocation agricole où toute construction nouvelle est interdite pour des motifs de protection paysagère

L'incidence de la révision allégée du PLU sur les espaces agricoles de Gignac est nulle.

4.3 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les espaces naturels (N)

Objet 1

Comme en témoigne le zonage présenté page suivante, les espaces boisés présents sur les reliefs (piochs) à l'ouest de Gignac sont classés en zone N, limitant de fait très nettement les possibilités de changement d'occupation du sol.

L'EBC déclassé se situait sur une yeuseraie de la Combe Salinière, sur un peu moins de 0,5 ha d'espaces boisés. Cependant, la ponction de cet espace représente un dommage extrêmement minime au regard de la surface de yeuseraie présente sur ces reliefs et de son très bon état de conservation.

~~Objet 2~~

Comme en témoigne la carte page suivante, l'objet 2 de la révision consiste en un déclassement de 2 174,3 m² de zone naturelle en zone urbaine.
Ce secteur était initialement concerné par le risque inondation (PPRI Haute Vallée de l'Hérault) induisant un classement en zone naturelle du fait de l'inconstructibilité.
La mise à jour du risque inondation sur ce secteur a entrainé une diminution très marginale de cette ancienne zone classée N.
La présente révision allégée engendre donc sur ce secteur une perte de 2 174,3 m² de zone N, au profit d'une zone UB.
Précisons qu'au vu de l'occupation du sol (jardins privés) et de l'usage très anthropique des milieux en présence, le déclassement de ce secteur naturel est jugé peu impactant.

L'incidence de la révision allégée du PLU sur les boisements et autres espaces naturels de Gignac est jugée très faible.

Incidence de la révision allégée sur les secteurs Naturels (N) et Agricoles (A) de la commune.

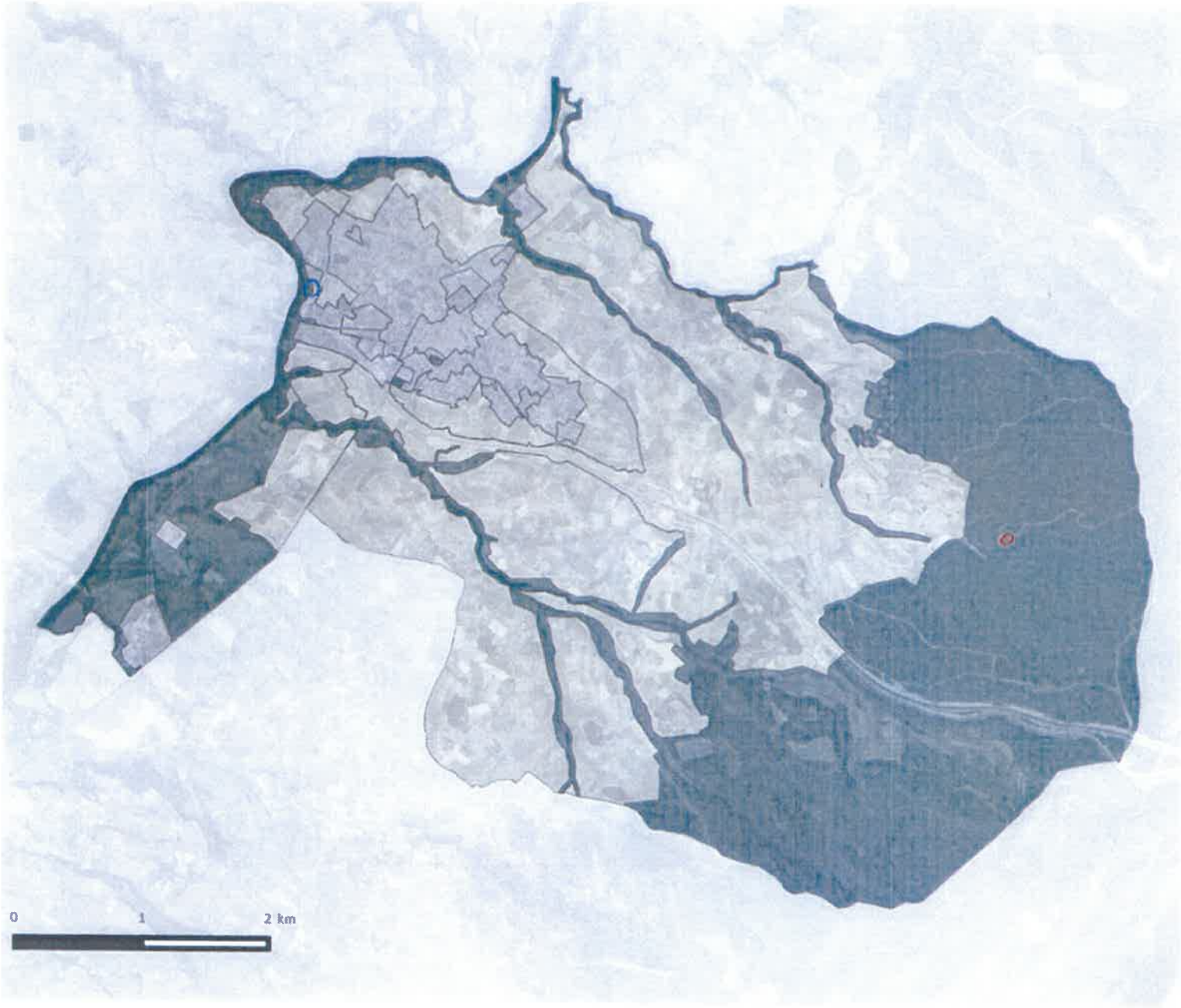

Evaluation environnementale
Révision allégée du PLU

Commune de Gignac (34)

Zonages du PLU

- Zonages urbains
- Zonages agricoles
- Zonages naturels

- Objet 1
- Objet 2

Sources :
Commune de Gignac : GEOCOM.fr
Zonage du PLU : Urba Pro
EBC déclassé : commune de Gignac
Projection : RGF Lambert 93
Réalisée par Naturae juin 2017.

naturæ

4.4 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les zonages règlementaires

1 site Natura 2000 de la Directive Habitats, 1 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type II et 82 Espaces Boisés Classés sont présents sur la commune.

Objet 1

La révision allégée du PLU motivée par le déclassement de 0,5 ha d'un EBC a une incidence directe sur :

- la ZNIEFF de type II « Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais », d'une superficie de 16 219 ha
- l'EBC concerné, le plus grand de la commune, d'une superficie de 392 ha.

L'incidence de l'aménagement de 0,5 ha sur ces 2 espaces est tout à fait négligeable au vu de l'extrême faiblesse relative de cette surface et de l'absence d'influences autres que celle de l'aménagement du site (pas de limitation physique de continuités, pas de dérangement hormis lors des travaux etc.). L'influence de la création de cette petite usine de traitement des eaux, pour laquelle aucun accès spécifique n'a été réalisé ou aménagé à partir de l'existant, sur ces deux espaces règlementaires est donc non significative.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres naturels règlementaires est donc non significatif.

~~*Objet 2*~~

~~La révision allégée du PLU motivée par le déclassement d'un secteur naturel anciennement concerné par le risque inondation n'a aucune incidence sur les zonages règlementaires.~~

Incidence de la révision allégée sur les espaces naturels remarquables de la commune

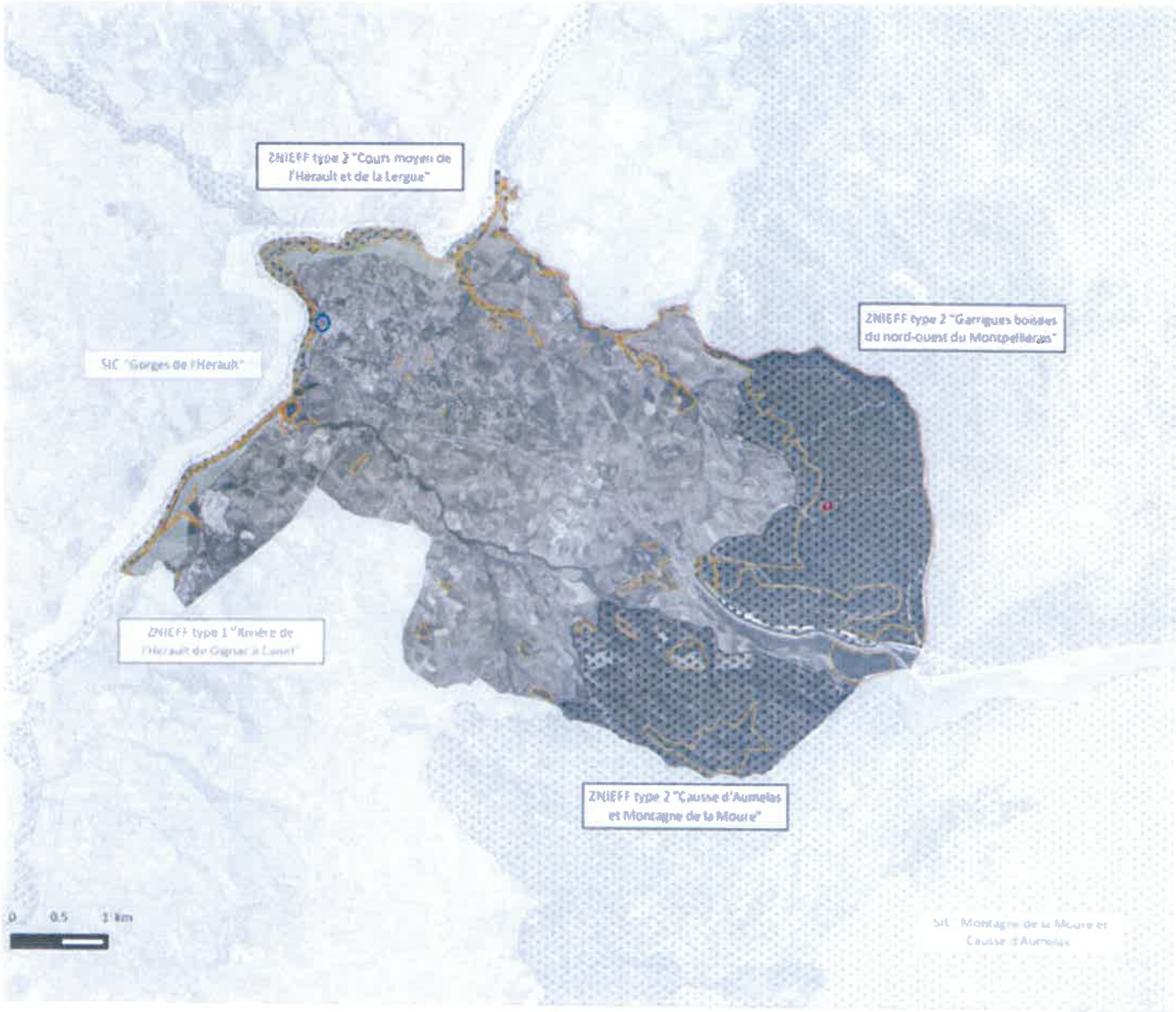

Evaluation environnementale
Révision allégée du PLU

Commune de Gignac (34)

Périmètres d'inventaire et de protection

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Site d'Intérêt Communautaire
- Espace Boisé Classé

- Objet 1
- Objet 2

Source :
Périmètres d'inventaire et de protection : DREAL LR
ENL : commune de Gignac
Projection : RGF Lambert 93
Réalisé par Naturae juin 2017

naturae

4.5 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux

~~Concernant l'objet 2, aucun enjeu particulier n'a été relevé comme avéré ou potentiel sur ce secteur~~ constitué de jardins et de milieux anthropisés. La mise à jour du PPRI semble plus cohérente avec l'occupation du sol et la topographie ~~locale~~ étant donné que le secteur concerné est très en hauteur par rapport au fleuve et à sa ripisylve.
L'incidence de cet objet de la révision allégée n°2 est jugée nulle sur la faune, ~~la flore~~ et les habitats ~~naturels patrimoniaux~~.

Concernant le secteur de la combe salinière (objet 1), la flore du site, et les habitats naturels associés ont été détruits pendant la construction, sans possibilité de recolonisation du secteur *a posteriori*. La faune présente a été dérangée temporairement par le chantier, de façon permanente par du faciès de garrigues en mosaïque et d'une faible superficie de chênaie verte, voire détruite de façon directe pour certains individus. Les espèces à capacité de dispersion moyenne ou importante de la chênaie (oiseaux, mammifères) ont dû se reporter sur la yeuseraie alentour qui présente sensiblement les mêmes caractéristiques écologiques. Cependant, les espèces à capacité de dispersion faible ou liées à certains micro-habitats représentés sur le site (e.g. éventuels lézards) ont vraisemblablement payé un tribut plus lourd du défrichage et de la construction du site.

Synthèse des impacts sur l'avifaune

Les effets ont été temporaires (dérangement dû au bruit du chantier, au passage des engins, au dérangement visuel) et permanents (destruction de la yeuseraie et de la pelouse). Compte tenu de la faible superficie des milieux détruits, de la mobilité des oiseaux et du faible intérêt de la yeuseraie pour la nidification, les impacts sur l'avifaune ont été faibles.

Synthèse des impacts sur l'herpétofaune

Les effets ont été temporaires (dérangements liés au chantier) et permanents (destruction de la yeuseraie et de la pelouse), indirects voire directs (possible destruction de reptiles durant le chantier). La pelouse, au contact de zones caillouteuses où le lithosol est apparent, représente un secteur intéressant pour les reptiles. En revanche, les secteurs remaniés sont de faible étendue et les reptiles et amphibiens sont relativement mobiles, limitant ainsi le risque de destruction directe. Les impacts ont donc été relativement faibles sur l'herpétofaune.

Synthèse des impacts sur la mammalofaune (hors chiroptérofaune)

Les effets ont été temporaires (dérangement), permanents (destruction d'habitats), indirects voire directs (possible destruction de quelques micromammifères durant le chantier). Cependant, la diversité spécifique du site en mammifères est faible et ces espèces sont à capacité de dispersion moyenne à très importante. Les impacts sur la mammalofaune ont donc été très limités.

Synthèse des impacts sur la chiroptérofaune

Les effets ont été temporaires (dérangement) et indirects. Le site est très peu intéressant pour accueillir les chiroptères en gîtes arboricoles et la yeuseraie dense s'avère peu favorable pour la chasse, hormis au-dessus de la canopée. De surcroît, la continuité du massif pour le transit n'a pas été rompue. Les impacts sur la chiroptérofaune ont donc été très mineurs.

Synthèse des impacts sur l'entomofaune

Les effets ont été temporaires, permanents, directs et indirects. Le site est très peu intéressant pour l'entomofaune. Seules des éventuelles pontes de Rhopalocères à faible enjeu ont pu être détruites et les imagos ont seulement été dérangés. Les impacts sur l'entomofaune ont donc été faibles.

Synthèse des impacts sur la flore et les habitats naturels

Les effets ont été permanents et directs avec une destruction des habitats naturels de pelouses, garrigues et de chênaie, et des espèces végétales qui les composent au niveau de l'édification du champ captant. Compte tenu des faibles surfaces impactées, on suppose les impacts modérés sur les habitats naturels et la flore.

Impacts cumulatifs

Les projets pouvant avoir des effets se cumulant avec le champ captant (consommation d'espace d'un même type d'habitat, impact sur une même espèce etc.) et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale ont été recherchés. Il pouvait s'agir d'ICPE, d'infrastructures de transport et d'infrastructures de production et transport d'énergie. Le champ de recherche a été défini comme suit :

- présence de la ou les infrastructures sur le même type d'habitat (garrigue haute, yeuseraie)
- consommation d'espace sur le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérais »
- proximité minimale de 20 km avec le secteur d'étude.

Sur la base de ces critères, aucun projet ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, ne présente d'impacts cumulatifs avec ceux du champ captant.

Conclusion et perspectives

Les inventaires réalisés en périphérie directe de la zone d'étude et l'analyse des potentialités d'accueil faunistiques et floristiques sur le site avant construction laissent supposer des enjeux écologiques globalement faibles.

La dominance d'une yeuseraie très dense, homogène et équivalente à celle s'étendant sur l'ensemble du massif explique en partie ces faibles enjeux. Les espèces faunistiques et floristiques y sont en effet peu diversifiées et aucune espèce à enjeu notable n'y semble présente. De surcroît, la ponction d'un très faible espace de cette chênaie (un demi-hectare) sur des massifs collinéens en comprenant des milliers d'hectares s'avère très peu dommageable pour la faune ou la flore. La mosaïque de garrigue à chêne kermès et pelouse à brachypode rameux représente également un milieu naturel d'une richesse floristique et faunistique généralement faible.

La construction du champ captant n'entrave par ailleurs pas la continuité écologique du massif. Le site construit est de très faible superficie et son aire d'influence s'avère mineure (éléments bâtis regroupés sur un semblant de disque, absence de création de desserte spécifique).

Au vu de ces éléments, la construction du champ captant a été réalisée sur un secteur de faible enjeu écologique, tant au niveau de la faune et de la flore que de la continuité écologique.

4.6 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les pollutions & nuisances

Qualité de l'air

La commune de Gignac est suivie par la station d'Air LR « Montpellier Périurbaine Nord », située à Saint-Gély-du Fesc. Cette zone est concernée par les dépassements des valeurs cibles en ozone, principalement l'été. Les concentrations en NO2, élevées essentiellement au niveau des grands axes routiers, sont également susceptibles de dépasser les seuils réglementaires sur la commune de Gignac.

L'agriculture, prépondérante sur le territoire communal, peut être source de polluants atmosphériques tels que les C.O.V., les P.M., ou les NOx. L'émission de particules serait due au travail du sol et à la récolte, aux engins agricoles (combustion, abrasion des freins et des pneumatiques), et aux épandages d'engrais et de pesticides : la commune de Gignac est susceptible d'être soumise à une pollution de l'air due à l'activité agricole.

La révision allégée du PLU ne présente aucun élément de nature à influer significativement sur la qualité de l'air sur la commune de Gignac.

Bruit

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. Dans l'Hérault, six arrêtés préfectoraux du 1er juin 2007 définissent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Les principales infrastructures traversant la commune de Gignac entraînent des nuisances phoniques. Ces voies ont été classées en catégories, en fonction du trafic écoulé et des zones de bruit ont été déterminées.

- L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1065 portant classement sonore des autoroutes dans le département de l'Hérault classe l'A750 en catégorie 2 avec une bande de bruit de 250m de part et d'autre de l'infrastructure. Cette zone de bruit vient se superposer à celle de la RN 109.
- L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1067 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève classe :
    - la RN 109 en catégorie 2 et 3. La largeur de zones affectées par le bruit de cette infrastructure est de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure en catégorie 2 et de 100 mètres pour la catégorie 3.
    - La RD32 en catégorie 3 et 4. La largeur de zones affectées par le bruit de cette infrastructure est de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure en catégorie 3 et de 30 mètres pour la catégorie4.

La problématique du bruit représente un enjeu sur la commune de Gignac mais la révision allégée du PLU ne présente aucune influence sur cette problématique.
L'incidence de la révision allégée du PLU sur ces thématiques est donc nulle.

4.7 Incidence de la mise en œuvre du PLU sur l'énergie et ses usages

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015.
La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'Etat, la loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;

La révision allégée du PLU ne prévoit pas d'augmentation de la population. Celle-ci ne génèrera donc pas une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel).

L'incidence de la révision allégée du PLU sur l'énergie et les usages est donc nulle.

4.8 Analyse des incidences sur les réseaux

La révision allégée aura une incidence directe sur la gestion de l'eau car il s'agit de la réalisation d'un nouveau forage avec une unité de traitement et de deux réservoirs pour alimenter la ville. Seuls les projets d'aménagement favorisés par les déclassements pourront induire ce type d'impact.

Comme mentionné ci-avant, ce paramètre devra être évalué lors de la réalisation des études préalables et pris en compte lors de la mise en œuvre des projets.

4.9 Analyse des incidences sur les risques

Le risque d'inondation

Le secteur d'étude de l'objet 1 (en rouge) n'est pas concerné par un risque d'inondation comme en témoigne l'extrait de la carte du zonage du PPRI ci-dessous :

~~Néanmoins, l'objet 2 (en bleu) est en lien avec une modification du PPRI : en effet une mise à jour du~~ PPRI Haute Vallée de l'Hérault ~~a modifié le zonage du risque~~ inondation sur la commune.
La révision allégée a pour objectif d'intégrer cette mise à jour du ~~risque inondation dans~~ le zonage et ~~les pièces règlementaires du PLU.~~

Extrait du zonage avant mise à jour PPRI

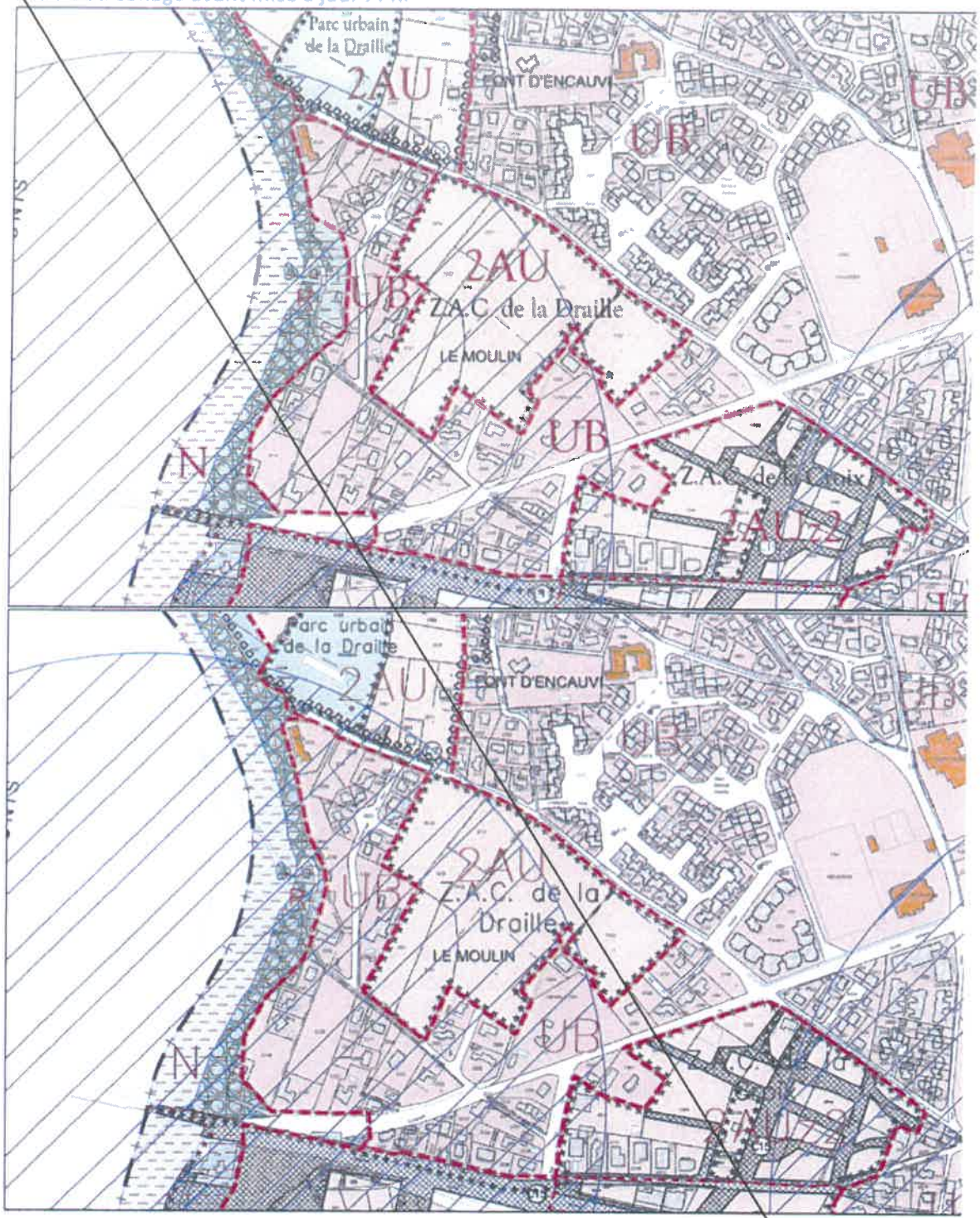

Extrait du zonage intégrant la mise à jour du PPRI

Le risque retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles et est exposée à un risque faible à moyen qui couvre l'ensemble du territoire communal. Plusieurs mesures existent pour limiter le risque aléa retrait-gonflement des sols argileux :

- Des mesures constructives : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage, etc.
- Une maîtrise des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales et eaux usées) ;
- Le contrôle de la végétation arborescente (les végétaux pompent l'eau présente dans le sous-sol et augmentent le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux).

Le secteur d'étude devra prendre en compte les mesures ci-dessus.

Le risque de mouvement de terrain

La commune connaît aussi un aléa faible de glissement de terrain dans les marnes aquitaniennes à l'Est et au Sud-ouest de l'agglomération.

Le secteur d'étude est concerné par ce risque.

Le risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Gignac en zone de sismicité 2, c'est-à-dire faible.

Le secteur d'étude est concerné par ce risque.

Le risque de feux de forêts

Gignac fait partie du massif n°11 «Plaine viticole» et est classé en commune de plaine peu sensible par la DREAL. Ce risque est géré par le Schéma Départemental d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie (SDAFI), approuvé par la DDAF et le département de l'Hérault en mai 1994 puis révisé en octobre 2001. Le SDAFI fait suite au Schéma de Protection des Forêts contre les Incendies, réalisé en 1976 par le CEMAGREF, et le plan cadre réalisé en 1991 par la DDAF et le Conseil Général de l'Hérault.

Gignac reste une commune à faible risque de feux de forêts. **Les zones à risque sont les boisements côté Est. Le Mas de Navas et les Mas isolés situés dans les boisements ou en lisière feront l'objet d'un contrôle régulier de débroussaillement pour limiter les risques.**

Les prescriptions et les obligations édictées dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ainsi que dans le code forestier (article L322-3 et s.) et l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004, seront prises en compte dans le projet.

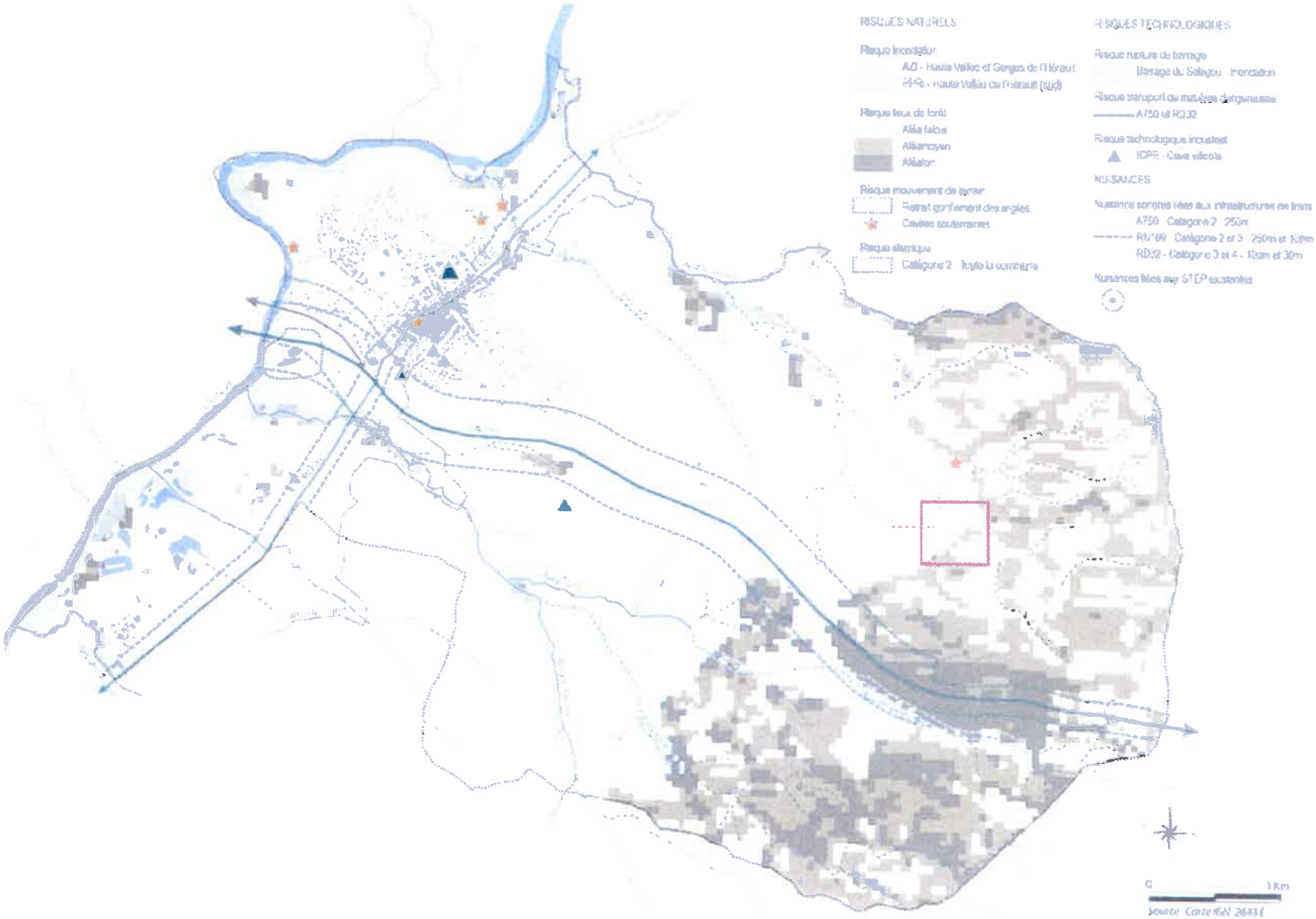
RISQUES NATURELS
Risque incendie
AO - Haute Vallée et Gorges de l'Hérault
PPR - Haute Vallée de l'Hérault (sud)
Risque feux de forêt
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Risque mouvement de terrain
Retrait gonflement des argiles
Cavités souterraines
Risque sismique
Catégorie 2 toute la commune
RISQUES TECHNOLOGIQUES
Risque rupture de barrage
Barrage du Salagou Mourcairol
Risque transport de matières dangereuses
A750 et RD32
Risque technologique industriel
ICPE - Cave viticole
NUISANCES
Nuisance sonores liées aux infrastructures de trans
A750 Catégorie 2 250m
RN°9 Catégorie 2 et 3 250m et 100m
RD32 - Catégorie 3 et 4 - 100m et 30m
Nuisances liées aux STEP existantes
0
1 Km
Source Carte IGN 2643 I

5. Conclusion

Cette révision allégée du PLU de Gignac, justifiée par le déclassement de 0,5 ha d'un EBC de 392 ha et la mise à jour du risque inondation (PPRI Haute Vallée de l'Hérault), représente une incidence absolument non significative sur l'ensemble des thématiques abordées (trame verte et bleue, enjeux de biodiversité, enjeux paysagers, zonages règlementaires, air, eau et énergie). La nature très minime de l'aménagement, n'ayant par ailleurs pas nécessité de création de voies d'accès, et ne causant aucune activité polluante, en est la raison.

IV/ Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :
les mesures d'évitement ou de suppression - *Modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences ;*
les mesures de réduction – *Adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts ;*
les mesures de compensation – *Contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.*

Cependant l'élaboration du P.L.U. a été menée de façon itérative afin de tendre vers le projet de moindre impact environnemental. Comme l'analyse réalisée ici l'a démontré les répercussions sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune de Gignac sont marginales.

1. Mesure d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

2. Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

3. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

V/ Critères, indicateurs et modalité de suivi

Le suivi des surfaces boisées à l'échelle de la commune et les évolutions d'occupation du sol et leur destination constituent les seuls indicateurs de suivi en lien avec la présente révision allégée.

VI/ Résumé non technique

1. Méthodologie

Le volet environnemental d'un PLU démarre avec la réalisation de l'état initial de l'environnement, intégré au tome I du rapport de présentation. Les différentes thématiques traitées sont les suivantes :

- le milieu physique : climat, relief, géologie, eau
- la biodiversité : espaces naturels remarquables, milieux aquatiques et zones humides, fonctionnalité écologique et trames verte et bleue
- le paysage
- les risques naturels
- les nuisances et pollutions
- l'énergie

Sur la base de ce diagnostic, les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés et une analyse basée sur des matrices descriptives de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) a été menée. Les enjeux analysés ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chacun des éléments du diagnostic est classé dans une matrice afin de définir ;

- l'état de cette composante : atout ou faiblesse
- la tendance évolutive de la composante
- l'explication de la tendance : opportunité ou menace

Il s'agit ensuite d'analyser en quoi le projet de PADD apporte des réponses à ces enjeux, qu'ils soient atouts ou menaces.

L'évaluation environnementale à proprement dit justifie ensuite le parti d'aménagement retenu, en analysant les orientations prises en faveur de l'environnement au regard des différents choix d'aménagements envisagés. Cette partie met en exergue les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PADD.

L'évaluation des incidences est réalisée sur les différents secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Gignac.

Des indicateurs de suivi sont proposés afin de pouvoir évaluer la pertinence du choix d'aménagement retenu

2. Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement

Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques. Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Gignac répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Réponse du PADD
Milieu physique, ressource en eau	Assurer des débits en eau potable suffisants et plus sécurisés pour l'alimentation de la commune	Forte	Objectif 1 Garantir la sécurité et la salubrité publique
	Garantir l'intégrité des corridors aquatiques de trame bleue identifiés (fonctionnalité, continuité, qualité physico-chimique) : Hérault et affluents, Rieu Tord, ruisseau de Gassac, ainsi que l'ensemble des cours d'eau de la commune	Forte	Objectif 3 Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue
Milieux naturels et biodiversité	Préserver la structure de la plaine agricole, maintenir les milieux ouverts agri-naturels et la diversité du maillage agricole	Forte	Objectif 2 Protéger et valoriser le patrimoine paysager et architectural Objectif 3 Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue
	Préserver les continuités écologiques existantes (continuités agricoles, haies) et les restaurer si nécessaire (cas des ripisylves)	Forte	Objectif 3 Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue
	Garantir l'intégrité du site Natura 2000 FR9101388 « Gorges de l'Hérault »	Forte	Objectif 2 Protéger et valoriser le patrimoine paysager et architectural Objectif 3 Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue
	Garantir l'intégrité des 4 périmètres ZNIEFF présents sur la commune	Forte	Objectif 2 Protéger et valoriser le patrimoine paysager et architectural Objectif 3 Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue
	Préserver les espaces naturels de la commune et la biodiversité associée ▸ Garantir l'intégrité des boisements ▸ Préserver les espaces naturels en ville ▸ Préserver l'ensemble des corridors écologiques (haies, cours d'eau, ripisylves etc.)	Forte	Objectif 2 Protéger et valoriser le patrimoine paysager et architectural Objectif 3 Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue

	Limiter les pollutions d'origine agricole et urbaine	Modérée	Objectif 1 Garantir la sécurité et la salubrité publique
Paysage, cadre de vie, patrimoine naturel et culturel	**Préserver le patrimoine bâti** ▸ Préserver les vues identitaires (tour sarrazine, Pioch Courbi, Notre Dame de Grâce) ▸ Garantir l'intégrité des 7 monuments historiques classés	Forte	Objectif 2 Protéger et valoriser le patrimoine paysager et architectural
	Préserver la qualité architecturale et urbaine dans le centre ancien	Modérée	
	Préserver les structures paysagères de la commune ▸ Maintien et pérennisation du caractère agricole des côteaux ▸ Préservation des boisements sur les reliefs	Modérée	
Risques	Intégrer les risques inondation et rupture de barrage dans les orientations d'aménagement	Forte	Objectif 1 Garantir la sécurité et la salubrité publique
	Intégrer les risques incendie et mouvement de terrain dans les orientations d'aménagement	Modérée	
Déchets	Poursuivre le tri sélectif	Modérée	Pas de réponse dans le PADD
Nuisances et pollutions	Lutter contre la contamination des masses d'eau par les pesticides issus de l'activité agricole	Modérée	Objectif 1 Garantir la sécurité et la salubrité publique
Energie	Accompagner et soutenir, les réflexions sur et le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable chez les particuliers et sur les bâtiments publics	Modérée	Pas de réponse dans le PADD
	Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie	Modérée	
	Garantir la qualité des études d'impact réalisées dans le cadre de projet d'implantation d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune (photovoltaïque notamment)	Modérée	

3. Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

A travers les objectifs 2 et 3 de son PADD (*Protéger et valoriser le patrimoine paysager et architectural* et *Constituer des corridors écologiques : la trame verte et bleue*), la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

Ses espaces naturels remarquables sont susceptibles d'être touchés par le projet.

Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces. Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU.

Secteurs à enjeux paysagers
Les coteaux viticoles des basses terrasses de l'Hérault et autres terres agricoles
Le patrimoine architectural, urbain et historique bâti, important sur la commune
Les boisements sur les reliefs
Secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »
Le cours de l'Hérault et sa ripisylve, comprenant plusieurs ZNIEFF et un site Natura 2000, et représentant également un réservoir de biodiversité de trames bleue et verte du SRCE
Les boisements sur les reliefs à l'est de la commune, constituant 2 ZNIEFF de type II
Le Rieu Tord et sa ripisylve, constituant des corridors écologiques de trames verte et bleue
Les différents autres cours d'eau qui serpentent sur la commune

4. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet impliquant révision du PLU sur les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Gignac.

La présente révision allégée du PLU concerne 2 objets spécifiques bien distincts :
Objet 1 : la modification du périmètre d'un Espace Boisé Classé, cartographié en page suivante. L'EBC a été modifié par le déclassement de 0,5 ha sur les 392 de l'espace règlementaire, pour l'implantation de deux réservoirs d'eau potable et d'une usine de traitement. Ils s'étendent sur un massif boisé à l'est de la commune. Ce site est localisé en pleine chênaie verte, en bordure du chemin communal reliant la D32E2 au talweg de la Combe Salinière (cf figures 2 et 3). Il est localisé sur le lieu-dit « Les Corrèges », à la limite entre le massif calcaire de la Taillade et la plaine marneuse de Gignac.
~~Objet 2 : la modification du risque inondation (PPRI Haute Vallée de l'Hérault) induisant une modification de zonage de la zone UB entre la ZAC de la Draille et le fleuve Hérault (diminution de la zone inconstructible sur une bande de jardins d'environ 2000m²).~~

Thématique traitée	Incidence de la révision allégée du PLU
Trame verte et bleue du SRCE	Nulle
Espaces agricoles (trame paysagère)	Nulle
Espaces boisés sur les reliefs (trame paysagère)	Négligeable
Périmètres naturels règlementaires et remarquables	Négligeable
Faune, flore, habitats naturels patrimoniaux	Négligeable
Pollution et nuisances (air, bruit)	Nulle
Energie et usages	Négligeable

5. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan

Au vu de la très faible emprise du projet, de l'absence de circulation et d'activité liée à l'usine, aucune mesure de réduction d'impact ne s'est avérée nécessaire.

Aucune mesure de réduction ni de compensation n'est non plus nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire.

6. Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Urbanisme et développement :

- Superficie de la tache urbaine (ha)
- Taux de croissance démographique
- Nombre de permis de construire autorisé par an
- Nombre de logements par m2
- Nombre de permis par zone urbaine par an
- Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble
- Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)
- Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social,...)

Gestion de la ressource en eau :

- Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune
- Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés
- Nombre de captages d'eau potable protégés
- Suivi qualitatif des eaux de surface
- Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine)
- Suivi des rejets de la station d'épuration
- Suivi du rapport population communale/Equivalent Habitant
- Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif

Gestion des risques naturels

- Nombre d'habitants soumis au risque inondation et rupture de barrage
- Nombre d'habitants soumis au risque incendie et mouvement de terrain
- Surface imperméabilisée
- Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque
- Nombre d'incidents type catastrophes naturelles

Agriculture

- Nombre de permis autorisés en zone A
- Surface consommée par les permis et travaux
- Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A
- Suivi du recensement agreste
- Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune

Milieux naturels et biodiversité

- Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés
- Linéaire de corridors (km)
- Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic
- Surface, distribution des habitats d'intérêt communautaire
- Etat de conservation écologique des habitats
- Populations des espèces d'intérêt communautaire liées aux habitats

Transition énergétique

- Superficie dédiée à la production d'énergie photovoltaïque
- Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire

Réseaux

- Décompte des équivalents habitants pour contrôler la capacité de la STEP

Gestion des déchets

- Quantité de déchets collectés
- Taux de valorisation des déchets

Ville de Gignac
Place Auguste Ducernot
CS 70048 - 34150 GIGNAC
Tel : 04 67 57 01 70
Fax : 04 67 57 25 65
Email : contact@ville-gignac.com

COMMUNE DE GIGNAC

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet n°1 : Déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la courbe salinière

PIÈCE N° 2

PIÈCES GRAPHIQUES
PLANS DE ZONAGES

urba.pro
URBANISME A PROJETS
Résidence le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34200 Sète
Téléphone : 04.67.53.73.45
Télécopie : 04.67.58.37.31
E-Mail : urba.pro@groupelamo.fr

Date d'établissement. Mars 2018

Ville de Gignac
Place Auguste Ducornet
CS 70048 - 34150 GIGNAC
Tel : 04 67 57 01 70
Fax : 04 67 57 25 65
Email : contact@ville-gignac.com

COMMUNE DE GIGNAC

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet n°1 : Déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la courbe salinière

PIÈCE N° 2.1

EXTRAIT LIEUDITS LES BOIS
P.L.U. EN VIGUEUR 1/5000°

Résidence le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34200 Sète
Téléphone : 04.67.53.73.45
Télécopie : 04.67.58.37.31
E-Mail : urba.pro@groupelamo.fr

Date d'établissement. Mars 2018

COMMUNE DE GIGNAC - HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - LIEUDITS LES BOIS

Pièces règlementaires graphiques / plans de zonages

Légende - Prescription édictées par le P.L.U.

— + — Limite communale

Limite de zone

Limite de secteur

Emplacements réservés

Espaces boisés classés

Application de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme
Alignements de platanes Route de Lagamas

Equipements publics

****** Périmètre de Z.A.C.

◇◇◇◇◇ Périmètre de Z.A.D.

Application de l'article L111.1-4° du code de l'urbanisme
Marges de recul de 100m par rapport à l'axe de l'A750
Zone non aedificandi

Zone de protection du patrimoine culturel *(report indicatif 500m)*

Monuments historiques classés :

Eglise Notre Dame de Grâce

Monuments historiques inscrits :

Pont sur l'Hérault - Hôtel d'Adhémar dans la Grand' rue
Eglise Saint-Pierre - Chemin de croix N-D de Grâce
Hôtel de Laures - Tour médiévale et aire du Castellas
Domaine de Rieussec

Zones inondables

. PPRi Haute vallée de l'Hérault

R. Zone inondable naturelle de risque grave
BU. Zone inondable urbanisée de risque important

. Atlas des zones inondables haute vallée et gorges de l'Hérault

. Zones inondables liées aux gravières *(report indicatif)*

Échelle numérique : 1/5000°

Échelle métrique : 0 100 200m

NORD

urba.pro

COMMUNE DE GIGNAC - HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - LIEUDITS LES BOIS

Pièce n°2.1.1. Pièces règlementaires graphiques / plans de zonages

Lieudits Les Bois - Extrait du P.L.U. en vigueur

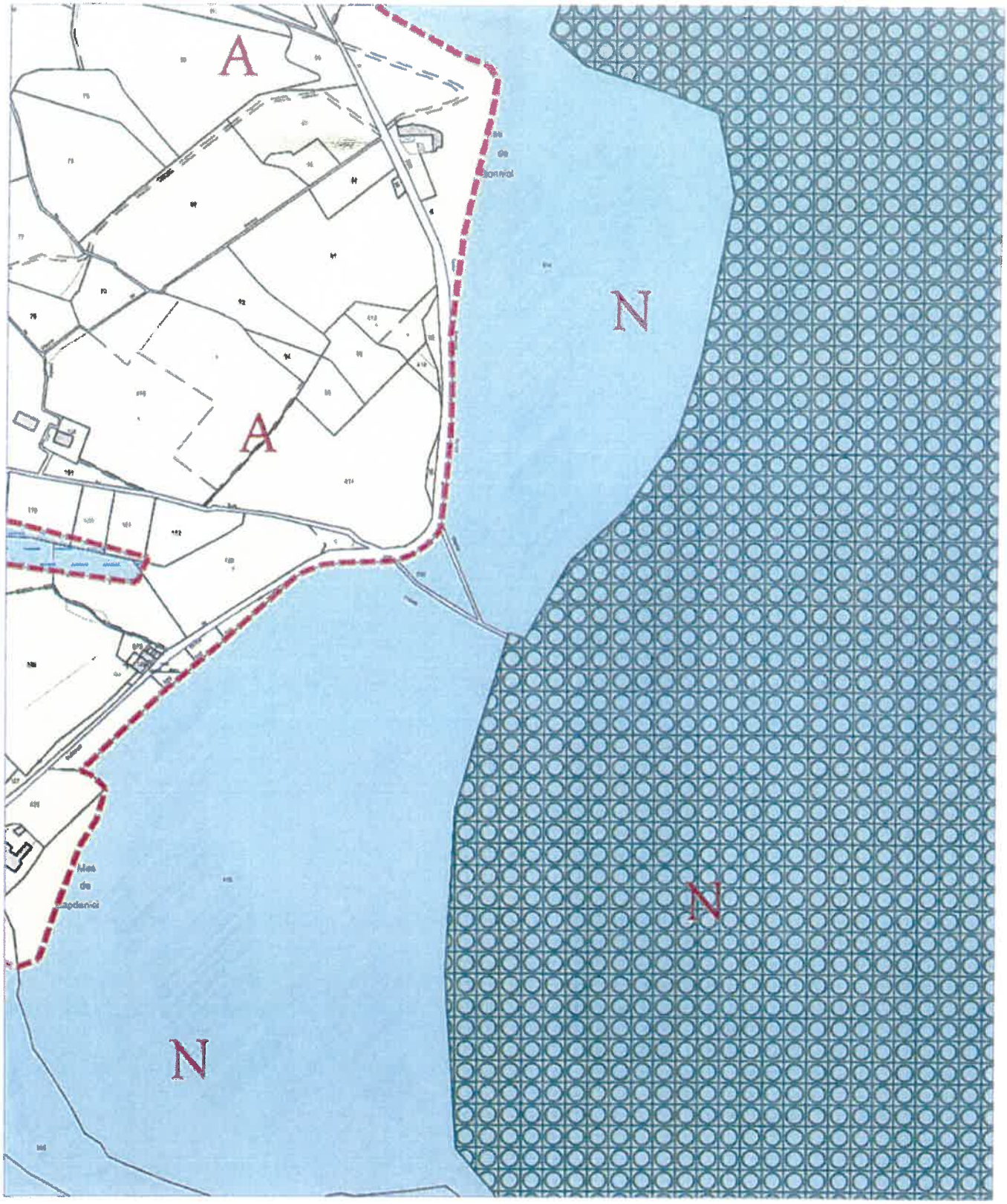

Échelle numérique : 1/5000°

Échelle métrique : 0 100 200m

NORD

urba.pro

Ville de Gignac
Place Auguste Ducornot
CS 70048 - 34150 GIGNAC
Tel : 04 67 57 01 70
Fax : 04 67 57 25 65
Email : contact@ville-gignac.com

COMMUNE DE GIGNAC

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet n°1 : Déclassement d'un EBC au niveau du champ captant de la courbe salinière

PIÈCE N° 2.2

EXTRAIT LIEUDITS LES BOIS
REVISION ALLEGEE DU P.L.U.1/5000°

Résidence le Saint-Marc
15, rue Jules Vallès
34200 Sète
Téléphone : 04.67.53.73.45
Télécopie : 04.67.58.37.31
E-Mail : urba.pro@groupeiamo.fr

Date d'établissement. Mars 2018

COMMUNE DE GIGNAC - HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - LIEUDITS LES BOIS

Pièces règlementaires graphiques / plans de zonages

Légende - Prescription édictées par le P.L.U.

— + — Limite communale

Limite de zone

Limite de secteur

Emplacements réservés

Espaces boisés classés

Application de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme
Alignements de platanes Route de Lagamas

Equipements publics

****** Périmètre de Z.A.C.

◇◇◇◇◇ Périmètre de Z.A.D.

Application de l'article L111.1-4° du code de l'urbanisme
Marges de recul de 100m par rapport à l'axe de l'A750
Zone non aedificandi

Zone de protection du patrimoine culturel *(report indicatif 500m)*

Monuments historiques classés :

Eglise Notre Dame de Grâce

Monuments historiques inscrits :

Pont sur l'Hérault - Hôtel d'Adhémar dans la Grand' rue
Eglise Saint-Pierre - Chemin de croix N-D de Grâce
Hôtel de Laures - Tour médiévale et aire du Castellas
Domaine de Rieussec

Zones inondables

. PPRi Haute vallée de l'Hérault

R. Zone inondable naturelle de risque grave
BU. Zone inondable urbanisée de risque important

. Atlas des zones inondables haute vallée et gorges de l'Hérault

. Zones inondables liées aux gravières *(report indicatif)*

Échelle numérique : 1/5000°

Échelle métrique : 0 100 200m

NORD

urba.pro

COMMUNE DE GIGNAC - HÉRAULT

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - LIEUDITS LES BOIS

Pièce n°2.1.1. Pièces règlementaires graphiques / plans de zonages

Lieudits Les Bois - Extrait de la Révision allégée n°1 du P.L.U.

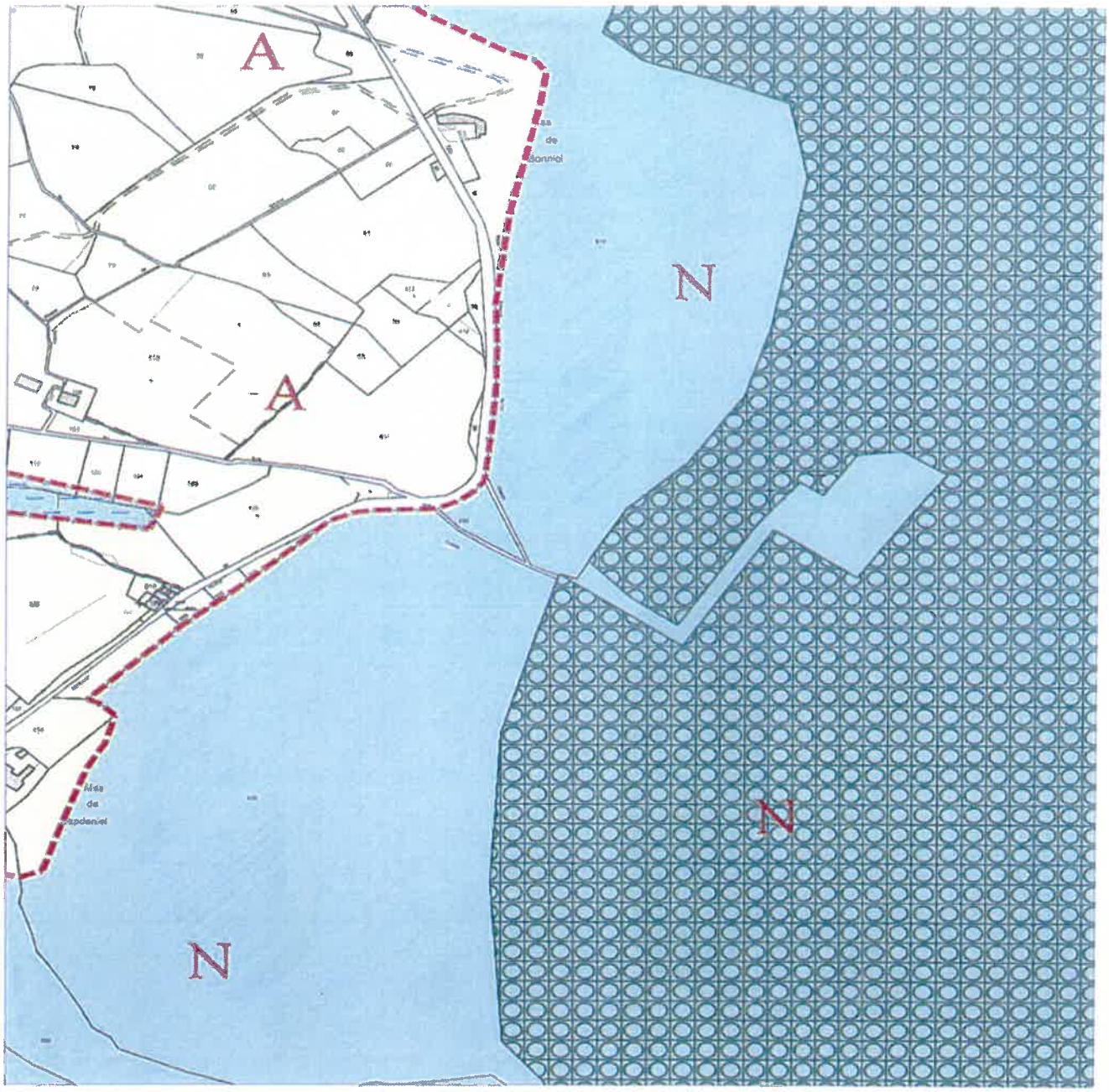

Échelle numérique : 1/5000e

Échelle métrique : 0 100 200m

NORD

urba.pro